

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : S.E. M. Pieter de Savornin Lohman (Pays-Bas)

1. À sa première séance plénière, le 31 mai 2010, la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 14 du Règlement intérieur de la Conférence de révision (document RC/3, adopté le 31 mai 2010), nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties ci-après : Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 10 juin 2010.

3. À sa réunion du 10 juin 2010, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 10 juin 2010, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la Conférence de révision. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 2.1 du mémorandum, les pouvoirs officiels des représentants à la Conférence de révision avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 13 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 72 États Parties ci-après :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

5. Comme l'indique le paragraphe 2.2 du mémorandum, des informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la Conférence de révision avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 12 États Parties ci-après :

Bangladesh, Congo, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Nauru, Niger, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sierra Leone et ex-République yougoslave de Macédoine.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport seraient soumis au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis au voix.

9. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence de révision d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-dessous).

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence de révision.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

La Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la Conférence de révision et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

Annexe II a)

Rapport du Comité de rédaction

Projet d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome et aux éléments des crimes*

1. À sa deuxième séance plénière, le 31 mai 2010, la Conférence de révision, conformément à la règle 67 de son Règlement intérieur et sur la recommandation prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties à sa neuvième réunion le 29 avril 2010, a créé un Comité plénier chargé d'assurer l'exactitude linguistique et la cohérence entre les diverses versions linguistiques des projets d'amendements au Statut de Rome.

2. À sa neuvième séance plénière, le 8 juin 2010, la Conférence de révision a nommé les États suivants pour faire partie du Comité de rédaction :

Anglais :	Royaume-Uni, Slovénie
Arabe :	Jordanie
Espagnol :	Espagne
Français :	France, Gabon
Russe :	Fédération de Russie

Sur la proposition du Président de la Conférence, la Chine a pris part aux travaux du Comité, en tant que membre de celui-ci.

3. Le Comité était présidé par Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne). Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a fourni des services fonctionnels au Comité de rédaction.

4. Le Comité de rédaction a tenu une réunion, le 9 juin 2010 (séance du matin) aux fins d'examiner le document (RC/WGOA/1/Rev.2), qui contenait un projet de résolution amendant l'article 8 du Statut de Rome et les Éléments des crimes. Les réunions du Comité étaient ouvertes à toutes les délégations, y compris aux États observateurs et aux États invités. Le Gabon n'a pas participé aux délibérations du Comité¹.

5. Le Président a informé le Comité que les délégations de la Belgique, du Canada et de la France avaient formulé par écrit leurs observations sur la version française du document ; l'Espagne avait fait de même pour la version espagnole. Le Secrétariat a mis ces observations à la disposition des membres du Comité.

6. Au terme des débats, le Comité, à sa première séance, est parvenu à un accord en ce qui concerne le texte du document RC/WGOA/1/Rev.2, dans ses six langues officielles, et a décidé de le soumettre à la Conférence.

* Précédemment diffusé sous la cote RC/DC/1 et Add.1.

¹ Le Gabon faisait partie des États désignés par le Bureau, à sa neuvième réunion, le 29 avril 2009, pour composer le Comité de rédaction.

Appendice

Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut sept ans après son entrée en vigueur,

[*Notant* le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut]¹,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquemment États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, *entre autres*, que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes proposés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime proposé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain), constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un

¹ Ce texte pourra faire l'objet d'un nouvel examen, en fonction notamment des résultats du débat sur les autres amendements.

crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans la pièce jointe I à la présente résolution, soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans la pièce jointe II à la présente résolution.

Pièce jointe I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

- « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Pièce jointe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

Article 8, paragraphe 2, e), xiii)

Emploi de poison ou des armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv)

Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)

Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Annexe II b)

Rapport du Comité de rédaction

Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression*

1. Le Comité de rédaction a tenu quatre réunions, le 9 juin (séance de l'après-midi), le 10 et le 11 juin 2010 (séances du matin et de l'après-midi) aux fins d'examiner les documents suivants qui se rapportent aux modifications à apporter au Statut de Rome en ce qui concerne le crime d'agression : RC/WGCA/1/Rev.2, RC/7, et RC/DC/3. Lesdits documents comportaient un projet de résolution sur le crime d'agression, des amendements au Statut de Rome touchant le crime d'agression, des amendements aux Éléments des crimes, ainsi que des éléments d'interprétation visant les amendements introduits dans le Statut de Rome au sujet du crime d'agression.
2. Lors de la réunion tenue le 9 juin 2010 (séance de l'après-midi), le Comité a examiné le document RC/WGCA/1/Rev.2 intitulé « Projet de résolution : Le crime d'agression ». Lors de la réunion tenue le 10 juin 2010, le Comité s'est penché sur le document RC/7 intitulé « Annexe III – Éléments d'interprétation concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ». À l'occasion des réunions qu'il a tenues le 11 juin 2010 (séances du matin et de l'après-midi), le Comité de rédaction a porté son attention sur le document RC/DC/3 intitulé « Projet de résolution : Le crime d'agression ».
3. Au terme des débats, le Comité est parvenu à un accord en ce qui concerne les textes des documents RC/WGCA/1/Rev.2, RC/7, et RC/DC/3, dans leurs six langues officielles, et a décidé de les soumettre à la Conférence.

* Précédemment diffusé sous les cotes RC/DC/2 et RC/DC/3.

Appendice I

Document de séance relatif au crime d'agression (document RC/WGCA/1/Rev.2)

Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression¹,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent à la pièce jointe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4/5] de l'article 121 du Statut **[à l'exception de l'amendement 3, qui entrera en vigueur selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut]**².
2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à la pièce jointe II à la présente résolution ;
3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à la pièce jointe III de la présente résolution ;
4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à la pièce jointe I.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*³

¹ Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009 (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

² Il a été suggéré que tous les amendements entrent en vigueur à l'égard de la Cour immédiatement au moment leur adoption par la Conférence de révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, et qu'ils n'entrent en vigueur à l'égard des États Parties qu'un an après leur ratification respective, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. Par conséquent, la Cour pourrait en principe se voir renvoyer une situation par le Conseil de sécurité immédiatement après l'adoption, alors que les enquêtes *proprio motu* et les renvois d'un État dépendraient des ratifications nécessaires.

³ Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 bis.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un État, de sa propre initiative)**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13**, sous réserve des dispositions qui suivent¹.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression².
4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire³ ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

- 3 bis. *Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :*

Article 15 ter

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **conformément au paragraphe b) de l'article 13**, sous réserve des dispositions qui suivent⁴.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression⁵.

¹ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

² Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³ Il a été suggéré de renforcer le filtre interne, par exemple en associant tous les juges de la Chambre préliminaire ou en soumettant la décision de la Chambre préliminaire à une procédure automatique d'appel.

⁴ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

-
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*
- 3 bis.** S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.
5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*
1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.
6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*
3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

⁵ Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4 *bis*. Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

[Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.]

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

5. *[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.
6. *[Option 1 – entente « positive » : compétence sans acceptation par l'État agresseur]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.
[Option 2 – entente « négative » : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant]

Appendice II

Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter, **conformément à l'article 5, paragraphe 2**, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») les amendements au Statut figurant à la pièce jointe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ; **et note que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 bis avant ratification ou acceptation ;**

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à la pièce jointe II à la présente résolution ;

3. *Décide en outre* d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à la pièce jointe III de la présente résolution ;

3 bis. Décide également de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement de l'exercice, par la Cour, de sa compétence ;

4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à la pièce jointe I.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

1 bis. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis cinq ans au moins après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

1 ter. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.

1 quater En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut mener une enquête pour crime d'agression [à moins que le Conseil de sécurité, dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, n'ait demandé au Procureur de mener une enquête.]

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, [et que le Conseil de sécurité n'en décide autrement].

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

3 bis *Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :*

Article 15 ter

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis cinq ans au moins après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

4. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression **cinq ans après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.**
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis **cinq ans après l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.**
4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

5. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.
6. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

7. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.
8. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation « manifeste ». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

Annexe III

Rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression*

A. Introduction

1. Le Groupe de travail sur le crime d'agression a tenu huit séances les 1^{er}, 4, 7, 8 et 9 juin 2010 sous la présidence de S.A.R. le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré les fonctions de Secrétariat du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail a examiné la question sur la base de deux documents présentés par le Président : un document de séance relatif au crime d'agression (ci-après dénommé le « document de séance ») et un document officieux contenant d'autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression (ci-après dénommé le « document officieux »).
4. À la première séance du Groupe de travail, le Président a présenté les deux documents et a rappelé que si l'inclusion du crime d'agression dans le Statut de Rome avait été une question controversée en 1998, des progrès considérables avaient été accomplis depuis lors. Le processus avait été inclusif et transparent et avait été marqué par un esprit de coopération. En février 2009, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression avait adopté par consensus des propositions d'amendements concernant le crime d'agression. Le Président a relevé que le document de séance rassemblait tous les éléments et reflétait les progrès accomplis et l'accord intervenu sur de nombreuses questions : la définition de l'agression ne contenait pas de crochets ; un accord s'était fait sur la clause concernant la direction ; les projets d'amendements étaient techniquement de très bonne qualité et s'intégreraient bien à la structure existante du Statut ; et l'analyse menée par la suite au sujet des éléments des crimes avait encore contribué à élucider la teneur de la définition.
5. Le Président a noté que des divergences de vues persistaient au sujet des conditions d'exercice de la compétence. Néanmoins, des progrès notables avaient été accomplis à cet égard, comme le reflétaient les paragraphes du projet d'article 15 *bis*, qui étaient dépourvus de crochets. Il avait été convenu que les trois « mécanismes de déclenchement » de la compétence visés à l'article 13 du Statut de Rome s'appliqueraient au crime d'agression ; le Procureur devrait tenir le Conseil de sécurité informé et coopérer avec lui ; le scénario idéal serait celui d'une action combinée du Conseil de sécurité et de la Cour ; le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour ne lierait pas celle-ci, ce qui garantirait l'indépendance judiciaire dans l'application des dispositions juridiques de fond ; et les conditions spécifiques, le cas échéant, auxquelles pourrait être subordonnée l'ouverture d'une enquête sur le crime d'agression n'affecteraient pas les enquêtes menées au sujet de l'un quelconque des trois autres crimes fondamentaux.
6. Cependant, les divergences de vues entre les délégations persistaient sur deux points : premièrement, les délégations étaient d'avis différents sur la question de savoir s'il faudrait exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence active de la Cour à l'égard de ce crime, par exemple par sa ratification des amendements relatifs à l'agression. Deuxièmement, les délégations n'étaient pas du même avis sur la démarche que devrait suivre la Cour au cas où le Conseil de sécurité ne constaterait pas l'existence d'un acte d'agression. Le Président a souligné qu'à ce stade, la plupart des délégations qui considéraient que la Cour devrait avoir d'autres possibilités d'intervenir en l'absence de constat d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité préféraient qu'une telle décision relève de la Cour elle-même, par exemple de la Chambre préliminaire.
7. Le Président a encouragé les délégations à s'attacher principalement à déterminer comment pourraient être rapprochées les positions au sujet de ces questions en suspens sur la base du document de séance et des idées avancées dans le document officieux.

B. Document de séance relatif au crime d'agression

8. Le Président a noté que le document de séance avait été présenté en vue de faciliter les travaux qui restaient à accomplir au sujet du crime d'agression. Le document contenait

* Précédemment diffusé sous la cote RC/5.

un avant-projet de document final de la Conférence de révision sur le crime d'agression qui comprenait les éléments suivants : a) le projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression, auquel avaient été ajoutés un bref préambule et de nouveaux paragraphes du dispositif ; b) le projet d'amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression ; c) le projet d'amendements concernant les éléments des crimes ; et d) le projet d'ententes touchant l'interprétation des amendements relatifs au crime d'agression. Tous ces textes avaient été discutés précédemment dans le contexte du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et de l'Assemblée des États Parties.

9. Les délégations ont accueilli favorablement le document de séance, qu'elles ont considéré comme reflétant fidèlement et regroupant les résultats des travaux menés précédemment au sujet du crime d'agression. Il a été rappelé qu'il y avait déjà 60 ans que l'on avait commencé à essayer de définir l'agression et que les efforts concrets visant à conférer une compétence effective à la Cour avaient duré plus de 12 ans. Des progrès considérables avaient été accomplis au sujet de cette question complexe. La Conférence de révision offrait une occasion historique de mener à bien ce travail et les délégations ont beaucoup insisté sur le fait que, dans l'intérêt de la Cour, cela devait se faire sur la base du consensus.

10. Les délégations se sont dites disposées à faire preuve de souplesse et à accepter des compromis et des solutions novatrices pouvant déboucher sur une solution. Chacun s'est dit certain que, pour peu que les délégations soient prêtes à se concerter pour déterminer ce qui pourrait être réalisé, les efforts entrepris pourraient être couronnés de succès.

1. Projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression

11. Le Président a fait observer qu'un préambule comportant quelques alinéas sans conséquence avait été ajouté au projet de résolution. Il avait également été ajouté au dispositif du projet des paragraphes concernant l'adoption des amendements relatifs aux éléments des crimes ainsi que les ententes touchant l'interprétation des amendements et un paragraphe contenant l'appel usuel tendant à ce que tous les États Parties ratifient ou acceptent les amendements à une date aussi rapprochée que possible. Les délégations n'ont soulevé aucune question spécifique au sujet de ces nouveaux éléments. D'autres paragraphes pourraient être ajoutés au dispositif à un stade ultérieur, comme une éventuelle clause de révision.

2. Procédure d'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression

12. Les délégations ont exprimé des vues divergentes touchant la procédure d'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression. Les arguments avancés sur ce point sont largement reflétés dans les précédents rapports du Groupe de travail sur le crime d'agression. Quelques délégations ont souligné que le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, joint à l'« interprétation négative » de sa deuxième phrase, était la procédure correcte à suivre conformément au Statut. Par voie de conséquence, une situation ne pourrait être renvoyée à la Cour par un État ou une enquête *proprio motu* ne pourrait être ouverte que si l'État agresseur avait accepté les amendements relatifs à l'agression. D'autres délégations ont insisté sur le fait que le paragraphe 4 de l'article 121 du Statut devrait s'appliquer. Une préférence a également été exprimée pour l'« interprétation positive » reflétée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. Selon cette approche, il ne serait pas nécessaire que l'État agresseur ait accepté les amendements, ce qui conférerait à la Cour une compétence plus large.

13. Quelques délégations, tout en étant en principe favorables à l'application du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut, ont évoqué l'idée consistant à avoir recours aux deux procédures d'entrée en vigueur, ce qui étendrait dans le temps l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du crime d'agression. Le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut serait appliqué à la définition ainsi qu'aux dispositions concernant les renvois par le Conseil de sécurité. La Cour commencerait par conséquent à exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité un an après le dépôt du premier instrument de ratification ou d'acceptation. Lorsque les sept huitièmes des États Parties auraient ratifié les amendements relatifs à l'agression, les deux autres « mécanismes de déclenchement » de la compétence (renvoi par un État Partie et enquête *proprio motu*) entreraient en jeu pour tous les États Parties sur la base du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut. Il a été suggéré dans ce contexte de renforcer le filtre de juridiction constitué par la Chambre de première

instance (projet d'article 15 *bis*, paragraphe 4, version 2, variante 2). Il a également été avancé une autre idée consistant à permettre à la Cour d'ouvrir une enquête sur la base du renvoi d'une situation par un État Partie ou *proprio motu* avant même l'entrée en vigueur des amendements à l'égard de tous les États Parties, c'est-à-dire à l'égard des États ayant déjà ratifié les amendements et ayant par conséquent donné leur consentement à l'exercice de la compétence de la Cour.

14. Ces idées ont été accueillies favorablement par certaines délégations, qui y ont vu une tentative novatrice de dégager un consensus. Il a été suggéré qu'il fallait faire preuve de souplesse en ce qui concerne les mécanismes d'entrée en vigueur étant donné que les dispositions pertinentes du Statut de Rome paraissaient être ambiguës et ne pas s'appliquer aisément au crime d'agression, lequel était déjà visé à l'article 5 du Statut de Rome. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la viabilité juridique et technique d'une approche qui reposerait à la fois sur des éléments et du paragraphe 4 et du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. La crainte a été exprimée qu'une interprétation hardie des dispositions en question ne porte préjudice à la crédibilité de la Cour. Il fallait examiner ces idées de manière plus approfondie, de préférence sur la base d'un projet de texte pleinement développé, afin de mieux les comprendre.

3. Annexe I : Amendements relatifs au crime d'agression

15. Comme demandé par le Président, les discussions ont porté surtout sur les questions en suspens visées au projet d'article 15 *bis*. Quelques délégations ont saisi cette occasion de réitérer leur appui à la définition du crime d'agression figurant au projet d'article 8 *bis*, rappelant le compromis délicat auquel l'on était parvenu après de nombreuses années à la suite d'un processus transparent de concertation qui avait été ouvert sur un pied d'égalité aux États Parties comme aux États non Parties.

16. À propos de la définition de l'agression figurant au projet d'article 8 *bis*, il a été suggéré d'adopter une entente précisant que les efforts visant à prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide n'étaient pas des violations « manifestes » de la Charte des Nations Unies. Cependant, il a été dit aussi que le seuil lié au caractère manifeste de la violation de la Charte visé dans le projet d'article 8 *bis* devrait être supprimé puisque, manifestement, tout acte d'agression violerait la Charte. De plus, on a fait valoir que la définition de l'agression ne refléterait pas le droit international coutumier, ce qui devrait être indiqué dans les ententes. Seules les formes les plus graves de recours illégal à la force constituaient une agression. La définition devrait peut-être être revue si les amendements relatifs à l'agression étaient révisés à l'avenir.

4. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (projet d'article 15 *bis*)

17. La discussion a porté principalement sur les questions en suspens visées au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* (filtres de compétence). Les arguments avancés à ce propos ont été largement exposés dans les précédents rapports du Groupe de travail sur le crime d'agression. Les délégations qui se sont référées aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 ont énergiquement appuyé ces paragraphes, qui reflétaient l'accord intervenu sur des questions importantes.

18. Quelques délégations ont réitéré leur préférence pour la version 1, qui stipulait que le Procureur ne pouvait ouvrir une enquête à propos du crime d'agression que lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'un acte d'agression (variante 1) ou lorsque le Conseil de sécurité avait d'une autre façon demandé au Procureur de mener une enquête à propos d'un crime d'agression (variante 2). Plusieurs des arguments avancés par le passé à l'appui de cette position ont été rappelés. Il a été dit qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité était compétent pour constater qu'un acte d'agression avait été commis. Le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome stipulait que les amendements relatifs au crime d'agression devaient être conformes à la Charte. Il était essentiel d'établir une relation constructive entre la Cour et le Conseil de sécurité, surtout à propos du crime d'agression, étant donné que des constats divergents concernant la survenance d'un acte d'agression par un État pourraient saper la légitimité de l'une comme de l'autre. Il a également été suggéré que la version 1 était conforme à l'objectif qu'était la ratification universelle du Statut de Rome.

19. D'autres délégations ont réitéré leur préférence pour la version 2, selon laquelle le Procureur serait, dans certaines conditions, autorisé à ouvrir une enquête en l'absence de constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité. Un appui énergique a été exprimé en faveur de la variante 2, qui conférerait le rôle de filtre de compétence à la Chambre préliminaire. Les délégations favorables à ce filtre judiciaire interne ont mis en relief la nécessité pour la Cour de pouvoir agir de façon indépendante et d'éviter tout politisation, afin d'éliminer l'impunité. Elles ont fait valoir que cette approche respecterait le rôle primordial qui incombait au Conseil de sécurité s'agissant de constater l'existence d'un acte d'agression. Il a été dit aussi que le filtre judiciaire interne pourrait être renforcé. Par ailleurs, la crainte a été exprimée que la période d'attente visée dans la version 2 (six mois) ne soit trop longue. En outre, il a été dit que la procédure applicable au crime d'agression ne devrait pas s'écarter des procédures existantes concernant les trois autres crimes.

5. Annexe II : Amendements relatifs aux éléments des crimes

20. Quelques délégations ont saisi l'occasion d'exprimer leur satisfaction des projets d'amendements relatifs aux éléments des crimes, à propos desquels s'était dégagé un large consensus. L'avis a également été exprimé que l'on pourrait utilement consacrer plus de temps à la rédaction des éléments des crimes.

6. Annexe III : Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression

21. Le Président a rappelé que le projet d'ententes figurant dans l'annexe III du document de séance avait déjà été discuté au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression mais que c'était la première fois que les différentes ententes avaient été rassemblées dans un seul et même document. D'une façon générale, les délégations ont accueilli favorablement les ententes, qui apportaient des éclaircissements utiles aux projets d'amendements relatifs au crime d'agression.

7. Renvoi par le Conseil de sécurité

22. La première entente préciserait le moment à partir duquel la Cour serait autorisée à exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Deux principales versions ont été prévues à cet égard (adoption des amendements/entrée en vigueur). Ce choix, qui dépendrait principalement de la procédure applicable à l'entrée en vigueur et qui s'appliquerait également à la troisième entente, n'a pas été discuté en détail. Quelques délégations ont été d'avis que ces ententes devraient viser l'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression plutôt que leur adoption. Cependant l'on a également fait valoir le contraire, qui apparaissait comme conforme au libellé du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.

23. La deuxième entente précisait qu'en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, le consentement de l'État concerné ne serait pas requis. Les délégations n'ont pas exprimé de réserves à propos de ces deux ententes.

8. Compétence *ratione temporis*

24. Les troisième et quatrième ententes préciseraient les modalités d'application de l'article 11 du Statut (non-rétroactivité) au crime d'agression. Les délégations n'ont pas formulé de réserves à propos de ces deux ententes.

9. Acceptation des amendements relatifs au crime d'agression

25. Les cinquième et sixième ententes élucideraient les modalités d'application de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut aux amendements relatifs au crime d'agression. Les délégations ont discuté des deux versions reflétées dans la sixième entente (interprétation « positive » ou « négative ») dans le contexte de la discussion de la procédure applicable en matière d'entrée en vigueur (voir les discussions et arguments reflétés aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus, avec d'autres références). Aucune objection substantielle n'a été formulée à propos de la cinquième entente, qui préciserait que l'acceptation des amendements relatifs au crime d'agression par l'État soupçonné d'agression suffirait pour que la Cour puisse exercer sa compétence, même si l'État victime

ne les avait pas acceptés. Néanmoins, il a été suggéré aussi que, dans certaines situations, le consentement de l'État victime pourrait être approprié, voire nécessaire.

C. Document officiel du Président : autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression

26. Le Président a noté que le document officiel contenait un certain nombre d'éléments qui pourraient être utiles pour régler certaines questions touchant les projets d'amendements relatifs au crime d'agression. D'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement les idées avancées dans le document officiel, surtout dans la mesure où elles pourraient aider à parvenir à un accord.

1. Date d'exercice de la compétence

27. Il a été suggéré dans le document officiel qu'une disposition ayant pour effet de retarder l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du crime d'agression pourrait permettre d'apaiser les préoccupations exprimées par certaines délégations. Plusieurs délégations se sont dites intéressées par cette idée. D'aucunes ont fait valoir que cette idée, si elle ne leur paraissait pas nécessaire, pourrait contribuer à apaiser la crainte que la Cour ne soit trop jeune pour exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. L'on a cependant averti que le délai ne devrait pas être trop long. Il a été dit aussi qu'une telle disposition n'était pas nécessaire dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut. Un certain appui a également été exprimé en faveur d'une entrée immédiate des amendements relatifs à l'agression.

2. Clause de révision

28. Il était suggéré dans le document officiel qu'une conférence de révision pourrait utilement apaiser les préoccupations des délégations qui avaient fait preuve de souplesse dans leur position concernant l'exercice de la compétence. D'une manière générale, les délégations se sont dites prêtes à envisager cette idée. L'on a fait valoir que la période à l'expiration de laquelle devrait intervenir la révision devrait être suffisamment longue pour pouvoir évaluer comme il convient la façon dont la Cour avait exercé sa compétence à l'égard du crime d'agression. Quelques délégations ont souligné qu'elles ne considéraient pas une telle clause comme nécessaire mais que celle-ci pourrait être acceptable si elle facilitait la réalisation d'un consensus. Cependant, il a été dit aussi qu'une telle clause risquerait simplement de retarder le règlement des questions en suspens, de créer une stabilité entre-temps et d'affecter les législations pénales nationales.

3. Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

29. Il a été suggéré dans le document officiel que les conséquences de l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression sur l'exercice de la compétence nationale étaient une question qui pourrait être reflétée dans les ententes (voir les explications détaillées figurant au paragraphe 4 du document officiel). Plus spécifiquement, les ententes pourraient préciser que les amendements relatifs au crime d'agression ne créaient ni un droit, ni une obligation, d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État. D'une manière générale, une telle entente a été appuyée. Il s'agissait là d'une question importante et le texte actuel était utile. L'on a fait valoir que le libellé existant pourrait être amélioré.

D. Autres débats du Groupe de travail

30. À la suite des discussions tenues au sein du Groupe de travail le 4 juin 2010, le Président a présenté deux versions révisées du document de séance. Des réunions officielles du Groupe de travail ont eu lieu les 7 et 8 juin 2010.

E. Recommandation

31. À sa dernière réunion, le 9 juin, le Groupe de travail a décidé de transmettre le document de séance figurant dans l'annexe I à la Plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome pour examen.

Appendice I

Document de séance sur le crime d'agression (document RC/WGCA/1/Rev.2)

Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression¹,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent à la pièce jointe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4/5] de l'article 121 du Statut **[à l'exception de l'amendement 3, qui entrera en vigueur selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut]**².

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à la pièce jointe II à la présente résolution ;

3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à la pièce jointe I.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*³.

¹ Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009 (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

² Il a été suggéré que tous les amendements entrent en vigueur à l'égard de la Cour immédiatement au moment leur adoption par la Conférence de révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, et qu'ils n'entrent en vigueur à l'égard des États Parties qu'un an après leur ratification respective, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. Par conséquent, la Cour pourrait en principe se voir renvoyer une situation par le Conseil de sécurité immédiatement après l'adoption, alors que les enquêtes *proprio motu* et les renvois d'un État dépendraient des ratifications nécessaires.

³ Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 bis.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un État, de sa propre initiative)**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13**, sous réserve des dispositions qui suivent¹.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression².
4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire³ ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

3 bis. *Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :*

Article 15 ter

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **conformément au paragraphe b) de l'article 13**, sous réserve des dispositions qui suivent⁴.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression⁵.

¹ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

² Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³ Il a été suggéré de renforcer le filtre interne, par exemple en associant tous les juges de la Chambre préliminaire ou en soumettant la décision de la Chambre préliminaire à une procédure automatique d'appel.

⁴ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

-
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*
- 3 bis.** S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.
5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*
1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.
6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*
3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

⁵ Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4 bis. Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

[Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.]

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 1 – entente « positive » : compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 2 – entente « négative » : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant]

Appendice II

Document de séance relatif au crime d'agression (document RC/WGCA/1/Rev.1)

Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression¹,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui figurent à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut ;
2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;
3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;
4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*²

¹Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009 (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

² Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 bis.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent¹.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression².
4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire³ ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

¹ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

² Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³ Il a été suggéré de renforcer le filtre interne, par exemple en associant tous les juges de la Chambre préliminaire ou en soumettant la décision de la Chambre préliminaire à une procédure automatique d'appel.

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

4. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

5. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

6. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

7. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4 *bis*. Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

(Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.)

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

8. *[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

9. *[Option 1 – entente "positive" : compétence sans acceptation par l'État agresseur]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 2 – entente "négative" : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant]

Appendice III

Document de séance relatif au crime d'agression (document RC/WGCA/1)

A. Note explicative

1. Le document de séance ci-après est présenté par le Président en vue de faciliter le travail qui reste à accomplir au sujet du crime d'agression. Il constitue un projet de document final relatif au crime d'agression qu'il est proposé à la Conférence de révision d'adopter et qui comprend les éléments suivants :

a) **Le projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression** transmis à la Conférence de révision par la résolution ICC-ASP/8/Res.6, auquel ont été ajoutés un bref préambule et de nouveaux paragraphes du dispositif concernant les éléments des crimes (paragraphe 2) et les ententes intervenues concernant l'interprétation des amendements (paragraphe 3), ainsi que l'appel usuel à la ratification ou à l'acceptation des amendements (paragraphe 4) ;

b) **Les projets d'amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression** (pièce jointe I) transmis à la Conférence de révision par la résolution ICC-ASP/8/Res.6 ;

c) **Les projets d'amendements concernant les éléments des crimes** (pièce jointe II) transmis à la Conférence de révision par la résolution ICC-ASP/8/Res.6 ;

d) **Le projet d'ententes touchant l'interprétation des amendements** relatifs au crime d'agression, tel que discuté précédemment par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, notamment lors de sa dernière session en février 2009¹.

2. Le présent document contient par conséquent une série complète de textes devant permettre de mener à bien lors de la Conférence de révision le travail entrepris au sujet du crime d'agression. Tous les éléments des textes figurant dans le présent document, y compris le projet d'ententes se trouvant à la pièce jointe III, ont été discutés précédemment dans le contexte du Groupe de travail spécial et de l'Assemblée des États Parties.

3. Lors de la conférence de révision, nos efforts devront tendre surtout à rapprocher les positions sur les questions en suspens. Plusieurs autres éléments qui pourraient être utiles à cet égard et qui pourraient être ajoutés à cette série de textes sont présentés dans un document officiel distinct.

B. Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,²

¹ Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de février 2009, contenu dans *Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009* (ICC-ASP/7/20/add. 1), chapitre II, annexe II, paragraphes 27 à 41, (« Autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision »).

²*Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009* (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui figurent à **la pièce jointe I** de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux **Éléments des crimes figurant à la pièce jointe II** à la présente résolution ;

3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à **la pièce jointe III** de la présente résolution ;

4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à **la pièce jointe I**.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*³

³ Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 *bis*.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15 ;

Variante 3 : ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis* ;

Variante 4 : ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

[Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome]

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

5. *[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.
6. *[Option 1 – entente "positive" : compétence sans acceptation par l'État agresseur]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 2 – entente "négative" : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant – voir document officieux distinct]

Appendice IV

Document officieux du Président : autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression (document RC/WGCA/2)

1. Le document officieux ci-après, présenté par le Président, contient un certain nombre d'éléments qui pourraient être utiles pour régler certaines questions touchant les projets d'amendement relatifs au crime d'agression et est par conséquent recommandé à l'examen des délégations.

2. **Date d'entrée en vigueur des amendements :** Des préoccupations ont été exprimées à propos de la perspective d'une entrée en vigueur rapide des amendements concernant le crime d'agression au cas où l'article 121, paragraphe 5, du Statut, serait appliqué. Ces préoccupations pourraient peut-être être apaisées par une disposition spécifiant que la Cour ne commencerait qu'ultérieurement à exercer sa compétence sur le crime d'agression. Une telle disposition, en soi, n'affecterait pas la date de l'entrée en vigueur des amendements, mais aurait pour effet de retarder l'exercice par la Cour de sa compétence ; elle devrait par conséquent être incorporée au projet d'article 15*bis* et pourrait se lire comme suit :

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

[...]

7. La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.

3. **Clause de révision :** Il a été suggéré que, dans la recherche d'un compromis sur les questions en suspens liées aux conditions d'exercice de la compétence, une clause de révision pourrait être nécessaire pour apaiser les préoccupations des délégations qui ont fait preuve de souplesse dans leur position. Une telle clause de révision pourrait être ajoutée au projet d'article 15 *bis* :

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

[...]

8. Les dispositions du présent article seront revues [x] ans à compter de la date à partir de laquelle la Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression.

4. **Compétence nationale à l'égard du crime d'agression :** L'on a fait valoir que les conséquences de l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression sur l'exercice de la compétence nationale à l'égard de ce crime ne sont pas claires, ce qui soulève un certain nombre de questions touchant l'application du principe de complémentarité. Le Groupe de travail spécial est, au début même de ses travaux, parvenu à la conclusion que l'incorporation au Statut de Rome du crime d'agression n'exigerait aucune modification de l'article 17 du Statut relatif à l'irrecevabilité des affaires soumises à la Cour¹. Cette conclusion, cependant, n'affecte pas la question de savoir si les amendements relatifs au crime d'agression obligerait ou encouragerait les États, en droit ou dans la pratique, à exercer leur compétence nationale à l'égard du crime d'agression dans le cas d'actes d'agression commis par *d'autres* États sur la base soit du principe de personnalité passive (en qualité d'État victime) soit d'une prémisses de compétence universelle. En fait, l'article 17 du Statut de Rome parle simplement d'« un État ayant compétence » à l'égard des crimes, mais ne répond pas à la question de savoir dans quelles circonstances les États devraient établir leur juridiction. La question pourrait être réglée en ajoutant un paragraphe pertinent aux ententes reflétées à l'annexe III du projet de document final relatif au crime d'agression :

¹ Voir le Rapport de Princeton de 2004, contenu dans les *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), annexe II, paragraphes 20 à 27.

Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Appendice V

Documents officiels soumis par les délégations

A. Document officiels soumis par l'Argentine, le Brésil et la Suisse le 6 juin 2010¹

Projet de résolution sur le crime d'agression

La Conférence de révision,

[...]

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après : « le Statut ») qui figurent à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation **simultanément par un instrument unique de ratification ou d'acceptation, et que les amendements 1, 2, 4, 5 et 6** entreront en vigueur **un an après le dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation** conformément à l'article 121, paragraphe 5 du Statut et que l'amendement 3 entrera en vigueur un an après que les sept huitièmes des États Parties auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation conformément à l'article 121, paragraphe 4, du Statut.

[...]

Annexe I : Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

(Renvoi par le Conseil de sécurité)

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 et le remplacer par le texte suivant :*

2. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **tel que défini à l'article 8 bis**, conformément à l'article 13, **paragraphe (b)** sous réserve des dispositions qui suivent.

a) Lorsque le Procureur **examine une situation qui lui a été déférée par le Conseil de sécurité** et conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

b) Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

c) Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression, à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

e) Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

¹ Ce document officiel est basé sur le document de séance du 5 juin 2010 présenté par le Président. Le texte nouveau apparaît en gras.

2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis
Crime d'agression

[...]

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*
(Renvoi par un État Partie et enquête proprio motu)

Article 15 bis
Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **tel que défini à l'article 8 bis**, conformément à l'article 13 **(a) et (c)**, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

B. Document officiel soumis par le Canada le 8 juin 2010²**Article 15 bis**

[...]

1. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.

2. Lorsque le Conseil de sécurité n'a pas fait un tel constat dans les six (6) mois suivant la date de l'avis et lorsqu'un État Partie a déclaré son acceptation du présent paragraphe, lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'acceptation ou à tout autre moment par la suite, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression à condition que :

a) la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15 ; et

b) [tout État concerné par le crime d'agression allégué][l'État sur le territoire duquel le crime allégué a été commis et tout État de nationalité des personnes accusées du crime] ont déclaré leur acceptation du présent paragraphe.

² Cette proposition est destinée à contribuer à un compromis éventuel. Comme telle, elle est compatible avec d'autres propositions qui pourraient aider à parvenir à un consensus, telle une disposition potentielle qui permettrait de différer l'exercice par la Cour de sa compétence juridictionnelle.

Annexe IV

Rapport du Groupe de travail sur les autres amendements^{*}

A. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les autres amendements a tenu trois réunions, les 1^{er}, 4 et 10 juin 2010, ainsi qu'une série de consultations officieuses, le 9 juin 2010. Le Groupe de travail était présidé par M. Marcelo Böhlke (Brésil) et Mme Stella Orina (Kenya). Les services de secrétariat du Groupe de travail ont été assurés par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

2. Les discussions du Groupe ont été axées sur :

a) Le projet d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome¹ et aux éléments constitutifs des crimes² renvoyés à la Conférence de révision par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session ; et

b) L'article 124 du Statut.

B. Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

3. Présentant le projet de résolution portant amendements de l'article 8 du Statut de Rome³, la délégation belge a expliqué que les projets d'amendements avaient pour but d'étendre la juridiction que la Cour possédait déjà sur les crimes visés au paragraphe 2, b), xvii), xviii) et xix) de l'article 8 aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, en les incluant au paragraphe 2, e) de l'article 8 en tant que nouveaux alinéas xiii), xiv) et xv), respectivement⁴. Ces crimes sont les suivants : le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées (paragraphe 2, b), xvii) de l'article 8) ; le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues (paragraphe 2, b), xviii) de l'article 8) ; et le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (paragraphe 2, b), xix) de l'article 8).

4. On a souligné que les crimes qu'il était proposé d'inclure au paragraphe 2, e) de l'article 8 relevaient déjà de la compétence de la Cour et que l'amendement ne cherchait pas à étendre la portée de ces crimes mais la compétence de la Cour.

5. On a souligné que les crimes énoncés au paragraphe préambulaire 8 avaient trait à des armes dont l'usage était strictement prohibé. Ces crimes constituaient des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international (le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues). Aucune interdiction absolue ne frappait les armes visées du paragraphe préambulaire 9, à savoir l'utilisation de balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain et un crime n'était commis que si l'auteur utilisait ces balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international.

6. S'agissant des Éléments constitutifs des crimes⁵, la délégation belge a signalé qu'ils reprenaient exactement les Éléments constitutifs des crimes pour les crimes de guerre visés au paragraphe 2, xvii), xviii) et xix) de l'article 8, sauf que ces crimes étaient perpétrés dans le cadre de conflits ne présentant pas un caractère international.

7. Le Groupe de travail a noté que la procédure pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 8, en application du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, était

^{*} Précédemment diffusé sous la cote RC/6/Rev.1.

¹ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 3 et annexe III.

² *Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, paragraphe 9 et annexe VIII.

³ RC/WGOA/1/Rev.2.

⁴ *Ibid.*, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II.

subordonnée à l'issue du débat sur les autres amendements. Le paragraphe préambulaire 2 serait examiné plus avant.

8. À sa deuxième réunion, le 4 juin, le Groupe de travail a adopté le projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome et décidé de le renvoyer à la Conférence pour adoption, sous réserve d'une décision sur la procédure d'amendement prévue à l'article 121.

C. Article 124

9. L'un des Présidents du Groupe de travail a présenté les options possibles concernant l'article 124. Ces options consistaient à supprimer, conserver ou remanier l'article 124. À cet égard, une délégation a proposé l'introduction d'une clause d'expiration à l'article 124, avec une échéance au-delà de laquelle cet article expirerait automatiquement.

10. Certaines délégations favorables à la suppression de l'article 124 étaient prêtes à accepter la clause d'expiration, tandis que d'autres étaient hostiles à l'article 124, avec ou sans une telle disposition. On s'est également demandé si, en cas d'amendement ou de suppression, la procédure d'amendement devrait être engagée en application du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les arguments avancés à l'appui de ces différentes opinions reflétaient ceux qui s'étaient exprimés durant l'examen de l'article 124 par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session⁶.

11. À l'issue de consultations officieuses tenues le 9 juin 2010, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Conférence, pour adoption, un projet de résolution relatif à l'article 124 (voir l'Appendice II), en vertu duquel la Conférence déciderait de conserver l'article 124 sous sa forme actuelle et d'en revoir plus avant les dispositions durant la quatorzième session de l'Assemblée.

⁶*Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), annexe II, par. 6 à 13.*

Appendice I

Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquemment États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, *entre autres*, que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes proposés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime proposé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain), constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans la pièce jointe I à la présente résolution, soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;
2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans la pièce jointe II à la présente résolution.

Pièce jointe I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

- « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Pièce jointe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

Article 8, paragraphe 2, e), xiii)

Emploi de poison ou des armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv)

Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)

Emploi de balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Appendice II

Projet de résolution relatif à l'article 124

La Conférence de révision,

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'intégrité du Statut de Rome,

Consciente de l'importance de l'universalité de l'instrument fondateur de la Cour pénale internationale,

Rappelant le caractère transitoire de l'article 124, comme décidé par la Conférence de Rome,

Rappelant que l'Assemblée des États Parties a transmis l'article 124 à la Conférence de révision en vue de son éventuelle suppression,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 à la Conférence de révision, conformément au Statut de Rome,

1. *Décide* de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle,
2. *Décide également* d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

Annexe V a)**Bilan de la justice pénale internationale****L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées****Rapport final des points focaux (Chili et Finlande) ***

Tables des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	83
II. La route de Kampala.....	83
III. La Conférence de révision de Kampala.....	84
A. La composante officielle.....	84
B. Conclusions et recommandations formulées lors de la Conférence de révision à l'occasion de manifestations parallèles de la société civile.....	86
1. Recommandations finales approuvées du Groupe de travail sur les droits des victimes de la CCPI au terme du Comité « Bilan de la société civile ».....	86
2. Autres conclusions des manifestations parallèles de Kampala.....	87
C. La marche à suivre après Kampala.....	90
1. Processus de planification stratégique, y compris la stratégie de la Cour concernant les victimes.....	91
2. Budget.....	91
3. Coopération et complémentarité.....	91
4. Questions liées au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et aux réparations.....	92
Appendice I : Résolution RC/Res.2, L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.....	92
Appendice II : Résumé informel des points focaux.....	93
Appendice III : Document de travail.....	100

* Précédemment diffusé sous la cote ICC-ASP/9/25.

I. Introduction

1. Le présent rapport final a été établi par les points focaux (Chili et Finlande), conformément aux procédures convenues par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), aux termes desquelles il avait été prévu explicitement qu'un rapport serait préparé sur cette question.
2. Les points focaux souhaitent exprimer leur reconnaissance à l'ensemble des divers intervenants et parties prenantes qui ont apporté leur contribution à l'exercice de bilan, et sans le dévouement et l'expertise desquels le résultat aurait été, à bien des égards, moins important. Tout au long de ce processus, l'approche constructive de chaque personne concernée a été remarquable, apportant la preuve que l'importance de la participation des victimes et des communautés affectées est largement reconnue, et qu'il y a lieu de connaître l'incidence que le système du Statut de Rome peut avoir en ce qui les concerne.
3. Le présent rapport final a pour objet de mettre l'accent sur les éléments essentiels qui ont jalonné le processus préparatoire, les débats et la conclusion, lors de la Conférence de révision à Kampala de cet exercice unique de bilan. Ledit rapport pourra ainsi servir de point de référence lors des débats qui interviendront, le cas échéant, à l'avenir devant l'Assemblée des États Parties dans le prolongement de ce qui aura été fait à Kampala. Les conclusions de ce rapport pourront également servir à la comparaison des performances, s'il advient que l'on renouvelle, à un moment donné dans le futur, cet exercice de bilan.

II. La route de Kampala

4. À la suite d'une proposition du Chili et de la Finlande, fermement appuyée par divers États Parties et organisations non gouvernementales, l'Assemblée, à sa huitième session, a décidé que le sujet de « [l']impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » serait l'un des quatre thèmes du sous-groupe de questions qui seraient examinées à l'occasion de la Conférence de révision dans le cadre du point de l'ordre du jour « Bilan de la justice pénale internationale »¹. À sa dix-huitième séance, le 15 décembre 2009, le Bureau a nommé les pays susmentionnés en tant que points focaux chargés de rédiger un rapport préparatoire sur le sujet en question pour les besoins de la Conférence de révision.
5. L'objectif visé était d'associer, dans le cadre d'une démarche ouverte à tous, les victimes et les communautés affectées à la Conférence de révision et de souligner l'importance que revêtaient pour elles le système du Statut de Rome et la Cour elle-même ; et de contribuer à dresser l'inventaire des secteurs dans lesquels il était possible de renforcer les effets positifs de l'intervention de la Cour, y compris l'ensemble des initiatives que les États et les acteurs non étatiques sont susceptibles de prendre pour conférer encore davantage de poids aux mesures qui sont prises au niveau national.
6. Du 11 au 17 février 2010, les Gouvernements finlandais et chilien ont envoyé des représentants en Ouganda pour prendre part à un programme de visites dans le nord de l'Ouganda dont l'organisation « No Peace Without Justice » assurait la coordination. Les points focaux ont pris part à des échanges fructueux, au niveau local, avec les victimes et leurs communautés et ont obtenu des renseignements de première main sur l'action menée par la Cour et sur les problèmes qu'elle rencontre dans le cadre d'un pays de situation.
7. Lors de la réunion du 3 février 2010 du Groupe de travail de La Haye, les points focaux ont pris part à des discussions informelles sur les modalités permettant de prendre la mesure de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. À cette occasion, des représentants de la Cour et de la société civile ont fourni aux États Parties des informations actualisées sur les problèmes que rencontrent les victimes dans le cadre du système du Statut de Rome.
8. Un rapport intitulé « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » a été examiné et adopté ultérieurement par le Bureau². Il a été

¹ Documents ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II, ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 5 et annexe IV.

² ICC-ASP/8/49.

convenu que les discussions de fond devraient porter sur les points spécifiques suivants, en mettant l'accent sur les pays de situation du moment ou sur les situations en cours d'analyse et en tenant compte des enseignements qui se dégagent de l'expérience d'autres tribunaux pénaux internationaux :

a) Le rôle de la sensibilisation aux fins d'agir sur les aspirations des victimes à obtenir justice et sur les connaissances plus approfondies des droits qui sont les leurs ;

b) En particulier dans le cadre des pays de situation, l'importance qu'il y a à reconnaître les droits des victimes à ce que justice soit faite, à ce qu'elles prennent part aux procédures et obtiennent réparation, y compris au niveau national et notamment en ce qui concerne des groupes particuliers de victimes, à l'instar des femmes et des enfants ;

c) L'examen des modalités par lesquelles le Fonds au profit des victimes a contribué à assurer la dignité individuelle, l'apaisement, la reconstruction et la capacité des individus à se défendre, ainsi que des secteurs dans lesquels le rôle du Fonds pourrait être renforcé.

9. À l'occasion de la reprise de la huitième session, qui s'est tenue du 22 au 25 mars 2010 à New York, l'Assemblée a adopté le schéma que proposaient les points focaux en ce qui concerne les modalités de l'exercice de bilan. Le texte de la résolution a également été examiné et approuvé par les États Parties aux fins de son adoption lors de la Conférence de révision³.

10. Lors de la quatrième réunion du Groupe de travail de La Haye, le 28 avril 2010, les points focaux ont présenté un document de travail intitulé « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » qui récapitulait, dans le cadre d'un seul document, les points essentiels devant faire l'objet d'un examen en groupe de travail à Kampala⁴. Par ailleurs, la Cour a soumis un rapport intitulé « Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome »⁵, ainsi qu'une fiche de synthèse préparée par le Greffe et le Fonds au profit des victimes⁶ ; et le Bureau du Procureur a exposé les grands traits de son document d'orientation sur la participation des victimes⁷. L'ensemble de ces documents était destiné à servir d'informations de base aux délégations dans le cadre de leurs préparatifs pour les besoins de la Conférence de révision.

III. La Conférence de révision de Kampala

A. La composante officielle

11. La cinquième séance plénière de la Conférence de révision a été consacrée, le 2 juin 2010, au bilan de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Lors de cette séance, le thème du bilan a fait l'objet d'un exposé introductif de la part des points focaux, à savoir le Chili et la Finlande. Le discours principal a été prononcé par Mme Radhika Coomaraswamy, représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, qui a souligné l'importance de la justice pour les victimes ainsi que les difficultés particulières des enfants et des femmes⁸.

12. Le débat du groupe de travail a été précédé par la présentation d'un court métrage intitulé *The promise of the Rome Statute system for victims and affected communities : Are we there yet?* (L'espérance suscitée par le système du Statut de Rome auprès des victimes et des communautés affectées : touchons-nous déjà au but ?) M. Eric Stover, membre du *Human Rights Center* de Berkeley, a présidé ensuite les débats du groupe, qui était composé de Mme Justine Masika Bihamba, coordinatrice de Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles (RDC), de Mme Carla Ferstman, Directrice de REDRESS,

³ *Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, ICC-ASP/8/Res.9. Le modèle de document se trouve à l'annexe I de la résolution.

⁴ RC/ST/V/INF.4.

⁵ RC/ST/V/INF.2.

⁶ RC/ST/V/INF.3.

⁷ RC/ST/V/M.1.

⁸ <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference/Stocktaking/Stocktaking.htm>.

de Mme Silvana Arbia, Greffier de la Cour pénale internationale, Mme Binta Mansaray, Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et de M. David Tolbert, Président du Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT).

13. Les intervenants ont évoqué l'importance de la participation des victimes aux procédures menées devant la Cour, le rôle central de la sensibilisation, l'ensemble des liens existant entre la protection des victimes et celle des témoins et intermédiaires, la question des réparations et le rôle dévolu au Fonds au profit des victimes. L'accent a été mis notamment sur les progrès qu'a enregistrés à ce jour l'action de la Cour, mais également sur le chemin à parcourir. Les débats ont été suivis par une séance de questions-réponses, à laquelle ont pris part des représentants des États et de la société civile⁹.

14. Au terme des débats du groupe de travail, le modérateur a tiré quelques conclusions de caractère préliminaire touchant les réalisations en cause, les défis et les suggestions pour les besoins de l'action à mener dans le futur. Un projet officieux de compte rendu du groupe a été distribué au cours de la Conférence de révision¹⁰. Les conclusions du groupe ont été les suivantes :

a) *Réalisations*

i) La Cour, les États Parties et la société civile ont reconnu et réaffirmé avec vigueur l'importance des dispositions du Statut de Rome qui ont trait à la protection des victimes ainsi que le caractère novateur des missions conférées par ledit instrument.

ii) La Cour prend à cœur la tâche qui lui incombe et elle a élaboré une stratégie visant à faciliter la participation des victimes à la mission qui lui revient. Le nombre des victimes qui ont sollicité le droit de comparaître devant la Cour et qui ont pris part à ses procédures en fournit un exemple manifeste.

iii) Les opérations de sensibilisation se sont intensifiées et des programmes-cibles ont été élaborés sur des points particuliers.

iv) Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes existe et il met en œuvre les programmes qu'il a adoptés et qui produisent des effets réels, à la grande satisfaction des victimes.

b) *Défis*

i) Les victimes ne disposent pas encore d'informations suffisantes sur la Cour et ses procédures.

ii) Il en va tout particulièrement ainsi en ce qui concerne les femmes et les enfants qui, pour nombre de raisons, sont dans l'incapacité d'avoir accès aux informations concernant la Cour. Les habitants de régions reculées se trouvent également dans le même cas.

iii) Compte tenu de cette carence en matière d'information, les victimes ont des attentes peu réalistes concernant les procédures à suivre et les réparations.

iv) La sécurité est manifestement un sujet de préoccupation pour les victimes et les témoins qui ont eu à faire avec la Cour.

v) Le rôle des intermédiaires reste nébuleux.

vi) La visibilité et les ressources du Fonds d'affectation spéciale sont encore limitées.

⁹ Des résumés vidéo des travaux de ce groupe sont disponibles sur la chaîne YouTube de la Cour :

- Première partie : <http://www.youtube.com/watch?v=1oDcYQZW7uY> ;

- Deuxième partie : http://www.youtube.com/watch?v=ePiZz22_Qw4.

¹⁰ RC/ST/V/1.

c) *Voie à suivre*

i) Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.

ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

iii) Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

iv) Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

v) La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

vi) Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.

vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur.

B. Conclusions et recommandations formulées lors de la Conférence de révision à l'occasion de manifestations parallèles de la société civile

15. Les conclusions et recommandations formulées lors de la Conférence de révision à l'occasion de manifestations parallèles ont contribué, de manière importante, à comprendre l'impact du système du Statut de Rome ainsi que les voies permettant de le conforter davantage. Les conclusions qui ont trait à certains secteurs importants que visent les documents préparatoires et qui ont bénéficié apparemment d'un large appui à l'occasion des diverses manifestations parallèles de la société civile sont mises en exergue ci-après. Le Groupe de travail sur les droits des victimes (GTDV) de la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) a adopté les recommandations finales suivantes au terme de la manifestation parallèle.

1. Recommandations finales approuvées du Groupe de travail sur les droits des victimes de la CCPI au terme du Comité « Bilan de la société civile »

a) *Recommandations aux États*

i) Arrestations : une coopération effective s'avère nécessaire, au niveau multilatéral et sur le plan bilatéral, aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt.

ii) Protection : de nouveaux accords de coopération s'avèrent nécessaires, y compris en ce qui concerne la réinstallation et la protection des victimes et témoins ; des mesures d'appui s'imposent en ce qui concerne le Fonds de réinstallation mis en place récemment par la CPI ; des législations nationales doivent être adoptées en matière de protection des victimes et des témoins, comportant des dispositions pour les besoins de l'appui psychosocial et prévoyant les ressources nécessaires pour l'application desdites législations.

iii) Réparations et accès à la justice : des programmes nationaux en matière de réparations, y compris des programmes de réhabilitation à long terme, s'imposent pour satisfaire aux obligations primaires des États d'accorder réparation aux victimes ; des mesures législatives d'application adéquates doivent être adoptées en ce qui concerne la localisation et le gel des avoirs ; il y a lieu de faire connaître dans le cadre des procédures nationales pertinentes, les mesures prises pour les besoins de l'application des principes et mécanismes concernant les victimes.

b) *Recommandations destinées à appuyer l'action de la Cour*

i) Sensibilisation : les États doivent appuyer l'action de la Cour en augmentant sa capacité de sensibilisation, sous la forme de programmes sexospécifiques mis en œuvre en partenariat avec des organisations de la société civile et des mesures d'information sur la participation des victimes, communiquées en particulier aux victimes et aux groupes de victimes.

ii) Présence sur le terrain : les États doivent appuyer l'action de la Cour en faisant mieux connaître les bureaux extérieurs et en augmentant leurs effectifs, entre autres aux fins de mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation adaptées aux circonstances et de contribuer à accroître la protection des personnes concernées.

iii) Poursuites : les États doivent fournir leur assistance au Procureur et coopérer avec lui, sous la forme notamment de mesures permettant de mettre en œuvre des enquêtes efficaces, de poursuivre les crimes sexistes et d'éviter la formation de partis pris.

iv) Protection : les États doivent appuyer l'action de la Cour en complétant encore davantage l'arsenal de mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins sur le terrain, et notamment les victimes particulièrement vulnérables telles que les femmes, les victimes de crime sexiste et les enfants ; ainsi qu'en élaborant et en adoptant des stratégies destinées à assurer la protection des intermédiaires.

v) Participation des victimes : les États doivent veiller à octroyer les ressources nécessaires à une participation efficace et significative des victimes, y compris sous la forme d'une présence adéquate sur le terrain et par le biais de l'appui apporté aux intermédiaires.

vi) Représentation légale : les États doivent veiller à octroyer des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre d'un dispositif d'aide juridique adéquat et complet, sous la forme notamment d'une représentation légale commune des victimes, organisée en dehors de celles-ci.

vii) Procédures sur les lieux : les États doivent appuyer l'action de la Cour en veillant à ce que des audiences aient lieu dans le cadre des régions concernées, afin d'accroître la visibilité du processus judiciaire et de l'accès à la justice, tout en assurant la protection des victimes.

viii) Réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes : les États doivent soutenir l'augmentation de mesures de sensibilisation destinées à mieux faire connaître aux populations les procédures en matière de réparation, et gérer notamment les attentes desdites populations.

ix) Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes : les États doivent appuyer, avec magnanimité et constance, l'action du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ; des mesures de sensibilisation s'imposent en ce qui concerne le mandat du fonds ainsi que les procédures permettant aux victimes de bénéficier de son aide.

2. **Autres conclusions des manifestations parallèles de Kampala**

a) *Participation des victimes*

16. D'une manière générale, les organisations de la société civile ont reconnu les progrès accomplis depuis les débuts de la justice pénale internationale (exemples : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)), où aucune participation active des victimes n'était prévue, pour aboutir au système du Statut de Rome qui accorde un rôle important aux victimes.

17. Cette évolution doit être considérée comme un apport à la lutte contre l'impunité et comme la volonté de donner un contenu à la justice - la justice étant le moyen d'une fin et

la fin étant la personne humaine. Il est essentiel de veiller à l'effet réparateur de la justice à l'égard des victimes, qui sont les principaux bénéficiaires du système.

18. Plusieurs mandataires en justice des victimes ont fait remarquer que, bien que les droits des victimes soient clairement énoncés dans le Statut de Rome, de nombreux droits dont jouissent actuellement les victimes avaient été effectivement précisés au cours des procédures judiciaires de la Cour, ces dernières années.

19. Lors de nombreuses manifestations parallèles, il est apparu que la communauté place de grands espoirs dans les mesures que la Cour peut ou doit prendre. C'est pourquoi il est important que la société civile s'investisse localement et veille à ce que les communautés ne forment pas de trop grands espoirs qui pourraient être déçus. Tout bien considéré, la guérison et la réconciliation doivent se faire sur le plan national.

20. Lors d'une manifestation parallèle sur le grave traumatisme vécu par les victimes et les survivants, l'importance d'une approche holistique de ce (grave) traumatisme a été évoquée ainsi que la nécessité de considérer la participation des victimes et la justice qui leur est rendue comme un élément essentiel du processus de guérison des individus et des sociétés. De nombreuses victimes éprouvent fortement le besoin de relater leur expérience et d'être entendues puis de voir les auteurs des crimes traduits en justice. Cependant, la recherche de la justice peut être un moyen de revictimisation. Lorsque ces questions sont abordées, il est important de mettre à disposition des moyens de soutien psychologique.

21. De nombreux représentants de la société civile dans les pays de situation ont témoigné que la participation est en principe un événement important, mais dans de nombreuses situations, les poursuites et les procès n'ont pas (encore) commencé. Les mandats d'arrêt doivent être exécutés, faute de quoi les espoirs seront déçus.

22. Dans le même ordre d'idée, la procédure judiciaire, notamment lorsque le procès s'ouvre, est complexe et prend beaucoup de temps. De nombreux survivants meurent avant qu'elle soit menée à bien. En outre, il est possible que les chefs d'accusation ne couvrent pas l'ensemble des préjudices subis - les crimes sexospécifiques posent des problèmes particuliers car les personnes qui en sont victimes font l'objet d'une très forte stigmatisation. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'il y a à faire droit aux attentes des victimes, et à les gérer, tout au long du processus.

23. Il existe de vastes sections des communautés affectées où la Cour n'intervient pas et pour lesquelles elle doit faire appel à l'intermédiaire des ONG, par exemple pour diffuser des informations ou aider à remplir des formulaires. Dans de nombreux cas, il se pose des problèmes de sécurité, en particulier dans les cas où les auteurs de crimes n'ont pas été arrêtés ou lorsqu'aucune mesure efficace n'a été prise sur le plan national pour protéger les victimes, les témoins ou les intermédiaires.

24. De nombreuses victimes ou représentants de la société civile ignorent comment les victimes peuvent se manifester pour prendre part à ce processus, comment des crimes peuvent être prouvés ou comment un témoin peut apporter son témoignage. Dans de nombreux cas, il s'écoule beaucoup de temps entre le moment du crime et le début de l'enquête. En outre, un crime comme le viol, sujet tabou dans de nombreuses sociétés, est difficile à prouver.

25. Les participants provenant de régions faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête préliminaire diligenté par le Procureur de la Cour, comme la Palestine, la Colombie et l'Afghanistan, ont souligné l'impact positif du système du Statut de Rome et les espoirs suscités par l'annonce de l'intervention de la Cour dans ces régions, mais également les frustrations et l'impact négatif que l'absence de progrès à ce jour ont généré.

b) Rôle de la sensibilisation

26. Il est devenu évident que la plupart des questions et problèmes liés à la participation aux travaux de la Cour et à une meilleure compréhension de ces travaux ont un lien direct avec les activités de sensibilisation.

27. Il a été souligné à de nombreuses reprises que les procès ne prennent leur signification pour les communautés que s'il y a sensibilisation, si cette sensibilisation est

dynamique, soucieuse de l'environnement culturel et réceptive à l'opinion populaire sur la Cour et les procès.

28. Des représentants de la société civile ont souligné qu'au sein des communautés, les opinions sur la justice sont partagées ; elles varient selon le degré d'exposition à la violence, le sexe, la richesse et l'éducation. La sensibilisation doit être adaptée à des publics spécifiques, des enfants doivent parler aux enfants. La sensibilisation doit être adaptée aux conditions et spécificités locales.

29. Cela étant, les personnes ciblées peuvent également faire entendre leur voix. Les victimes doivent être informées ; cette information les aidera à faire entendre leur voix. Elles ont besoin d'être informé tout au long du déroulement de l'affaire.

30. De nombreux membres de la société civile qui ont participé à la Conférence de révision ont estimé que la Cour doit maintenir une présence active sur le terrain et se rapprocher des communautés. Une intensification de la sensibilisation et une augmentation des ressources sont nécessaires à une participation active des communautés

31. Lors d'une manifestation parallèle sur la sensibilisation, un exemple a été donné d'une étude réalisée en République centrafricaine (RCA) : d'une manière générale, les campagnes de sensibilisation ciblent les hommes riches et instruits. Hors, en RCA, le dossier de l'accusation se rapporte à des violences sexuelles. Les femmes doivent être la cible privilégiée. Il est donc nécessaire d'engager une sensibilisation novatrice et locale des femmes, axée principalement sur les groupes vulnérables qui ne sont pas ciblés par les efforts de sensibilisation en cours.

32. L'exemple a également été donné du Cambodge (Chambres extraordinaires) où un débat télévisé hebdomadaire sur les procès attire de 1,5 à 2 millions de téléspectateurs dans un pays de 14 millions d'habitants, dont 10 millions ont accès à la télévision. Un tribunal virtuel est également en cours de constitution, qui facilitera la phase d'évacuation des séquestrés. Certains traits novateurs peuvent être retenus, notamment la création d'un large partenariat entre les ONG nationales et internationales, le recours à divers médias pour les différentes phases du procès, la sensibilisation de plusieurs publics. Par exemple, le tournage de films dans différentes régions du pays, des visites des champs de la mort par le tribunal, des fonctionnaires de la cour invités à rencontrer des villageois (150-200 personnes) à l'occasion de dialogues axés sur la justice, suivis, l'après-midi, de séances sur la réconciliation, en présence de psychologues.

c) Réparations et rôle du Fonds au profit des victimes

33. De nombreux participants de la société civile de la République démocratique du Congo (RDC) se sont déclarés mécontents du fait que, dans l'affaire Lubanga, les chefs d'accusation ignorent le viol et qu'un nombre considérable de victimes ne peuvent pas avoir accès à la justice et à des réparations. Ils ont indiqué qu'une forme de reconnaissance par la Cour était nécessaire et que des projets, dans le cadre du Fonds au profit des victimes, pourraient être utiles à cet égard.

34. Lors d'une manifestation parallèle sur la justice entre les sexes, il a été souligné qu'une plus grande attention doit être accordée aux sévices spécifiques que subissent les femmes, les jeunes filles et les enfants pendant les conflits armés. Les crimes contre les femmes sont encore sous-représentés dans les enquêtes diligentées et les poursuites engagées. La Cour, par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, a été en mesure d'apporter un soutien, limité en nombre à ce jour, à des victimes de violences sexuelles.

35. À titre d'exemple concret de l'impact de la Cour en RDC, on a fait valoir que les forces armées ont cessé de recruter des enfants dès qu'elles ont été informées du sort de Lubanga. Toutefois, la démobilisation s'étant mal passée, les anciens enfants soldats ne sont toujours pas rescolarisés. Il s'est ensuivi une augmentation de l'exploitation des ressources naturelles, de nombreux anciens enfants soldats étant exploités dans le processus d'extraction de ces ressources, et les viols se poursuivent sur les femmes vaquant aux travaux des champs. On a donc fait valoir que, dans le cadre des réparations ou des projets du Fonds au profit des victimes, il convenait de porter attention à la rescolarisation des anciens enfants soldats, à leur formation ou à leur emploi.

36. Il a également été relevé que les projets de rééducation physique ont eu un impact positif sur les victimes. Les victimes estiment que la Cour a entendu leur appel. Toutefois, le soutien assuré est encore minime - et les mesures de sensibilisation sont très faibles. Le Fonds au profit des victimes a besoin de ressources supplémentaires afin d'être en mesure d'apporter un soutien à davantage de victimes.

37. On a largement estimé que la transparence du Fonds devait être améliorée sur le terrain – davantage d'informations doivent être fournies sur les projets et sur les modalités d'accès à ces projets.

38. Un représentant de la société civile a proposé que le Fonds donne la priorité aux interventions destinées à sauver des vies ; certaines victimes ont succombé avant de recevoir une aide médicale. Le processus d'accès au Fonds peut prendre des mois, voire une année. Des mécanismes devraient être mis en place pour que le Fonds puisse accélérer la mise en œuvre des projets urgents.

39. Des inquiétudes ont été soulevées au sujet des systèmes et des catégories en place – par exemple, les victimes habilitées à recevoir une assistance immédiate du Fonds, les victimes de l'affaire, les victimes de la situation, les victimes participantes, les victimes directes et indirectes – qui sont à l'origine d'une confusion au sein des communautés et qui, à un moment donné, peuvent même être causes de jalousies ou de réouverture des hostilités.

40. Un exemple a été donné du système interaméricain, où les mandataires en justice des victimes travaillent en coordination avec des équipes de soutien psychologique aux victimes pour aider à définir le modèle des réparations - modèle individuel ou modèle fondé sur l'assistance psychosociale – c'est-à-dire fondé sur une perspective communautaire.

41. Il a été recommandé de procéder à un examen pluridisciplinaire de l'impact positif potentiel des réparations. Le processus judiciaire dans son ensemble devrait contribuer à la guérison des victimes et non leur faire revivre le traumatisme dont elles ont souffert. La Cour doit clairement viser à rendre une justice réparatrice.

C. La marche à suivre après Kampala

42. Le bilan de la Conférence de révision a été décrit par beaucoup comme une réussite, y compris le point sur l'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Les points focaux s'accordent à penser que les objectifs de la Conférence de révision concernant la participation des victimes et de leurs communautés et l'identification des forces, faiblesses, possibilités et menaces actuelles pour la Cour et le système du Statut de Rome dans le cadre de l'impact, ont été largement atteints. Chacun doit maintenant disposer de suffisamment d'informations et savoir à quoi s'en tenir. La question qui se pose est : que faire maintenant ? Il est important que la mise en œuvre des changements et des améliorations nécessaires bénéficie de la même détermination que leur identification. Cette décision sera déterminante pour la réussite ou l'échec de l'inventaire.

43. Les points focaux sont d'avis que les résultats des travaux doivent trouver un écho dans les activités routinières des différents organes de la Cour, de l'Assemblée et des organisations de la société civile. Etant donné que les questions soulevées concernent directement les activités fondamentales de tous les organes de la Cour, elles doivent être incorporées et intégrées dans l'ensemble du processus : planification et hiérarchisation stratégique, prise de décision, financement de ces activités et mise en œuvre sur le terrain. La désignation, au sein de l'Assemblée et de ses groupes de travail, d'un ou deux points focaux chargés des « questions concernant les victimes » pourrait se révéler utile pour assurer un suivi plus permanent, par exemple au sein du plan stratégique.

44. Afin d'ouvrir la voie à des discussions sur la suite à donner à Kampala, les points focaux souhaitent conclure le présent rapport en évoquant certaines améliorations possibles découlant directement des conclusions et de la résolution.

1. Processus de planification stratégique, y compris la stratégie de la Cour concernant les victimes

45. La Cour doit revoir d'urgence et de manière coordonnée son plan stratégique et sa stratégie concernant les victimes. Elle doit veiller à ce que les mécanismes de participation aux procédures judiciaires soient aussi accessibles que possible, en évitant toute complexité inutile et tous documents impossibles à obtenir. Il conviendrait de simplifier les formulaires de requête et leur traitement.

46. La stratégie concernant les victimes devrait comporter des objectifs mesurables assortis de délais. Elle devrait également définir clairement les critères de participation ainsi que les modalités d'octroi de réparations, de sorte que les victimes puissent faire des choix éclairés. Ces critères doivent être compréhensibles par le grand public, qu'il soit urbain ou rural. En outre, les critères, ainsi que les modalités du processus de participation - telles que l'ensemble des implications de la participation et les progrès et retards éventuels inhérents au processus - devraient être clairement expliqués aux demandeurs potentiels. La sensibilisation a un rôle important à jouer à ce sujet.

47. Même si les activités de sensibilisation de la Cour marquent une étape générationnelle technologique fondamentale par rapport aux tribunaux pénaux internationaux antérieurs, leurs résultats montrent que des progrès restent à faire. Les messages doivent à la fois être mieux ciblés et atteindre un public plus large, souvent dans des conditions géographiques et de sécurité extrêmes. L'expérience réussie d'un autre tribunal récent, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, a prouvé l'efficacité des visites de fonctionnaires de la cour sur le terrain (notamment les juges) et des outils audiovisuels permettant de toucher un public plus large. Mais comment atteindre ces villages éloignés où les viols sont une réalité permanente ? La Cour a-t-elle une autre solution que de compter sur des intermédiaires locaux ?

48. La stratégie de la Cour à l'égard des intermédiaires est une question qui, à la lumière des conclusions de l'inventaire, doit être abordée d'urgence, par exemple dans le cadre du processus de planification stratégique de la Cour. Les opérations de la Cour ne devraient pas suivre la pratique établie dans ce domaine. Il existe de nombreux exemples de la confusion qui s'installe entre les victimes et les intermédiaires ainsi que des problèmes de sécurité et, dans le pire des cas, des problèmes pendant les procès, qui surgissent en raison de l'absence d'une approche cohérente. Bien que la tentation soit grande de faire appel à des intermédiaires pour atteindre les objectifs, cette solution doit reposer sur une pratique durable et une politique générale de la Cour.

2. Budget

49. La mise en œuvre de certaines des conclusions et recommandations découlant du bilan nécessite un réexamen des opérations en cours et, par conséquent, le transfert de crédits figurant dans le budget ou l'apport de ressources supplémentaires dans certains domaines. Dans l'idéal, ce processus serait étroitement lié au processus de planification stratégique évoqué ci-dessus.

50. Les discussions budgétaires faisant suite à Kampala se déroulant dans un environnement économique rigoureux, il sera difficile d'envisager d'importantes augmentations des crédits budgétaires dans un domaine donné. On pourrait cependant faire valoir que certaines dépenses liées à des objectifs stratégiques relèvent plus de l'investissement que des dépenses de fonctionnement. Par exemple, un examen des moyens de production audiovisuelle de la Cour ou la recherche des moyens permettant d'obtenir un meilleur accès aux chaînes de télévision publique, seraient utiles à cet égard.

3. Coopération et complémentarité

51. La protection des témoins et des victimes participantes est une préoccupation majeure. Traditionnellement, cet aspect ressortit au domaine de la coopération et a récemment été examiné dans le contexte de la complémentarité et de la nécessité de renforcer la capacité des gouvernements à protéger les témoins, les victimes, les juges et les procureurs. Les États, la Cour et les autres parties prenantes devraient intensifier leurs

efforts pour rechercher et échanger des informations sur les différentes possibilités et les meilleures pratiques en la matière, notamment des arrangements novateurs comme les accords tripartites ou le rôle que peuvent jouer les organisations régionales.

52. Lors de l'examen de l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes, il est impératif de tenir compte des retombées négatives de la non-exécution des mandats d'arrêt. Il est progressivement devenu évident que la non-exécution des mandats d'arrêt représente une grave menace pour la crédibilité de la Cour aux yeux des victimes (entre autres), qui pourrait se traduire par des répercussions violentes. Par conséquent, trouver les moyens d'assurer une meilleure exécution des mandats d'arrêt de la Cour devrait être une question de priorité pour tous les États Parties et les soutiens de la Cour.

53. En ce qui concerne les réparations, compte tenu du fait qu'il s'agit de crimes de masse, que la Cour est l'instance de dernier recours et qu'elle s'est dotée d'une politique de poursuite limitée aux principaux responsables, les États (les pays de situation et les autres États) ont un rôle fondamental à jouer au sein du système du Statut de Rome, dans le cadre de la complémentarité. En mettant en place des systèmes nationaux de réparation, la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 2005 (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire) pourrait servir de référence. Dans cet esprit, les États ne devraient pas attendre la fin d'un cycle judiciaire pour indemniser les victimes et pourraient, par exemple, accorder dès maintenant la priorité aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome au sein des projets en cours ou à venir.

4. Questions liées au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et aux réparations

54. Il est encourageant de constater dans les conclusions l'impact positif que le Fonds a su créer parmi les victimes qui ont bénéficié directement ou indirectement de son aide en vertu du « second mandat » du Fonds.

55. Pourtant, les maigres ressources qu'il a recueillies grâce à des contributions volontaires sont loin de répondre aux besoins des bénéficiaires potentiels. Malheureusement, l'un des résultats escomptés de ce bilan, à savoir les engagements à l'égard du Fonds, n'a pas rencontré le succès attendu compte tenu de l'évaluation positive des activités du Fonds et de son impact sur les victimes. Phénomène positif, de nouveaux donateurs ont néanmoins contribué au Fonds. Toutefois, le Fonds doit clairement affiner sa stratégie de collecte et les États et autres parties prenantes doivent être mieux sensibilisés à ces activités. Pour ce faire, outre qu'il est possible de répondre aux appels de contributions du Fonds, il convient de rechercher des synergies entre les projets du Fonds et les projets de développement des États.

56. Le Fonds doit également intensifier la diffusion d'informations précises sur les mandats et le but du Fonds au sein des communautés afin d'éviter toute équivoque sur ses activités ou ses ressources, qui pourrait entraîner une déception ou une frustration des victimes. Dans ce domaine également, des opérations de sensibilisation sont nécessaires.

57. S'agissant du premier mandat et du rôle futur du Fonds dans l'application des ordonnances portant sur des réparations éventuellement rendues par la Cour, il était trop tôt pour en dresser un bilan à Kampala. Toutefois, on a estimé que, tout en préservant l'indépendance judiciaire des chambres dans cette affaire, le principe de cette question pourrait être soulevé devant l'Assemblée.

Appendice I

Résolution RC/Res.2¹

¹ Voir *Documents officiels... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), deuxième partie, titre A.

Appendice II

Résumé informel des points focaux*

A. Introduction

1. À sa cinquième séance plénière, le 2 juin 2010, la Conférence de révision a fait le point sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, se basant pour ce faire sur le modèle adopté par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session¹, la version mise à jour de ce document² et le document de travail³.

2. Les points focaux de la Finlande et du Chili ont présenté les observations liminaires faisant part de leur gratitude à tous ceux qui ont participé aux travaux préparatoires de manière constructive et axée sur les résultats.

B. Allocution principale par Mme Radhika Coomaraswamy, représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés

3. Mme Coomaraswamy a mis l'accent sur le fait que la Cour pénale internationale a grandement contribué à faire sortir de leur silence les victimes des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, et que rompre le silence constituait un premier acte de guérison. Elle était attachée au Statut de Rome en raison de la clarté conceptuelle qu'il avait apportée dans la définition des crimes de guerre, tels que le recrutement d'enfants soldats, et des dispositions concernant la réadaptation et les réparations qu'il avait établies.

4. Elle a souligné que le droit des victimes de participer à diverses étapes des procédures devant la Cour était un des aspects les plus novateurs du Statut de Rome, ajoutant que, tant que le droit des accusés à une procédure régulière est protégé et que la Section de la participation des victimes et réparations est autorisée à aider les victimes à organiser leur représentation juridique devant la cour, c'était véritablement un progrès.

5. Mme Coomaraswamy a également fait état du problème difficile de la sécurité des victimes qui comparaissaient en tant que témoins ou étaient des participants. Elle a noté avec satisfaction différentes mesures adoptées par la Cour à ce sujet.

6. Selon Mme Coomaraswamy, la justice devait également signifier des réparations pour les victimes et la réadaptation de ces dernières. Elle a, à cet égard, mentionné le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, faisant observer que celui-ci était censé non seulement fournir les réparations ordonnées par la Cour, mais aussi aider à la réadaptation psychologique et physique des victimes et les soutenir financièrement. Elle a encouragé à l'intensification des efforts internationaux visant à développer la capacité du Fonds dans ce domaine et a demandé aux États Parties de l'appuyer au maximum.

7. Concernant en particulier la situation des enfants dans les conflits armés, elle a souligné qu'il était extrêmement important de renforcer la communauté d'un enfant victime dans la période de réadaptation post-conflit. La réinsertion des enfants soldats dans leurs communautés était essentielle pour leur avenir et elle a recommandé que le Fonds d'affectation spéciale se concentre sur cette question. Par ailleurs, elle a mis l'accent sur le fait qu'il était urgent de mettre en place un programme tenant compte des sexes et des spécificités.

* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/V/1.

¹ *Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), chapitre II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe I.

² RC/ST/V/INF.1.

³ RC/ST/V/INF.4.

C. Débats du panel

8. Les panélistes avaient été invités à se pencher sur trois des préceptes clés du Statut de Rome concernant les victimes et les communautés touchées, ainsi que les défis qui y sont associés, à savoir :

- a) La participation des victimes et les réparations, y compris la protection des victimes et des témoins ;
- b) Le rôle de la sensibilisation ;
- c) Le rôle du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

9. Les panélistes étaient :

- a) Mme Justine Masika Bihamba, co-fondatrice et coordinatrice de Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles ;
- b) Mme Elisabeth Rehn, Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
- c) Mme Carla Ferstman, Directrice de REDRESS ;
- d) M. David Tolbert, Président du Centre international pour la justice transitionnelle ;
- e) Mme Binta Mansaray, Greffier de la Cour spéciale pour la Sierra Leone ; et
- f) Mme Silvana Arbia, Greffier de la Cour pénale internationale.

10. L'animateur du panel était M. Eric Stover, Directeur du Human Rights Center de l'University of California, Berkeley.

1. La participation des victimes et les réparations, y compris la protection des témoins

11. L'animateur a ouvert la discussion en demandant à chaque panéliste d'exposer la raison pour laquelle la participation des victimes était si importante et ce que la Cour avait fait pour l'encourager.

12. Les panélistes se sont accordés sur l'importance de la participation des victimes et la nécessité de renforcer la position de ces dernières en tant que parties intéressées et bénéficiaires du Statut de Rome.

13. Mme Arbia a fait observer que le Statut de Rome marquait un tournant dans le renforcement des droits des victimes, de par le fait qu'il codifiait leur droit de participer. Elle a confirmé que cette participation était désormais une réalité : sur les 2 648 demandes reçues à ce jour, 770 avaient été approuvées. L'expérience donnait aux victimes le sentiment qu'elles pouvaient contribuer à établir la vérité et que leur souffrance était reconnue. Mme Arbia a en outre fait savoir que là où bon nombre de systèmes juridiques nationaux limitaient le rôle des victimes dans les procédures judiciaires à celui de témoins, le Statut de Rome leur permettait d'y participer, c'est-à-dire de présenter directement aux juges leurs points de vue et leurs préoccupations concernant les questions touchant à leurs intérêts.

14. Mme Ferstman a rappelé qu'avant l'instauration de la Cour pénale internationale, on ne faisait essentiellement que parler des victimes des crimes les plus graves mais que, maintenant, celles-ci pouvaient s'exprimer. Elle a ajouté que la jurisprudence, qui s'est développée, reconnaît que les anciens enfants soldats sont des victimes plutôt que des coupables et leur permet de participer aux procédures. Elle a en outre souligné qu'il importait d'identifier des groupes spécifiques, tels que les associations de femmes dans les pays à problème, pour que les victimes puissent être aidées dans leurs efforts visant à obtenir leur représentation juridique devant la Cour par des personnes qu'elles connaissent et auxquelles elles peuvent se fier, et, qu'il fallait aussi, par conséquent, aider les intermédiaires du point de vue des services qu'ils fournissent aux victimes qui s'efforcent de participer.

15. Selon M. Tolbert, le fait que le Statut de Rome a ramené les victimes de la périphérie au centre des débats était pour la justice pénale internationale un événement révolutionnaire qu'il convenait de célébrer mais qui, en même temps, présentait un certain nombre de défis. Il a souligné l'importance de donner aux victimes la possibilité de se faire entendre, mettant l'accent sur le fait que leur participation revêtait une grande importance non seulement pour les victimes elles-mêmes, mais aussi pour les annales et l'héritage historique de la Cour, et pour le système de justice pénale internationale en général.

16. Mme Rehn a parlé des attentes des victimes et a mis en relief un certain nombre de problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées dans la vie quotidienne. Elle a, en particulier, mentionné la réprobation dont les femmes victimes de violences sexuelles utilisées comme tactique de guerre font l'objet à leur retour dans leurs communautés. Elle a mis l'accent sur le fait qu'il importait d'encourager les femmes à participer et à s'assurer ainsi que les résultats leur étaient favorables.

17. Mme Masika Bihamba, que l'animateur a présentée comme les yeux et les oreilles du public sur le terrain, a fait part de ses préoccupations concernant la longueur des procédures et le faible pourcentage d'approbation des demandes de participation faites par les victimes. Elle a laissé entendre que le traumatisme subi par les femmes à la suite d'un crime représentait un grave problème que le fait de devoir vivre côte à côte avec ceux qui les ont attaquées pourrait aggraver. Elle a ajouté que la communauté s'attendait à ce que les réparations résolvent ces problèmes de manière appropriée.

18. L'attention a été attirée sur le fait que, pour rehausser la position des victimes, les informer de leurs droits et les rapprocher physiquement de la Cour, il était indispensable que celle-ci les informe de leur droit de participer et les mette entièrement au courant de la nature et de l'étendue de leurs droits en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

19. Concernant la représentation juridique, il a été donné à entendre que les principaux défis étaient le manque de moyens financiers et les problèmes de communication dus au fait qu'en règle générale, les représentants légaux ne se trouvaient pas dans le même pays que la Cour et que, de plus, les activités se déroulaient dans des villes, loin des victimes qui, pour la plupart, vivaient dans des régions reculées. À ce propos, elle a fait observer que les groupes au niveau des collectivités locales pourraient jouer un rôle plus important en aidant les victimes à transmettre leurs instructions à leurs représentants légaux et à comprendre les procédures de la Cour.

Protection des victimes et des témoins

20. Au sujet de la complexité de la procédure de soumission des justificatifs requis pour obtenir le statut de victime, il a été suggéré de fixer un délai pour le déroulement du processus. Éviter toute frustration aux victimes souhaitant participer aux procédures était un grand problème sur lequel il fallait se pencher. La fourniture d'assistance au niveau de la population locale pourrait à cet égard se révéler utile.

21. Les panélistes ont souligné l'importance cruciale d'une protection adéquate des victimes et des témoins.

22. Mme Arbia a rappelé que le Statut reconnaît aux victimes non seulement le droit de participer aux procédures devant la Cour, mais aussi celui d'être protégé et d'obtenir réparation. Elle a mis l'accent sur le fait que protéger adéquatement les victimes était une condition préalable à leur participation aux procédures en tant que victimes ou témoins. Il était donc crucial qu'on leur donne la possibilité de présenter leur demande de participation dans un environnement sûr et sans danger, afin qu'elles ne courent aucun risque. Dans ce contexte, elle a attiré l'attention sur le fait qu'il importait de coopérer pour assurer la protection et la confidentialité des victimes participantes et sur la nécessité de mettre en place des mesures nationales de renforcement de la complémentarité, qui est un principe de base du Statut de Rome.

23. M. Tolbert a fait savoir que, dans son expérience des tribunaux internationaux *ad hoc*, la confidentialité était une question essentielle pour la protection adéquate des témoins. Par ailleurs, il convenait de mettre en place un robuste programme de relocalisation en lieu sûr des témoins dont la vie pourrait, du fait de leur interaction avec la

Cour, se trouver en danger s'ils retournaient dans leurs pays respectifs. Il a, à cet égard, souligné qu'il était nécessaire que les États concluent des accords de relocalisation des témoins avec la Cour. Il a insisté sur le fait que ces mesures de protection devaient être exécutées de manière professionnelle et que la Cour pouvait acquérir un savoir-faire spécialisé dans ce domaine en coopérant avec des États et d'autres tribunaux internationaux qui pouvaient partager leur expérience en la matière. Il a en outre noté que la présence de la Cour sur le terrain était très importante pour assurer la protection des victimes, rappelant qu'un certain nombre de bureaux extérieurs avaient déjà été créés. Par ailleurs, la coordination entre les différents organes et unités de la Cour était essentielle.

24. Mme Masika Bihamba a ajouté qu'il importait de protéger les intermédiaires, qui pouvaient être pris comme cibles en raison de leur collaboration avec la Cour.

2. Le rôle de la sensibilisation

25. Les panélistes ont souligné l'importance d'un vigoureux programme de sensibilisation destiné à mieux faire connaître la Cour ainsi qu'à la faire mieux comprendre et à la rendre plus accessible aux populations touchées.

26. Mme Arbia a expliqué que le programme de sensibilisation mis en place par la Cour consistait en un échange bidirectionnel d'informations entre celle-ci et les communautés touchées par les problèmes dont elle était saisie. Elle a fait observer que ce programme a été créé pour rendre les procédures judiciaires accessibles aux victimes et aux communautés touchées dans les pays où la Cour opérait, grâce à la diffusion d'informations adaptées au contexte géographique et culturel ainsi qu'aux crimes considérés. Elle a souligné que les intermédiaires, tels que les dirigeants religieux ou communautaires, jouaient un rôle crucial dans les efforts faits pour atteindre les victimes. Elle a en outre mis l'accent sur l'importance d'un lancement précoce des activités de sensibilisation, donnant pour exemple les missions réussies des équipes de sensibilisation envoyées au Kenya, qui avaient été menées avant même que les enquêtes ne commencent. Par ailleurs, elle a souligné l'importance du recours aux moyens de communication modernes pour assurer une sensibilisation efficace.

27. Selon M. Tolbert, les activités de sensibilisation menées par la Cour s'inspiraient du travail fait dans ce domaine par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et des tribunaux hybrides, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Rappelant l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il a laissé entendre que celui-ci n'avait commencé à interagir avec les groupes de victimes et les communautés qu'après s'être rendu compte de son faible impact sur le terrain et des idées fausses qu'on avait sur son rôle. C'est à cette époque que le terme de sensibilisation avait été adopté et que des activités visant à faire comprendre les activités du Tribunal avaient été progressivement élaborées. M. Tolbert a attiré l'attention sur le fait que la sensibilisation n'était pas une panacée mais qu'elle pouvait avoir un effet très puissant sur les victimes et aider de façon concrète à améliorer l'efficacité de la Cour.

28. Mme Mansaray a fait remarquer que la plupart des problèmes identifiés durant les débats du panel pouvaient être résolus au moyen d'un vigoureux programme de sensibilisation. Elle a fait ressortir l'importance d'atteindre les groupes les plus vulnérables de la population, en particulier les enfants et les femmes, avec des informations ciblées, de manière à ce que leurs besoins soient pris en compte. Elle a noté que la coopération avec des ONG locales pouvait, à cet égard, s'avérer très utile. Elle a également fait remarquer que la sensibilisation ne devait se concentrer uniquement sur les droits des victimes, mais aussi sur le droit des accusés à un procès équitable, car c'était le moyen de faire comprendre que les procès étaient justes et équilibrés, facilitant ainsi l'acceptation des jugements. Pour finir, elle a fait observer que la gestion des attentes des victimes, dont seulement un nombre très limité pourrait participer aux procédures devant la Cour, constituait un autre problème critique auquel la Cour était confrontée du point de vue de la participation des victimes. Faute d'une telle gestion, ces attentes peu réalistes pourraient, si elles ne se réalisaient pas, influencer négativement sur la manière dont les victimes perçoivent la Cour et la justice pénale internationale en général.

29. S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, Mme Masika Bihamba s'est déclarée préoccupée par le fait qu'à ce jour, malgré la création d'un bureau extérieur à Bunia, une amélioration des activités de la Cour et de son soutien aux acteurs de la société civile qui faisaient œuvre de sensibilisation dans les communautés continuait à s'imposer si on voulait pouvoir répondre aux attentes des victimes.

30. Plusieurs panélistes ont souligné qu'un financement adéquat était indispensable pour assurer une sensibilisation efficace et ont demandé aux États Parties d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat dans ce domaine.

3. Le rôle du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

31. Mme Rehn a expliqué que les principales fonctions du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes étaient de fournir une aide à la réadaptation physique et psychologique ainsi qu'un soutien matériel. Elle a noté que des progrès considérables avaient déjà été faits. Trente-quatre programmes seraient bientôt en place dans l'Est de la République démocratique du Congo, dans le Nord de l'Ouganda et en République centrafricaine, qui bénéficieraient directement à 42 000 personnes et indirectement à près de 200 000. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des moyens financiers dont le Fonds disposait et a lancé un appel aux États pour qu'ils accroissent leurs contributions au Fonds, qui dépendait en grande partie des contributions volontaires. On s'est accordé à reconnaître qu'il convenait de débloquer plus de fonds pour fournir une aide significative aux victimes.

32. Mme Masika Bihamba a attiré l'attention sur l'importance de mettre en place des mesures spécifiques pour aider les femmes victimes de crimes sexuels qui, souvent, subissaient par la suite des traumatismes et étaient stigmatisées. À son avis, l'assistance qu'on leur avait fournie à ce jour était insuffisante et ne devrait pas se limiter à l'aide financière. Elle a en outre fait remarquer que son organisation, qui était basée en République démocratique du Congo, aidait des femmes à trouver du travail et à s'intégrer dans une communauté locale.

33. Mme Ferstman a souligné que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes était le volet de la Cour qui s'occupait des réparations et devait être considéré comme faisant partie intégrante du système du Statut de Rome. Concrètement, elle a engagé les États à contribuer au Fonds de manière à accroître ses ressources et à prendre des mesures permettant de geler et de saisir les actifs des auteurs de crimes pour les injecter dans le Fonds. Elle a en outre attiré l'attention sur le fait qu'il était crucial d'adopter des mesures nationales complémentaires des activités menées par la Cour en aide aux victimes. Mme Arbia a réaffirmé l'importance de la complémentarité dans ce domaine.

D. Segment interactif entre les panélistes et les délégations

34. Les interventions des États et des parties intéressées réaffirmaient l'importance du rôle que le système du Statut de Rome accordait aux victimes. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont présenté des propositions concrètes sur la manière d'améliorer les activités menées par la cour pour rehausser la position des victimes dans les trois domaines clés considérés.

35. Une délégation a souligné que les bureaux extérieurs jouaient un rôle important dans la protection et la participation adéquates des victimes ainsi que dans la sensibilisation, notant que les activités devaient être coordonnées. Cette présence était importante pour la facilitation de toutes les opérations de la Cour, en particulier les enquêtes. Une autre délégation a attiré l'attention sur le rôle croissant que les ONG pourraient jouer à l'avenir dans les activités de sensibilisation.

36. Une proposition détaillée a été présentée pour améliorer encore plus la participation des victimes en se basant sur l'expérience acquise au niveau national. Les mesures envisagées comprennent la création de bureaux d'information juridique, la désignation d'un procureur chargé des contacts directs avec les victimes, la mise en place d'un programme spécial d'aide juridique, et l'inclusion d'équipes d'assistants sociaux et d'équipes de soutien aux groupes de victimes. La société civile pourrait également assurer certaines de

ces activités. La même délégation a proposé d'inclure dans les mesures visant à promouvoir l'accès aux mécanismes de compensation et de réparation l'éducation, l'emploi et la reconnaissance ainsi que la commémoration des victimes.

37. Une organisation internationale a souligné qu'il importait de s'occuper adéquatement du droit des victimes de savoir ce qu'il est advenu des êtres qui leur sont chers, notant que les travaux menés par la Cour pénale internationale, y compris les expertises médico-légales et exhumations, pourraient à cet égard être particulièrement utiles et pertinents.

38. Une question a été soulevée concernant les leçons se dégageant de l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les cas où des femmes victimes de crimes sexuels se retrouvaient confrontées aux auteurs de ces actes dans la salle d'audience. M. Tolbert a fait remarquer à ce propos que pour protéger les intérêts des femmes et des enfants qui comparaissaient en tant que témoins, un programme de formation de la sensibilité des procureurs et des juges était essentiel. En outre, il convenait de prévoir la possibilité de témoigner à distance.

39. À une question concernant le rôle que les États pourraient éventuellement jouer dans l'élaboration d'une politique en matière de réparations, Mme Arbia a répondu qu'à ce jour, la Cour n'avait encore accordé aucune réparation, convenant en même temps que les États pourraient jouer un rôle dans ce processus.

40. Une délégation a demandé des renseignements sur l'aide financière disponible pour la mise en œuvre des mesures de protection au niveau national. Mme Arbia a expliqué qu'un nouvel arrangement avait été mis en place pour la relocalisation des témoins, en l'occurrence un accord tripartite entre la Cour, l'État contributeur et l'État qui accueillerait les témoins.

41. *En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, on a proposé de le charger d'une tâche supplémentaire, en l'occurrence orienter et conseiller les États qui souhaitent améliorer et renforcer leur système de réparations, par exemple en adoptant des directives ou un code de conduite.*

42. En général, l'accent a été mis sur la nécessité de soutenir la Cour et le Fonds d'affectation spéciale à l'aide de moyens financiers suffisants.

E. Conclusions

43. La séance s'est terminée par des conclusions préliminaires présentées par l'animateur sur les réalisations, les défis et l'éventuelle voie à suivre.

1. Réalisations

44. La Cour, les États Parties et la société civile ont reconnu et vigoureusement réaffirmé l'importance des dispositions concernant les victimes et du mandat novateur du Statut de Rome.

45. La Cour attache une grande importance à son mandat et a élaboré une stratégie pour améliorer la participation des victimes. Cela se voit au nombre de victimes qui ont demandé à participer aux procédures devant la Cour et qui y ont participé.

46. Les activités de sensibilisation ont été intensifiées et des programmes spéciaux ont été mis au point.

47. Le Fonds d'affectation spéciale est en place et fonctionne, et ses programmes, qui ont été accueillis avec satisfaction par les victimes, produisent clairement des résultats.

2. Défis

48. Les victimes manquent encore d'informations sur la Cour et ses procédures.

49. C'est particulièrement le cas pour les femmes et les enfants qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas accéder à de telles informations. Cela vaut également pour les habitants de régions reculées.

50. Cette carence informationnelle conduit les victimes à avoir des attentes peu réalistes concernant le processus et les réparations.
51. La sécurité est manifestement un sujet de préoccupation pour les victimes et les témoins qui ont eu à faire avec la Cour.
52. Le rôle des intermédiaires reste nébuleux.
53. La visibilité et les ressources du Fonds d'affectation spéciale sont encore limitées.

3. Voie à suivre

54. Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue bidirectionnel avec les victimes et les communautés touchées.
55. Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.
56. Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.
57. Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.
58. La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.
59. Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.
60. Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.
61. Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États Parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur.

Appendice III

Document de travail^{*,1}

A. Introduction

1. L'attention prêtée aux préoccupations des victimes de la violence de masse a considérablement augmenté depuis les grands procès internationaux des crimes de guerre à Nuremberg et à Tokyo, où les victimes furent pour la plupart silencieuses. Les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine, ont développé des voies de recours efficaces que les États sont tenus de fournir aux victimes de violations graves des droits de l'homme. Ces droits de procédure et de fond ont également été codifiés dans deux déclarations importantes des Nations Unies² et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI »).

2. Le Statut de Rome, qui fournit le fondement juridique de la CPI, donne aux victimes un rôle novateur en tant que témoins, participants et bénéficiaires de réparations. Ce faisant, la Cour pénale internationale reconnaît qu'il représente « non seulement une mesure punitive, mais une fonction réparatrice », reflétant le « consensus international grandissant que la participation et les réparations jouent un rôle important dans la réalisation de la justice pour les victimes.³ »

3. Malgré les nombreuses réalisations de la Cour dans ses huit années de fonctionnement, elle est toujours confrontée à de nombreux défis dans ses efforts pour défendre et promouvoir les droits des victimes. En outre, les 111 États Parties au Statut de Rome pourraient jouer un rôle plus actif pour aider la CPI dans ses efforts, ainsi que lancer et promouvoir des programmes au niveau national pour améliorer l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les communautés affectées. À cette fin, le présent document examine trois des préceptes clés du Statut de Rome concernant les victimes et les communautés affectées – avec les défis qui y sont associés :

a) L'importance de reconnaître les droits des victimes à la justice, la participation et à la réparation, y compris au niveau national, et en particulier pour certains groupes de victimes (p. ex femmes et enfants) dans les pays en situation ;

b) La contribution du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à la dignité individuelle, la guérison, la réadaptation, l'autonomisation et les domaines dans lesquels son travail pourrait être amélioré, notamment en obtenant d'avantage de fonds ; et

c) Le rôle de l'assistance dans l'amélioration des connaissances des victimes de leurs droits juridiques et le calibrage de leurs attentes d'obtenir justice.

B. Les victimes et les communautés affectées dans le système du Statut de Rome

4. Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI définit comme « victimes » les « personnes physiques qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime

* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/V/INF.4.

¹ Ce document de travail a été préparé et rédigé par Eric Stover, Camille Crittenden, et Alexa Koenig (University of California, Berkeley), Victor Peskin (Arizona State University), et Tracey Gurd (Open Society Justice Initiative) en coordination avec les points focaux (Finlande et Chili) sur le sujet de ce bilan et en consultation avec un large éventail d'acteurs de la société civile et représentants des victimes, ainsi que la Cour.

² Ces principes ont trouvé leur expression dans des instruments tels que la *Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir* (1985), disponible à l'adresse <http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>, et les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (2005), disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>.

³ Voir le *Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes*, document ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, Introduction, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf (ci-après la « *Stratégie concernant les victimes* »).

relevant de la compétence de la Cour ». Peuvent également être incluses comme victimes « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.⁴ » Les victimes peuvent interagir avec la Cour de différentes manières, y compris en tant que victimes participantes, témoins, demandeurs ou bénéficiaires de réparations, ou individus communiquant avec le Procureur ou la Cour d'une autre manière concernant des situations spécifiques⁵.

5. Bien que ni le Statut de Rome, ni les règles de procédure de la CPI ne définissent explicitement le terme « communauté touchée », il est entendu que ces communautés incluent les victimes directes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'une population ou un groupe plus large qui aurait été ciblé collectivement par une attaque au sens de la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, et pourrait partager une expérience commune de la victimisation. Étant donné que les réparations peuvent être accordées collectivement, il est également utile d'examiner comment certains crimes, tels que la conscription et l'enrôlement d'enfants dans les hostilités, peuvent affecter des populations ou des groupes dans leur ensemble. À cet égard, la réinsertion et la réhabilitation des anciens enfants soldats pourraient dépendre de réparations visant à renforcer la sécurité et la cohésion de la famille et de la communauté.

6. Trois sections et unités de la CPI (en plus du Bureau du conseil public pour les victimes, du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et du Bureau du Procureur) sont en contact direct avec les victimes et les communautés affectées. La Section de la participation des victimes et réparations du Greffe facilite la participation des victimes lors de procédures devant la Cour, en les informant, *inter alia*, de leurs droits, en aidant à la demande de participation, et en organisant la représentation juridique. La Section vise, en collaboration avec l'Unité de sensibilisation du Greffe, à améliorer la sensibilisation sur le travail de la Cour et à informer les communautés affectées de leurs droits juridiques. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de fournir protection et soutien aux témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour, et aux autres individus qui courent un risque suite aux dépositions de ces témoins, y compris les arrangements logistiques et conseils. Il existe en outre deux entités semi-autonomes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Tandis que le Bureau du conseil public pour les victimes offre soutien et assistance juridique aux victimes et leurs représentants légaux, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes fournit un soutien aux victimes sous forme de réadaptation physique, assistance psychologique, soutien matériel et, sur instruction d'une chambre de la Cour, peut mettre en œuvre des allocations de réparations suite à une condamnation. Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes travaille avec les survivants et leurs communautés en tant que partenaire à part entière dans la conception d'interventions efficaces et pertinentes au niveau local.

C. Reconnaître les droits des victimes à la justice, la participation et la réparation

7. L'article 68 du Statut de Rome permet aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations à la Cour lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, et « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Il apprécie également « un engagement positif en faveur des victimes » et sa mise en œuvre garantit que la « perspective unique » des victimes soit activement associée au processus de justice⁶. La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI accorde aux victimes le droit de « choisir librement leur représentant légal » ou de choisir un représentant légal commun avec d'autres victimes. La participation des victimes a augmenté de manière significative depuis le début du premier procès : suite à un début prudent, avec la participation de seulement quatre victimes à l'audience de confirmation des

⁴ Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, dans *Documents officiels ... première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A disponible sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/F1E0AC1C-A3F3-4A3C-B9A7-B3E8B115E886/140164/Reglement_de_procedure_et_de_preuve_170704FR.pdf (ci-après le « Règlement de procédure et de preuve »).

⁵ Cour pénale internationale, *Stratégie concernant les victimes*, voir note de bas de page 3 ci-dessus.

⁶ Cour pénale internationale, *Stratégie concernant les victimes*, voir note de bas de page 3 ci-dessus à la p. 1.

charges dans l'affaire Lubanga, il y a maintenant près de 350 victimes admises dans le procès Katanga. Dans l'ensemble, les victimes ont pris une part active dans tous les cas devant la Cour.

8. Des organisations telles que *Human Rights Watch* ont noté que la participation active des victimes dans les procédures peuvent aider à former un lien crucial entre La Haye et les communautés affectées, et de cultiver un « sentiment d'investissement dans les procédures de la CPI »⁷. En effet, selon le Groupe de travail sur le droit des victimes (GTDV, un réseau de plus de 300 experts et groupes nationaux et internationaux de la société civile), les victimes ayant demandé à participer aux processus de la CPI voient la CPI comme ayant une signification réelle et spécifique pour leurs espoirs d'accéder à la justice. De nombreuses victimes ayant participé directement aux procédures de la CPI ont eu une réaction positive, déclarant qu'elles se sentaient valorisées par l'audition de leurs préoccupations et se félicitaient de faire partie d'un vaste processus judiciaire⁸.

9. Bien que la plupart des victimes participent par le biais de représentants légaux agissant en leur nom, trois victimes participantes se sont adressées directement à la Cour lors du procès de Thomas Lubanga (qui est chargé de la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit en République démocratique du Congo). En janvier 2010, un ancien instituteur ayant affirmé avoir été battu lorsqu'il tentait d'empêcher le recrutement de ses élèves, a déclaré à la CPI que sa comparution devant le tribunal « a été l'occasion pour nous de raconter au monde ce qui c'est passé ... et de demander réparation si possible »⁹. Les représentants légaux des victimes reconnaissent également que les juges peuvent bénéficier de la présence des victimes dans la salle d'audience, car ils sont en mesure de leur fournir une « image différente » de la « réalité de la situation ». Un représentant légal impliqué dans le cas Lubanga a noté que les témoignages des victimes peuvent aider leurs communautés à « comprendre que les jeunes gens qui faisaient partie de ce groupe [d'enfants soldats] ne doivent pas être considérés comme des criminels mais comme des victimes »¹⁰.

10. La Cour fait toutefois face à de nombreux défis dans ses efforts pour que la participation soit significative pour les victimes. Parmi les questions à traiter se trouve le besoin pour les victimes d'accéder à des informations sur le déroulement chronologique des enquêtes et poursuites, un soutien logistique et psychologique, une représentation juridique, une sécurité physique et la possibilité de réparations.

11. Les populations vulnérables, telles que femmes et enfants (les survivants de crimes de violences sexuelles en particulier), ont souvent le moins d'accès à l'information sur la Cour parce qu'elles sont moins susceptibles de posséder des radios ou d'assister à des forums communautaires. En effet, les stratégies de sensibilisation exécutées en partenariat avec des organisations locales pour la communauté féminine peuvent aider femmes et filles à dépasser les barrières sociales, physiques et psychologiques qui entravent souvent leur accès à la CPI¹¹. Le Groupe de travail sur les droits des victimes a noté que, dans le nord de l'Ouganda, la Cour avait mis en œuvre « d'excellentes activités de sensibilisation sur la

⁷ Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire : les premières années de la Cour pénale internationale en examen*, 11 juillet 2008, sur <http://www.hrw.org/en/reports/2008/07/11/une-cour-pour-l-histoire>, p. 114 (ci-après « *une Cour pour l'Histoire* »).

⁸ Groupe de travail sur les droits des victimes, *L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées*, 22 mars 2010, disponible sur <http://www.vrwg.org/Publications/05/Impact%20of%20ICC%20on%20victims%20DRAFT%2022%20march%202010%20FINAL.pdf>, pp. 14-15 (ci-après « *Impact du système du Statut de Rome* »).

⁹ Voir Wakabi Wairagala, *Une victime a indiqué à la Cour que son village demandait réparation*, 12 janvier 2010, sur <http://french.lubangatrial.org/2010/01/12/une-victime-a-indique-a-la-cour-que-son-village-demandait-reparation/>.

¹⁰ Voir Wakabi Wairagala, *Foire aux questions avec Luc Walley, l'avocat des victimes du Procès Lubanga*, 13 janvier 2010, disponible sur <http://french.lubangatrial.org/2010/01/13/foire-aux-questions-avec-luc-walley-l-avocat-des-victimes-du-proces-lubanga/>.

¹¹ Women's Initiatives for Gender Justice, *Extrait de rapport : Actes de viol et de violences sexuelles perpétrés en Ituri*, dans *Prendre Position*, 2^{ème} Édition (février 2010), disponible sur <http://www.iccwomen.org/documents/MA-S2-4-10-FRENCH.pdf>, pp. 23-25.

parité des sexes »¹² et avait « permis une prise de consciences du droit à la justice » pour les victimes des deux sexes¹³.

12. Cependant, certaines victimes ayant choisi de participer à des procédures de la CPI ont fait état de frustrations concernant le système de demandes. Selon un rapport de mars 2010 du Groupe de travail sur les droits des victimes, des victimes en République démocratique du Congo auraient trouvé le processus « lent » et « bureaucratique »¹⁴. *Redress* a mis en évidence la lenteur du traitement pour les demandes de participation des victimes en République démocratique du Congo, conduisant à des retards et des diminutions de l'accès des victimes. L'organisation a noté dans son rapport de novembre 2009 que depuis 2006 « en République démocratique du Congo à elle seule, plus de deux cents candidats attendaient » une réponse à leur demande de participation aux procédures¹⁵.

13. Les représentants légaux des victimes jouent également un rôle important dans la promotion de la participation des victimes. C'est particulièrement le cas des représentants légaux des pays en situation, qui sont bien placés pour faciliter une communication régulière, sensible et culturellement appropriée avec leurs clients. Ceci dit, beaucoup de victimes n'ont pas les moyens d'engager un représentant légal¹⁶, auquel cas ils peuvent se prévaloir de la règle 90, paragraphe 5 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI qui stipule « qu'une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ». Le sujet de la représentation juridique et de l'assistance juridique pour les victimes a été examiné dernièrement par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session¹⁷ et il sera important de continuer à suivre et évaluer dans quelle mesure les victimes ont accès à la représentation et l'assistance dans les années à venir.

14. La protection des victimes et témoins représente un élément essentiel du travail de la Cour. Le Statut de Rome reconnaît que les victimes et leurs familles ont besoin de respect de leur vie privée, d'assistance psychologique, de sécurité, y compris la protection contre les représailles et l'intimidation, afin de donner un effet significatif à l'accès des victimes à la justice. Selon l'article 68 du Statut de Rome, la Cour doit « prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », tandis que l'article 43 met en place une Division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe afin de fournir protection et soutien.

15. La Division d'aide aux victimes et aux témoins a trois niveaux de protection qu'elle met en œuvre pour protéger et soutenir les victimes en tant que témoins et participants dans la salle d'audience et sur le terrain. Ils comprennent des mesures préventives sur le terrain, des mesures ordonnées par la Cour (telles que l'utilisation des pseudonymes) et un programme de protection complet. La Division développe également un système de mesures « immédiates » (telles que des délocalisations à court terme au niveau national ou des transferts internationaux en temps de risques élevés), et de préemption (telles que l'utilisation innovante de 20 initiatives de surveillance de quartier à Bangui, capitale de la République centrafricaine, ainsi que l'assistance des forces de l'ordre au niveau local). Les besoins sont toutefois élevés, et la Cour ne peut y répondre seule. Les États pourraient faire beaucoup plus pour assister la Cour dans l'organisation des transferts et autres mesures de protection aux victimes et aux témoins.

16. La Cour a reconnu que la fourniture d'un soutien psychosocial pour les victimes témoins, en particulier pour les groupes vulnérables comme femmes et enfants, est extrêmement important, et prend des mesures significatives afin de fournir une telle assistance. Ces mesures comprennent l'orientation des victimes témoins quant à la disposition de la salle d'audience et aux procédures, en fournissant le soutien d'un

¹² Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 6.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., pp. 4-6

¹⁵ Redress, *Le rôle central des victimes dans l'accomplissement du mandat de la CPI*, novembre 2009, sur http://www.vrwg.org/Publications/02/ASP_8_Paper_FINAL_Nov_2009%20FR.pdf, p. 4 (ci-après « Le rôle central des victimes »).

¹⁶ Ibid., p. 6.

¹⁷ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.3, paragraphes 22 à 26.

psychologue expérimenté, et en offrant conseils aux juges et aux parties sur la façon d'interroger de manière sensible les témoins vulnérables. La Cour a en outre abordé la question de la protection des victimes participantes ne comparaisant pas au procès en tant que témoins. Il n'existe toutefois à ce jour aucune mesure de protection et de soutien dans les pays en situation qui soit adaptée aux besoins des demandeurs du statut de victime.

17. Des questions de sécurité par rapport à ceux qui aident les victimes ont également vu le jour. L'Association internationale du barreau, par exemple, a cité l'exemple d'un représentant juridique congolais à l'égard duquel les menaces se sont démultipliées lorsque le premier procès de la CPI a débuté et la visibilité des avocats des victimes a augmenté¹⁸. De la même manière, la société civile a émis des préoccupations au sujet du statut des intermédiaires, à savoir les individus ou organisations qui soutiennent les différents organes de la Cour, qui pourraient être confrontés à des menaces du fait de leur soutien. Bien que les textes de base de la CPI ne font pas explicitement référence à l'obligation de protéger les intermédiaires, les décisions de la Cour des dernières années ont non seulement pris en compte le travail des intermédiaires (dans le contexte des victimes les intermédiaires ont été décrits comme étant « essentiels au bon déroulement des procédures »¹⁹) mais ont également reconnu l'existence, dans certaines circonstances, d'une obligation de protéger « les personnes exposées au risque en raison de leur travail avec la Cour.²⁰ » En l'absence de protection et de soutien appropriés, le nombre d'individus originaires de pays sujets d'analyses préliminaires ou d'enquêtes disposés à représenter ou assister les victimes diminuerait, compromettant de ce fait l'accès des victimes aux processus de la CPI, ainsi que la capacité de la Cour à sensibiliser les victimes et autrement mettre en œuvre son mandat.

18. Enfin, le Statut de Rome prévoit des réparations. L'article 75 fixe le régime des réparations et permet à la Cour de « rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ». Avant de rendre une telle ordonnance, les victimes peuvent présenter leurs observations à la Cour. Ces ordonnances de réparation peuvent être mises en œuvre par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, tel qu'ordonné par la Chambre (traité plus en détail ci-dessous).

19. La CPI n'a pas encore eu d'expérience avec les réparations – le seul autre tribunal internationalisé ayant la capacité de fournir des réparations (les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge) n'en a pas non plus – les politiques sont donc susceptibles d'évoluer au fil du temps. La CPI a toutefois déjà reconnu que « tout doit être mis en œuvre pour faire en sorte que les mesures en réparation soient satisfaisantes pour les victimes », y compris des consultations avec les victimes afin de déterminer les formes de réparation les plus efficaces et appropriées. La Cour a également reconnu que la communication au sujet des réparations est nécessaire afin de garantir que celles-ci soient autant connues que possible des victimes et communautés affectées²¹. Il est toutefois fondamentalement impossible de réparer les pertes et atténuer complètement les souffrances causées par les odieux crimes internationaux, et la sensibilisation est nécessaire afin de gérer les attentes des victimes et de répondre à leurs préoccupations.

20. Compte tenu de l'ampleur et la nature des réparations requises, le rôle de la Cour ne peut qu'être complémentaire à celui de la réponse nationale. À cet égard, l'expérience des

¹⁸International Bar Association, *Premiers défis : Un examen de l'évolution historique récente de la Cour pénale internationale*, juin 2009, disponible sur http://www.ibanet.org/Human_Rights_Institute/ICC_Outreach_Monitoring/ICC_IBA_Publications.aspx.

¹⁹Voir Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, *Situation en République démocratique du Congo, Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en république démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08*, 4 novembre 4, 2008, ICC-01/04-545 04-11-2008, sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc692117.pdf>, paragraphe 25.

²⁰Voir, par exemple, Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision émettant des versions corrigées et expurgées de « Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" du 5 décembre 2008 »*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1924, sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc695273.pdf>, paragraphe 34.

²¹Cour pénale internationale, *Stratégie par rapport aux victimes*, note de bas de page 3 ci-dessus, p. 9.

programmes de réparation nationaux dans plusieurs pays post-conflit pourrait servir aux États Parties qui, dans le cadre général du système du Statut de Rome, souhaitent développer des initiatives de réparation matérielle et morale pour les victimes et les communautés affectées. Par exemple, la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone a noté que le succès de ses mécanismes de réparation proposés seraient tributaires de la volonté du gouvernement de s'engager à des objectifs politiques à long terme et un budget national fort. Elle a également soutenu que la réponse nationale était nécessaire pour garantir la pérennité, la continuité et l'ultime succès du programme. En outre, la Commission a dit que le programme de réparation n'aurait pas besoin de rivaliser avec les autres priorités importantes de la Sierra Leone, telles que la lutte contre la pauvreté et garantir les droits sociaux, économiques et culturels de tous ses habitants, mais il pourrait facilement compléter les efforts de développement économique et social en améliorant la répartition des besoins de base et services, tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale, tout en soutenant le développement économique dans les zones marginalisées du pays grièvement touchées par le conflit²².

D. La contribution du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

21. L'article 79, paragraphe 1, du Statut de Rome prévoit qu'un « fonds soit créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. » Le Fonds d'affectation spéciale a été créé pour remplir deux fonctions distinctes :

a) Mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour résultant de cas individuels devant la CPI (les réparations peuvent être financées par les amendes et confiscations prononcées contre les condamnés²³, et peut être complétée par les « autres ressources » du Fonds d'affectation spéciale²⁴) ; et

b) Fournir une assistance physique, psychologique et matérielle aux victimes et à leurs familles dans les pays en situation de la CPI, à l'aide des contributions volontaires des États, organisations et individus²⁵.

22. Guidé par la notion de « prise en charge et direction locale », le Fonds d'affectation spéciale vise à insuffler la vie aux principes de dignité, guérison, et autonomisation des victimes en travaillant avec elles pour reconstruire leur vie.

23. Bien que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes n'ait pas encore mis en œuvre d'ordres de réparation de la CPI, puisqu'aucun procès n'a atteint la phase des réparations, il a fourni une assistance, depuis 2007, aux victimes en Ouganda et en République démocratique du Congo. En mars 2010, le Fonds d'affectation spéciale a lancé 15 projets au bénéfice de 26 750 victimes directes en République démocratique du Congo²⁶, et 16 projets au bénéfice de 15 550 victimes directes dans le nord de l'Ouganda²⁷. Un de ses programmes en Ouganda fournit des interventions médicales et soins aux personnes dont le visage et le corps ont été défigurés par des soldats ou rebelles. Un autre projet en République démocratique du Congo aide à la réhabilitation et réintégration des enfants soldats dans leurs communautés et fournit un soutien psychosocial et conseils aux victimes de viols. Depuis 2009, le Fonds d'affectation spéciale a mis au point des outils de suivi et d'évaluation afin de jauger l'efficacité de ses programmes²⁸.

24. Le fait que le Fonds ait été en mesure d'atteindre autant de victimes n'est pas dû à une surabondance de ressources ou de fonds. Le secrétariat du Fonds d'affectation spéciale dispose de six employés à plein temps et est guidé par cinq membres du conseil d'administration bénévoles. En mars 2010, le Fonds d'affectation spéciale avait recueilli un

²² Rapport et proposition pour la mise en œuvre des réparations en Sierra Leone, Mohamad Suma et Cristián Correa, décembre 2009, sur http://www.ictj.org/static/Africa/SierraLeone/ICTJ_SL_ReparationsRpt_Dec2009.pdf.

²³ Voir règle 98, *Règlement de procédure et de preuve*, note de bas de page 4 ci-dessus.

²⁴ Voir règle 56, *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-03-FRA.pdf (ci-après le « *Règlement FASV* »).

²⁵ Voir règle 98, *Règlement de procédure et de preuve*, note de bas de page 4 ci-dessus.

²⁶ Reconnaître les victimes et renforcement des capacités des sociétés en transition, Rapport d'étape, printemps 2010, p.14, <http://www.trustfundforvictims.org>.

²⁷ Ibid., p. 19.

²⁸ Ibid., p. 4-5.

revenu en espèces de 5,65 millions d'euros depuis 2002, lorsque le Statut de Rome est entré en force. De ce montant, 3,78 millions d'euros ont été alloués à des projets d'assistance générale en République démocratique du Congo et en Ouganda. En octobre 2009, le Fonds a également demandé à la CPI de lancer, pour 2010, des projets en République centrafricaine²⁹ et 600 000 euros supplémentaires pour des projets potentiels en République centrafricaine ont été provisionnés des 1,87 million d'euros restants. La nécessité d'attirer davantage de fonds est très claire, pour que le Fonds d'affectation spéciale puisse mener à bien son mandat, ainsi que les réparations futures.

25. Tandis que le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes entre dans sa quatrième année d'opérations actives sur le terrain, il fait face à d'énormes défis, notamment d'augmenter sa visibilité tout en gérant les attentes élevées des victimes qui espèrent bénéficier de réparations futures et les activités d'assistance du Fonds en général. Un grand nombre de bénéficiaires ne connaissent pas toujours le rôle du Fonds³⁰. Et bien que le Fonds d'affectation ait lancé un appel spécifique aux victimes de violence sexuelle et sexiste, son potentiel pour aider ces survivants n'a pas encore été pleinement réalisé.

26. Dans les pays en situation où le Fonds d'affectation spéciale a agi, de nombreux groupes de victimes semblent satisfaits de son travail. Selon un sondage réalisé par le Groupe de travail sur les droits des victimes, les groupes de victimes dont les membres ont bénéficié de l'assistance du Fonds d'affectation spéciale ont noté que les activités du Fonds ont créé « espoir, confiance, assurance et un sentiment d'appartenance pour les victimes ». D'autres groupes ont pourtant été déçus de n'avoir pu accéder aux programmes du Fonds et ont remis en question le processus de sélection des bénéficiaires. *Redress* a également exprimé la crainte que les victimes congolaises manquaient d'informations sur la façon de demander des réparations (différente de celle requise afin de participer aux procès de la CPI) et sont souvent confus quant au type de réparation qui pourrait être accordée (par ex. collective, plutôt qu'individuelle)³¹.

E. Le rôle de la sensibilisation

27. Pour de nombreux survivants de violences de masse, acquérir des informations sur la CPI – sans parler d'y avoir accès, peut représenter un énorme défi. Les obstacles auxquels ils font face sont nombreux, et souvent difficiles à surmonter. L'obstacle principal est tout simplement un manque de connaissance de l'existence de la CPI ou un manque de sensibilisation quant à son but et son fonctionnement. En outre, certaines victimes pourraient trouver psychologiquement ou affectivement douloureux le fait de suivre l'évolution des procès, ou ne sont tout simplement pas intéressés à poursuivre la justice. D'autres devront faire face à des défis logistiques, y compris l'énorme séparation géographique entre la Cour et les communautés affectées, la multiplicité des langues, des systèmes de communication peu fiables et le manque d'accès à des informations impartiales et précises sur la Cour. Il peut y avoir un manque de compréhension au sujet des procédures judiciaires en général, ou une attribution aux institutions judiciaires internationales des défauts perçus dans les systèmes judiciaires nationaux, tels que de longues procédures, la corruption ou l'absence de procédures régulières. Enfin, les collectivités peuvent se polariser dans le sillage de la guerre et de la violence de masse, et les victimes pourraient craindre pour leur sécurité personnelle si elles essayaient de prendre contact avec la Cour.

28. Malgré ces défis, la Cour reconnaît que l'accès à la justice des victimes est fondamental à l'exercice de leur droit de recours. La CPI voit la sensibilisation comme un processus pour « créer une communication durable et bidirectionnelle entre la Cour et les communautés affectées par des situations qui font l'objet d'enquêtes ou de procédures. Elle

²⁹ En vertu de la règle 50 du FASV, les membres du conseil d'administration du Fonds se doivent d'aviser la Chambre pertinente de la CPI des activités qu'il propose dans un pays en situation lorsqu'il juge nécessaire « de fournir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et de leurs familles ».

³⁰ Compte-rendu n° 13 de la FIDH, *Recommandations à l'Assemblée des États Parties, La Haye, 14-22 novembre, 2008*, http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDHPositionPaperASP7_Nov2008.pdf, p. 12-13 ; Compte-rendu no. 14 de la FIDH, *Recommandations à l'Assemblée des États Parties, La Haye, 18-28 novembre 2009*, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/ASP532ang.pdf>, p. 12-13.

³¹ *Redress, Rôle central des victimes*, note de bas de page 15 ci-dessus.

visé à fournir des informations, favoriser la compréhension et le soutien aux travaux de la Cour, ainsi qu'à fournir un accès aux procédures judiciaires »³².

29. Afin d'accomplir ces objectifs, la CPI a créé une infrastructure visant à faciliter la communication avec les victimes et à fournir l'accès à ses mécanismes de justice et de réparation. Elle a tenté d'informer les populations touchées des développements juridiques au sein de la CPI et de ses limitations, et de recevoir un retour des victimes et communautés affectées sur leurs besoins judiciaires et attentes par rapport à la Cour. La société civile a reconnu que les efforts de sensibilisation et de communication sont vitaux pour « faciliter la participation et la représentation légale des victimes dans les procédures ; expliquer les droits en application régulière de la loi ; [et] faciliter les réparations pour les communautés affectées »³³.

30. La CPI a identifié les victimes susceptibles de participer aux procédures ou de recevoir des réparations comme étant un objectif clé de ses activités de sensibilisation et continue d'élaborer des stratégies spécifiquement pour les atteindre, leur communiquer leurs droits, et de fournir des renseignements mis à jour sur les décisions de la CPI³⁴. Elle a également reconnu que pour « que les droits des victimes soient effectifs, les victimes doivent en premier lieu être informées de leur droit de participation, afin qu'elles puissent prendre des décisions averties quant à l'exercice de celui-ci, et doivent être soutenues tout au long de leur demande de participation, si elles souhaitent la faire. » La Cour fait face à des défis considérables dans cet effort : premièrement pour atteindre les victimes elles-mêmes, et deuxièmement pour fournir des informations précises et pertinentes.

31. En réponse à ces défis, la CPI a systématiquement augmenté la qualité et la portée de ses efforts de sensibilisation des communautés affectées. Au cours de l'année 2009 à elle seule, des équipes sur le terrain ont tenu un total de 365 séances interactives impliquant 39'665 personnes dans des pays en situation. De plus, 34 millions de personnes auraient potentiellement reçu des informations régulières sur la CPI au travers des programmes locaux de radio et télévision³⁵. Une équipe de sensibilisation audiovisuelle a produit plusieurs programmes, y compris « [l]a CPI en un coup d'œil », comprenant des résumés des procédures de la Cour ; « News from the Court » qui présente les autres événements de la CPI ; et « Ask the Court », une série dans laquelle des hauts fonctionnaires de la CPI répondent à des questions de participants au cours d'activités et événements de sensibilisation sur le terrain. Un tel progrès reste nonobstant, et l'Unité de sensibilisation reconnaît que « beaucoup reste à faire afin d'augmenter la visibilité de la Cour auprès des populations touchées »³⁶.

32. Certaines victimes atteintes par les programmes de sensibilisation de la CPI se sont félicitées de l'effort engagé pour les tenir informées. Selon le Groupe de travail sur les droits des victimes, des victimes au Sud-Kivu dans l'est de la République démocratique du Congo ont indiqué que « les visites des délégués de la CPI pour sensibiliser furent rassurantes. » En Ouganda, des victimes ont annoncé que « l'existence de la CPI a créé une prise de conscience des droits à la justice, et que beaucoup de victimes connaissent la CPI, son rôle, et sa force »³⁷. Pourtant, atteindre les victimes, particulièrement dans les zones rurales et isolées, reste souvent une tâche difficile. *Redress* s'est lamentée, en novembre 2009, que « la majorité des victimes de crimes poursuivis par la Cour, femmes et filles en particulier, ne sont toujours pas conscientes des procédures de la Cour »³⁸.

³² Cour pénale internationale, *Stratégie intégrée en matière de relations extérieures, d'information et de sensibilisation*, sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/425E80BA-1EBC-4423-85C6-D4F2B93C7506/185050/ICCIDSWBOR06071804_IS_French.pdf (ci-après la « Stratégie Intégrée »).

³³ Coalition pour la Cour pénale internationale, *Rapport sur la huitième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome*, janvier 2010, disponible sur http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_ASP_8_Report.pdf, p. 27.

³⁴ Cour pénale internationale, *Stratégie par rapport aux victimes*, note de bas de page 3, p. 4 ci-dessus.

³⁵ Voir « Résumé », Cour pénale internationale, *Rapport 2009 sur les activités d'information et de sensibilisation*, sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8A3D8107-5421-4238-AA64-D5AB32D33247/281636/OR_2009_FRA_web.pdf, pp. 1-4.

³⁶ *Ibid.*, p. 19.

³⁷ Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 6.

³⁸ *Redress, Rôle central des victimes*, note de bas de page 15 ci-dessus, p. 3.

33. Faire face au défi de la multitude des besoins en information s'est avéré également difficile. La Cour a reconnu que pas toutes les victimes ne veulent ou requièrent le même type d'information – mais tout comme l'a noté *Human Rights Watch*, la CPI doit tout de même se tenir prête à répondre aux divers besoins en information des victimes. Tel que souligné par *Redress* en novembre 2009, « trop de victimes rapportent encore qu'elles ignorent comment se mettre en rapport avec la Cour, ou que les fonctionnaires effectuant la sensibilisation sont dans l'impossibilité de répondre à des questions plus spécifiques concernant la participation des victimes ou la stratégie du Procureur »³⁹. Ceci est d'autant plus le cas des populations vulnérables, telles que femmes et enfants, qui font souvent face à plus de défis dans l'obtention des informations et l'affirmation de leur point de vue.

34. Des sondages et recherches d'organisations non-gouvernementales suggèrent que les initiatives de sensibilisation de la CPI sont bien accueillies et améliorent graduellement la conscience et la perception de la Cour dans certaines communautés. Un sondage de la population effectué en 2007 dans le nord de l'Ouganda a démontré qu'environ 60 pour cent des répondants connaissaient la CPI, une augmentation significative par rapport aux deux années précédentes, où seulement 27 pour cent en avaient entendu parler⁴⁰. Ceci dit, la profondeur de leur connaissance de la Cour était moyenne, voire faible, et seuls 2 pour cent des répondants savaient comment accéder à la Cour. Les résultats d'un questionnaire du Groupe de travail sur les droits des victimes distribué aux groupes de victimes en janvier 2010 a démontré que l'impact de la CPI « dépendait fortement du fait que les communautés aient été spécifiquement ciblées par des activités de sensibilisation ». Les zones où les activités de sensibilisation avaient eu lieu ont vu « une augmentation de la connaissance de la CPI et de son mandat parmi les victimes et communautés affectées »⁴¹. La société civile a également encouragé la Cour à se rendre plus visible auprès des communautés affectées, y compris en rendant plus accessible sa présence sur le terrain⁴², en s'assurant que des fonctionnaires de haut niveau se déplacent et s'engagent auprès de populations touchées⁴³, et en tenant des auditions *in situ* dans les pays en situation⁴⁴.

F. Conclusion

35. En impliquant des victimes aux procédures, programmes de réparation et activités de sensibilisation, non seulement la Cour reconnaît et prend en compte leurs souffrances et pertes, mais aide également à rendre les procédures à La Haye plus pertinentes pour les communautés affectées par la violence de masse. En effet, lorsque la reconnaissance formelle des victimes, combinée avec des programmes de sensibilisation efficaces, est effectuée de manière significative et consultative, elle peut aider à cultiver un sentiment d'appropriation nationale des procédures de la CPI, et poser les fondations d'une meilleure acceptation des faits établis par les jugements de la Cour. De tels efforts pourront également permettre de réduire la probabilité de conflits futurs et renforcer une paix durable. Un impact indirect supplémentaire peut être l'autonomisation des victimes en tant que membres actifs de la reconstruction de leurs sociétés ravagées par la guerre, reconnues en tant que sujets – et non de simples objets – du processus. Étant donné que les victimes représentent les principaux bénéficiaires de la justice, la Cour peut également bénéficier de la perspective des victimes, non seulement dans la conduite des procédures judiciaires mais également dans le développement de politiques institutionnelles.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Phuong Pham, Patrick Vinck, Eric Stover, Andrew Moss, Marieke Wierda, et Richard Bailey, *Lorsque prend fin la guerre : Enquête en population fondée sur les attitudes face à la paix, la justice et la reconstruction sociale dans le nord de l'Ouganda*, décembre 2007, p. 5. L'enquête a été menée sous les auspices du Centre des droits de l'homme de l'Université de Californie, Berkeley, le Payson Center for International Development et le Centre international pour la justice transitionnelle.

⁴¹ Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, note de bas de page 8 ci-dessus, pp. 6-8.

⁴² Voir par exemple, No Peace Without Justice, *La présence sur le terrain de la Cour pénale internationale*, novembre 2009, sur <http://www.npwj.org/sites/default/files/documents/File/Field%20Operations%20Paper%20November%202009.pdf>

⁴³ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 114.

⁴⁴ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire*, note de bas de page 8 ci-dessus, p. 114. Voir également article 3, paragraphe 3, du Statut de Rome, qui prévoit que : « La Cour peut siéger ailleurs, chaque fois qu'elle le juge souhaitable, comme prévu dans le présent Statut. »

36. Lorsque les États Parties considéreront la question du bilan de l'impact du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées, lors de la Conférence de révision, ils souhaiteront peut-être considérer les accomplissements de la Cour et les défis présentés dans ce document de travail. Pour plus de commodité, les résultats clés concernant les défis auxquels font face la Cour et les États Parties, le cas échéant, sont détaillés ci-dessous :

a) Participation des victimes et réparations

- i) Améliorer le lien entre la sensibilisation effective et la participation des victimes ;
- ii) Augmenter les efforts de sensibilisation afin d'engager de manière plus efficace les populations marginalisées et vulnérables, telles que femmes et enfants ;
- iii) Faciliter la transition de l'arriéré des demandes de participation des victimes vers la participation des victimes ;
- iv) Rationalisation du processus de demande d'aide juridique ;
- v) Reconnaître les besoins psychologiques des victimes témoins, en particulier au sein de populations vulnérables, telles que femmes et enfants ;
- vi) Fournir des mesures de protection, non seulement aux victimes témoins courant un risque élevé, mais également aux victimes participantes qui ne sont pas des témoins, ainsi que d'autres qui assistent la Cour dans son travail ;
- vii) La signature d'accords de coopération entre les États Parties et la CPI pour le transfert permanent de victimes et témoins courant un risque élevé, et de collaborer avec la CPI afin de créer un système de « mesures temporaires » de protection selon le besoin ;
- viii) La signature d'accords entre les États Parties et la CPI afin de repérer, geler et confisquer les biens d'individus condamnés lorsqu'un ordre de réparation a été émis ; et
- ix) Développer des mécanismes pour répondre aux réparations au niveau national et faciliter les droits d'accès des victimes à la vérité, la justice et la réparation, avec l'accent sur l'accès et bienfaits pour les femmes et enfants.

b) Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

- i) Augmenter les contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
- ii) Augmenter la visibilité et les efforts de sensibilisation du Fonds d'affectation spéciale afin d'informer les gens quant à son travail et également gérer leurs attentes quant à ce qu'il peut réellement accomplir ; et
- iii) Augmenter l'engagement du Fonds d'affectation spéciale envers les groupes vulnérables, tels qu'enfants victimes et victimes de violences sexuelles, afin qu'ils puissent accéder à son travail d'assistance générale et en bénéficier.

c) Sensibilisation

- i) Augmenter sa présence dans les pays en situation de la CPI et ceux qui sont sujets d'une analyse préliminaire ;
- ii) Développer des outils et stratégies plus efficaces et innovants permettant d'atteindre les communautés affectées, y compris dans les zones rurales et isolées ; et
- iii) Développer des outils et stratégies plus efficaces pour atteindre les femmes et enfants, et autres populations vulnérables.

Annexe V b)

Bilan de la justice pénale internationale

Paix et justice

Résumé de l'animateur*

A. Introduction

Lors de sa sixième session plénière, qui s'est tenue le 2 juin 2010, la Conférence de révision a mené un exercice de bilan de la Paix et de la Justice sur la base du modèle de document qui a été adopté par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session¹, sa version actualisée², les documents de travail³ et les autres contributions reçues⁴.

Le programme de travail, élaboré par les co-points focaux, l'Argentine, la République démocratique du Congo et la Suisse, a comporté une introduction de l'animateur, M. Kenneth Roth, des interventions des quatre panélistes, M. David Tolbert, M. James LeMoyne, M. Barney Afako et M. Youk Chhang, une partie réservée à l'interaction entre les panélistes et les participants au panel, et un résumé de l'animateur.

B. Introduction par l'animateur : M. Kenneth Roth, Directeur exécutif de Human Rights Watch

1. M. Roth a ouvert les débats en soulignant le fait qu'il n'existait plus d'impunité pour les crimes les plus graves et que ce constat avait changé le monde tel que nous l'avons connu jusqu'à présent. Le panel devait examiner les conséquences de ce nouvel environnement de la justice et le rôle joué par la création de la Cour pénale internationale (« la Cour »).

2. En introduisant le sujet, M. Roth a déclaré que la justice était une importante fin en soi. Il a aussi souligné qu'il existait déjà quelques exemples d'interaction entre la paix et justice. À partir de ces exemples, il a été possible de tirer les premières conclusions suivantes :

a) *À court terme*

i) Les terribles conséquences que d'aucun prédisait si justice était rendue ne se sont heureusement pas produites.

ii) L'inculpation des criminels de guerre a permis de faire avancer les processus de paix en marginalisant les acteurs nuisibles.

iii) À l'opposé, l'intégration de ceux coupables d'exactions dans le passé au sein des gouvernements pour garantir la paix a souvent eu des effets négatifs à long terme qui n'étaient pas escomptés.

iv) Par ailleurs, contrairement aux attentes, les amnisties (implicites ou explicites) n'ont souvent pas entraîné la paix. Au contraire, dans plusieurs cas, ces amnisties ont véhiculé un message dangereux en laissant croire que les exactions seraient tolérées, ce qui a entraîné un surcroît de violence.

* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/PJ/1/Rev.1.

¹ *Documents officiels ... Reprise de la huitième session... 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), deuxième partie, résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe II.

² RC/ST/PJ/INF.1.

³ RC/ST/PJ/INF.2, RC/ST/PJ/INF.3, RC/ST/PJ/INF.4, et RC/ST/PJ/INF.5.

⁴ RC/ST/PJ/M.1, RC/ST/PJ/M.2, RC/ST/PJ/M.3, RC/ST/PJ/M.4, RC/ST/PJ/M.5, RC/ST/PJ/M.6, RC/ST/PJ/M.7, and *Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice* (Allemagne, Finlande et Jordanie), document des Nations Unies A/62/885, 19 juin 2008.

b) *À long terme*

i) Le fait de ne pas poursuivre les crimes pourrait engendrer de nouveaux cycles de violence, même plusieurs années plus tard. Les dirigeants politiques pourraient être tentés d'entretenir les soupçons et la défiance qui découlent d'une impunité passée.

ii) Par ailleurs, la justice internationale peut encourager à engager des poursuites et entraîner des réformes du droit sur le plan national.

3. Pour conclure son introduction, M. Roth a néanmoins signalé que dans quelques cas, les conclusions précédemment tirées ont été contredites.

C. Panélistes

1. M. David Tolbert, Président du Centre International pour la Justice Transitionnelle

4. Pour commencer, M. Tolbert a souligné que, quelques années auparavant, le débat sur la paix et la justice se serait intitulé « paix contre justice » plutôt que « paix et justice », comme c'est le cas aujourd'hui. Malgré ce constat, il existe encore un certain nombre de tensions et de questions sur lesquelles il faut se pencher.

5. Tout d'abord, M. Tolbert a noté que l'amnistie des crimes relevant du Statut n'est aujourd'hui plus du tout d'actualité. Bien que les avantages à long terme obtenus en rendant la justice prévalaient très nettement sur ceux à court terme qui pourraient découler des amnisties, il serait également intéressant d'examiner les effets sur les négociations en cours que pourrait avoir à court terme le fait de faire exécuter des actes d'accusation.

6. À ce sujet, il a souligné que le rôle du Procureur devait être pleinement compris. Selon M. Tolbert, le Procureur doit avoir une bonne connaissance de la situation sur le terrain, non pas pour se permettre des considérations politiques qui influencent des décisions comme les mises en accusations ou l'ouverture de poursuites, mais pour adapter le calendrier de ceux-ci. En bref, il n'est pas souhaitable qu'un procureur joue un rôle politique, mais il est indispensable qu'il ou elle comprenne les enjeux politiques. Dans le cas de la Cour, M. Tolbert a indiqué que le Procureur a utilisé un critère supplémentaire, qui ne figure pas dans le Statut, se concentrant sur les principaux responsables des crimes. Pour éviter les dangers de la politisation, ce critère doit être appliqué à tous les cas, de façon claire, transparente et publique.

7. Enfin, M. Tolbert a expliqué que, outre la justice pénale internationale, il existe d'autres mécanismes non judiciaires qui peuvent être utilisés pour instaurer une société pérenne au sortir d'un conflit, tout en gardant à l'esprit que, pour y parvenir, il est nécessaire de gérer le passé. Ces autres mécanismes, comme les commissions de vérité et de réconciliation, les réparations (pas seulement les indemnisations) et des réformes fondamentales, notamment dans le domaine de la sécurité, peuvent constituer des éléments complémentaires indispensables de la justice pénale pour les responsables des exactions les plus graves. Selon M. Tolbert, la justice traditionnelle peut également venir compléter la justice pénale mais il est nécessaire d'évaluer son efficacité dans chaque cas particulier.

2. M. James LeMoyne, Médiateur, ancien Conseiller spécial pour la Colombie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

8. M. LeMoyne a expliqué que la justice était l'un des nombreux éléments qui composent tout processus de négociation de paix. D'après M. LeMoyne, les processus de paix qui tiennent compte de la justice sont plus durables et viables que ceux qui ne le font pas, bien qu'il existe des exemples de processus de paix réussis qui n'ont pas intégré la notion de justice.

9. En parlant des défis auxquels sont confrontés les médiateurs, M. LeMoyne a expliqué que le moyen le plus rapide de soutenir les droits de l'homme est de mettre fin aux conflits armés. Il a ensuite ajouté que cela devrait être la grande priorité d'un médiateur. À cet égard, si les médiateurs avaient une plus grande marge de manœuvre dans la façon de traiter les questions de justice, notamment dans la gestion du calendrier, cela faciliterait

grandement leur tâche. Cet assouplissement ne devrait cependant pas concerner les exactions les plus graves qui relèvent du Statut de Rome.

10. À cet égard, M. LeMoyne a souligné qu'il était très important que les parties impliquées dans le processus de paix comprennent le fait que l'amnistie des crimes les plus graves n'était plus une option, et que le monde était sur le point d'écrire une nouvelle page de son histoire. Bien, entendu, cela complique le processus de paix, bien que chaque cas soit différent tout comme les personnes impliquées. Lorsque les choses se passent bien, la propre dynamique du processus de paix peut au fil du temps modifier les positions des parties prenantes aux négociations mais, pour que cela puisse se produire, M. LeMoyne estime que les médiateurs doivent être capables d'instaurer un environnement dans lequel les différents acteurs peuvent s'exprimer de façon ouverte et directe.

11. Compte tenu de son expérience acquise en participant à un processus de paix en cours, M. LeMoyne s'est demandé dans quelle mesure l'ouverture d'une nouvelle ère en matière de justice internationale a pu marquer les esprits des criminels potentiels et du public en général, au-delà de la communauté de la justice pénale internationale. Il a néanmoins indiqué que l'avènement d'une justice pénale internationale a constitué un tournant historique aussi révolutionnaire que l'abolition de l'esclavage ou la reconnaissance des droits des femmes. Cette nouvelle page restant encore à écrire, M. LeMoyne a conclu en disant que le chemin à parcourir était encore long.

3. M. Barney Afako, Conseiller juridique auprès du Médiateur en chef des négociations de paix en Ouganda

12. M. Afako a commencé par déclarer que, d'après lui, la paix et la justice avaient une relation indéniablement antagoniste, qui durerait aussi longtemps qu'il existerait des conflits armés en cours. Il a ensuite expliqué que les gouvernements s'asseyaient à la table des négociations sous la pression des populations comme au nord de l'Ouganda. Les dirigeants politiques devaient, entre autres, faire face aux conséquences des conflits, comme les populations déplacées, la pauvreté ou le SIDA.

13. L'expérience de l'Ouganda a prouvé que les communautés affectées par la guerre ont privilégié une approche souple à la question, constatant qu'il n'existait pas de réponse toute faite pour les victimes du conflit au nord de l'Ouganda. Lorsque le débat sur l'accès à la justice s'est ouvert en 1999 au nord de l'Ouganda, la population affectée par la guerre a estimé que le fait d'accorder une amnistie aux membres de l'Armée de résistance du Seigneur (« ARS ») était un signal qu'il était nécessaire d'envoyer aux insurgés pour leur faire comprendre que les négociations pour mettre un terme au conflit devaient être prises au sérieux.

14. M. Afako a expliqué l'idée d'arrêter des dirigeants de l'ARS après l'entrée en lice de la Cour a été jubilatoire pour les communautés affectées et a suscité de grandes attentes concernant la fin imminente du conflit et la démobilisation des enfants soldats. Ces espoirs ont été refroidis lorsque les populations ont compris que la Cour ne pouvait pas procéder elle-même à l'arrestation des personnes accusées mais que cela dépendait des États. Les communautés affectées ont de nouveau été confrontées à l'antagonisme entre la paix et la justice.

15. S'agissant de savoir si les mises en accusation de la Cour avaient poussé l'ARS à s'asseoir à la table des négociations, M. Afako a fait observer que ce n'était pas la première fois, aux pourparlers de Juba, que l'ARS participait aux négociations et se retirait un peu plus tard. Sans pouvoir l'affirmer catégoriquement, M. Afako a estimé que les mandats d'arrêt de la Cour ont joué un rôle déterminant dans la décision des dirigeants de l'ARS de ne pas signer l'accord de Juba. Les négociations ont toutefois eu lieu dans un contexte nouveau où la communauté internationale, à travers le Statut de Rome, avait choisi une voie juridique qui exigeait la poursuite des crimes les plus graves, sachant que cette approche pourrait compliquer les négociations de paix ; le peuple ougandais et la communauté internationale devront assumer les conséquences de cette décision.

16. M. Afako a souligné que, parallèlement à l'accord de Juba qui prévoyait un processus de justice sur le plan national et, par conséquent, l'introduction du principe de complémentarité, une voie informelle avait été suivie visant à convaincre les dirigeants de

l'ARS qu'elle répondrait à leurs inquiétudes concernant les mises en accusation de la Cour. Mais ces efforts ont été stoppés, la patience diminuant au fil du processus. Quoi qu'il en soit, M. Afako a estimé que cette seconde voie restait ouverte et permettait au gouvernement ougandais d'agir à tout moment conformément au texte de Juba. Il existe toujours une Section spéciale de la Haute Cour, instaurée par le texte de Juba, pour traiter les crimes les plus graves.

4. M. Youk Chhang, Directeur de l'ONG Centre de documentation du Cambodge

17. M. Chhang a expliqué qu'il était venu à la Conférence de révision pour donner le point de vue d'une victime du génocide cambodgien qui avait coûté la vie à 2 millions de personnes dans un pays qui, jusque-là, était simplement de toute beauté.

18. M. Chhang a souligné le fait que les victimes souhaitaient que justice soit rendue, quel que soit le temps écoulé depuis les exactions de masse. Le cas du Cambodge, où il a fallu trente ans pour mettre en place un mécanisme de poursuite des responsables, est révélateur. M. Chhang a également souligné que la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») a constitué une réponse à la demande de justice exprimée de longue date par les victimes, qui n'avaient jamais oublié ce qu'elles avaient subi, même si elles n'avaient pas été entendues depuis longtemps. Les victimes avaient besoin d'être reconnues en tant que telles et les procès leur ont permis de recouvrer un sentiment d'appartenance à l'humanité.

19. Selon M. Chhang, la justice traitait avant tout de l'avenir. La justice était un facteur indispensable pour permettre aux sociétés brisées d'avancer et jouait un rôle prépondérant dans la prévention de nouveaux conflits. Dans ce contexte, il était important de traiter la question de la représentation de l'Histoire dans les manuels scolaires, un investissement dans l'éducation des jeunes populations, afin de promouvoir leur compréhension des principes des droits de l'homme et du génocide cambodgien.

20. Le processus de collecte des éléments de preuve, auquel M. Chhang a activement participé, a commencé alors que la situation dans le pays n'était pas totalement stabilisée, ce qui a soulevé des difficultés en matière de sécurité politique et de relationnel. En outre, dans un premier temps les victimes avaient été réticentes à se faire connaître car le génocide avait toujours constitué un acte politique. Cependant, après 15 ans de travail, plus d'un million de documents et de films ont été rassemblés, 20.000 fosses communes ont été localisées et exhumées, 196 lieux de détention ont été répertoriés et des entretiens ont été menés concernant 10.000 responsables d'exactions.

21. M. Chhang a également souligné qu'il ne souhaitait pas que les CETC consacrent leurs efforts à sensibiliser les populations ou à d'autres questions non judiciaires. Il ne souhaitait pas non plus qu'elles se transforment en ONG ou en département consacré à l'étude de l'Histoire. Il souhaitait simplement qu'elles soient de véritables tribunaux agissant en tant que tels. Ce que les Cambodgiens attendent, c'est que des jugements soient rendus. À cet égard, M. Chhang a rappelé que lorsque des informations contradictoires étaient diffusées par différentes institutions ou différents organismes comme les Nations Unies, les procureurs et les ONG qui menaient des actions de sensibilisation, les habitants des villages du Cambodge s'en trouvaient confus.

D. Débat interactif entre les panélistes et les participants

22. Au cours du débat interactif entre les panélistes et les participants, de nombreux États Parties, États non parties, organisations internationales et organisations non gouvernementales sont intervenus sur différents sujets abordés par l'animateur et les panélistes.

23. Pour répondre aux points soulevés lors du débat, M. Afako a fait observer que le débat devrait se poursuivre de façon holistique et ne pas se limiter à la question de la poursuite des crimes. M. Tolbert a également rappelé qu'il existait d'autres mécanismes. Le principe de n'amnistier aucun crime relevant du Statut de Rome devrait néanmoins prévaloir dans tous les mécanismes de justice de transition.

24. M. LeMoynes a indiqué que l'intensification des échanges ou des relations entre la Cour, les médiateurs et les autres acteurs juridiques pourrait permettre une meilleure compréhension des moyens d'aboutir à une paix plus durable par la justice.

25. Pour répondre aux questions concernant les victimes, M. Afako a déclaré qu'il était indispensable de tenir compte de l'opinion des victimes lors des négociations de paix. Aussi bien lui que M. LeMoynes ont souligné que, compte tenu de leur expérience, les victimes voulaient d'abord la paix, mais qu'une fois la paix obtenue, elles exigeaient que justice soit rendue. M. Chhang a noté que, bien qu'aucun verdict quel qu'il soit ne pouvait satisfaire des victimes qui avaient tout perdu, la vérité qui ressortait du processus judiciaire ranimait l'espoir en l'avenir. M. LeMoynes a insisté sur l'importance de l'éducation dans le processus de paix, que ce soit pour transmettre des faits historiques exacts ou pour faire connaître aux populations les moyens non violents de résoudre des conflits.

26. M. LeMoynes a estimé que les deux principales menaces potentielles qui pesaient sur la Cour étaient, d'une part, la défiance vis-à-vis des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, et d'autre part, l'impression éventuelle que l'examen des situations par la Cour aurait tendance à prolonger les conflits au lieu d'y mettre un terme.

27. Il a été noté qu'il conviendrait de donner à la paix un sens plus large. La paix ne devrait donc pas uniquement signifier la cessation des hostilités, mais aussi la prise en compte des conséquences de la guerre comme les maladies et la pauvreté, qui empêchent l'instauration de la paix.

28. M. Tolbert a fait observer que la justice pouvait également promouvoir le dialogue entre les communautés et, de façon plus générale, le débat, comme cela a été le cas au Cambodge, où le premier procès des CETC a eu un impact important.

E. Résumé du modérateur

29. Pour résumer les débats, M. Roth a souligné que la Cour pénale internationale n'était qu'à ses débuts et qu'il lui fallait le soutien de tous. Malgré cette jeunesse, la Cour avait réussi à modifier le paradigme ; la relation entre paix et justice était à présent moins antagoniste. Néanmoins, certaines tensions persistaient entre les deux concepts et il convenait de les reconnaître et d'y répondre. Par le passé, cette démarche avait été entreprise de façon très déséquilibrée en adoptant des lois d'amnistie, avec des résultats inégaux. Aujourd'hui, force était de constater que l'amnistie ne constituait plus une option pour les crimes les plus graves relevant du Statut de Rome.

30. Le fait de procéder par séquence, option qui avait été privilégiée par certains pour résoudre d'éventuelles tensions entre la paix et la justice, a parfois donné de bons résultats, mais a aussi dans certains cas débouché sur des amnisties *de facto*. À la différence de l'approche par séquence, il a été noté que le Procureur pouvait, dans les limites de son pouvoir, influencer le moment de la délivrance des mandats d'arrêt. En effet, l'article 16 du Statut permet au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir à enquêter ou à poursuivre dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

31. Le débat a mis en exergue certains nouveaux défis qu'a entraîné la création de la Cour. Les médiateurs ont dû trouver des moyens de convaincre les parties de s'asseoir à la table des négociations avec en toile de fond des mises en accusation effectives ou éventuelles.

32. Concernant les effets de la justice internationale, il est effectivement possible qu'elle permette de marginaliser ceux qui fomentent des guerres et de soutenir les efforts entrepris par la justice sur le plan national. L'éventuel effet de dissuasion ne pourra néanmoins être obtenu que si la justice s'avère être un acquis plutôt qu'une mesure exceptionnelle. La question s'est également posée de savoir si la justice ne contribuait pas parfois à court terme à la prolongation des conflits armés. Force est néanmoins de constater que, sur le long terme, la justice permet de prévenir les guerres.

33. Il a été majoritairement admis que, bien que très utiles en soi, les mécanismes non judiciaires devaient être perçus non pas comme des mécanismes alternatifs des processus du droit pénal, mais comme des mécanismes complémentaires, la Cour concentrant ses efforts sur la poursuite des responsables des crimes les plus graves.

34. S'agissant des victimes, l'expérience a prouvé que leur opinion évoluait au fil du temps, passant d'un désir de paix dans un premier temps à une quête de justice. Des questions ont été soulevées au sujet des moyens par lesquels les victimes pourraient être informées de la possibilité d'obtenir justice, sans toutefois susciter en elles des attentes trop élevées.

35. En conclusion, l'animateur a observé que la création de la Cour a constitué un événement aussi important que l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme. Il a appelé les États à concrétiser leur engagement, notamment en faisant exécuter les mandats d'arrêt et en aidant à renforcer l'état de droit dans le monde, et aussi en instaurant de nouvelles institutions sociales et économiques afin à long terme de rendre justice dans un sens plus large.

36. M. Roth a appelé les États et les autres acteurs à faire face aux détracteurs de la Cour. Après tout, la justice ne se rend pas sans se faire d'ennemis.

Annexe V c)

Bilan de la justice pénale internationale

Le bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité

Résumé officieux des points focaux*

A. Introduction

1. À sa septième séance plénière, tenue le 3 juin 2010, la Conférence de révision a établi un bilan concernant la question de la complémentarité sur la base du modèle de document qui avait été adopté par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session¹, de sa version révisée², du Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : complémentarité³ et de la Compilation par les points focaux d'exemples de projets visant à renforcer les juridictions nationales appelées à connaître de crimes visés dans le Statut de Rome⁴.

2. Les co-points focaux, le Danemark⁵ et l'Afrique du Sud⁶, ont, dans leurs observations liminaires, rappelé que la Cour jouait un rôle qui venait compléter celui des juridictions nationales et n'interviendrait que lorsqu'un État ne pourrait ou ne voudrait pas entamer des enquêtes et des poursuites. Ils ont fait observer qu'au plan mondial, le défi à relever consistait pour les États à s'entraider pour combattre l'impunité à sa source même, c'est-à-dire au plan national. Bien qu'investis de la compétence primaire de faire enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et de les poursuivre, certains États n'avaient pas les moyens de le faire, ce qui pouvait créer une source d'impunité. Ils ont noté en outre que le rôle que la Cour pouvait jouer en matière de complémentarité positive était limité par la nature de l'institution et par les ressources dont elle disposait. Tous les efforts visant à éliminer l'impunité devaient être conçus en ayant à l'esprit le contexte et l'environnement.

3. En outre, les co-points focaux ont souligné que c'était à juste titre que le Procureur avait décidé de poursuivre les personnes qui supportaient la plus large part de responsabilité des actes commis. Il importait par conséquent au plus haut point pour les États et pour les organisations de collaborer pour éliminer les causes d'impunité et veiller à ce que les systèmes nationaux soient prêts à poursuivre les crimes relevant de la compétence de la Cour. À cette fin, il était indispensable que les juridictions nationales soient dotées des moyens nécessaires pour pouvoir connaître de tels crimes.

4. L'animateur a relevé que l'expression « complémentarité » ne figurait pas dans le Statut de Rome et a exprimé l'avis que sa connotation était qu'il existait en quelque sorte une relation antagoniste entre la Cour et les États. Après l'entrée en vigueur du Statut, toutefois, s'était fait jour une nouvelle approche qui envisageait la complémentarité sous un angle plus positif. Ainsi était apparu le concept de complémentarité positive aussi bien dans la stratégie suivie par le Procureur que dans la documentation dont était saisie la Conférence. En outre, l'animateur a été d'avis qu'il ne saurait y avoir de complémentarité positive en l'absence de complémentarité négative.

* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/CM/1.

¹ *Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe IV.

² RC/ST/CM/INF.1.

³ ICC-ASP/8/51.

⁴ RC/ST/CM/INF.2.

⁵ L'Ambassadeur Thomas Winkler, Sous-Secrétaire chargé des affaires juridiques, a pris la parole au nom du Danemark.

⁶ S.E. M. Andries Carl Nel, Vice-Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles, a pris la parole au nom de l'Afrique du Sud.

B. Débat

5. Six panélistes avaient été invités à prendre la parole devant la Conférence. Le débat a été animé par le professeur William A. Schabas.

1. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

6. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navanethem Pillay, a rappelé que, selon l'interprétation traditionnelle de la hiérarchie des tribunaux internationaux, les tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies primaient sur les juridictions nationales. La nouvelle approche de la complémentarité ne reposait pas sur une hiérarchie et le fait que ce soient les États qui soient investis de la responsabilité principale de faire enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et de les poursuivre était un élément positif.

7. En sa qualité de Haut-Commissaire aux droits de l'homme, son principal souci à cet égard était de veiller à ce qu'il n'existe aucune échappatoire dans la poursuite des violations des droits de l'homme. Elle a rappelé que la responsabilité primordiale en matière d'enquêtes et de poursuites en présence de violations du droit relatif aux droits de l'homme qui constituaient des violations du droit international en matière de droits de l'homme incombait aux États. Lorsque les États n'étaient pas à même de s'acquitter de cette responsabilité, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était prêt à les aider à renforcer les capacités du secteur de la justice. Le système des Nations Unies, par l'entremise du Haut-Commissariat, pouvait offrir aux États une coopération internationale. Le Haut-Commissariat avait pour vocation d'être un interprète des victimes et continuerait de défendre leur cause pour faire en sorte qu'aucune atrocité ne reste impunie.

8. Lorsque c'était délibérément que les États prendraient la décision de ne pas ouvrir d'enquêtes ou de poursuites, le Haut-Commissariat intercéderait directement auprès d'eux pour les encourager à assumer leurs responsabilités internationales. Si cette démarche demeurait sans effet, il appellerait l'attention sur cette situation et poursuivrait ses efforts dans ce sens.

9. L'expression « complémentarité » n'était pas définie dans le Statut, mais il n'était pas dit dans le Statut que la Cour ne pouvait exercer sa compétence que si un État ne pouvait pas et ne voulait pas exercer sa propre compétence. La Haut-Commissaire a également mentionné la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour, dont il ressortait que, lorsqu'un État n'agissait pas, rien n'interdisait au Procureur d'ouvrir une enquête.

10. Le Haut-Commissariat pouvait aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu du principe de complémentarité ; ainsi, il s'était attaché à renforcer les capacités judiciaires des États, les avait aidés à suivre les violations des droits de l'homme et avait facilité la création de commissions d'enquête sur de telles violations. Le Haut-Commissariat avait également entrepris un projet visant à établir une carte de la situation pour pouvoir avoir à tout moment une idée claire de l'incidence, de la nature et de la fréquence des violations des droits de l'homme.

11. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également relevé que la politique consistant à poursuivre les personnes supportant la plus large part de responsabilité était récente et trouvait ses origines dans le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et que le Procureur de la Cour pénale internationale l'avait reflétée dans sa propre stratégie.

2. M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

12. M. Brammertz a traité de la relation entre la compétence internationale et la compétence nationale ainsi que de l'impact que la stratégie d'achèvement pourrait avoir sur l'image que l'on se faisait de la Cour aux échelons aussi bien national qu'international.

13. La Cour était certes une juridiction permanente, mais il faudrait mettre en place une stratégie d'achèvement concernant chaque situation spécifique. Un des enseignements tirés

de l'activité des tribunaux ad hoc était que, plus tôt était définie la stratégie d'achèvement, et mieux cela valait.

14. Dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la stratégie d'achèvement n'avait occupé qu'une place secondaire au début de ses activités et, en fait, après la guerre dans les Balkans, la coopération avec les juridictions nationales avait été difficile. Le Tribunal n'avait commencé de mettre l'accent sur la complémentarité qu'après que le Conseil de sécurité eut adopté ses résolutions concernant la stratégie d'achèvement. Ce n'était qu'alors que des affaires avaient été renvoyées aux juridictions nationales de la région. M. Brammertz a rappelé que, lors de la création des tribunaux ad hoc, la complémentarité avait en quelque sorte été un « sous-produit », tandis qu'elle était désormais devenue l'une des principales priorités.

15. Des incitations avaient été mises au point pour encourager la coopération avec le TPIY et les mécanismes nécessaires avaient été mis en place, par exemple sous forme d'une équipe chargée de faciliter la transition qui assurait l'interface avec les procureurs locaux. Une base de données très complète avait été mise à la disposition des procureurs de la région et, en 2009, un procureur de liaison de la région avait été affecté auprès du TPIY pour fournir une assistance au Tribunal et vice versa.

16. Les institutions les mieux appropriées pour connaître des crimes commis étaient celles qui se trouvaient à proximité des communautés affectées et qui parlaient la langue locale. M. Brammertz considérait par conséquent comme positif le fait que les juridictions locales se soient montrées disposées à juger les crimes qui avaient été commis ou à adopter les mesures nécessaires pour pouvoir le faire.

17. Le Conseil de sécurité avait indiqué clairement que le TPIY continuerait de s'occuper des affaires concernant les principaux auteurs des crimes commis et renverrait le cas d'exécutants de niveau subalterne ou moyen aux juridictions nationales. C'était là un moyen efficace de donner effet à la compétence nationale tout en respectant la compétence internationale.

18. L'animateur a posé la question de savoir si cette formule consistant à ne juger devant les tribunaux internationaux que ceux qui supportaient la plus large part de responsabilité ne comportait pas certains risques, par exemple de donner l'impression que les coupables d'actes criminels, s'ils ne se trouvaient pas au sommet de la hiérarchie, n'avaient rien à craindre des tribunaux internationaux.

19. M. Brammertz a fait observer que cette idée découlait du fait que les tribunaux internationaux ne pouvaient pas se charger de toutes les affaires. Cependant, les choses évoluaient et changeaient d'une situation à l'autre.

20. L'animateur a exprimé l'avis que le processus consistant à renvoyer les affaires aux juridictions nationales, comme prévu par la règle 11 *bis* du Règlement de procédure des tribunaux, pourrait être appelé « complémentarité inverse ».

3. L'Honorable juge Akiiki Kiiza, Haute Cour de l'Ouganda, Chef de la Division spéciale des crimes de guerre

21. Le juge Kiiza a évoqué la relation établie avec la Cour dans une perspective nationale, en particulier depuis la création de la Division spéciale des crimes de guerre au sein de la Haute Cour de l'Ouganda.

22. Le juge Kiiza a rappelé que c'était le Gouvernement ougandais qui avait renvoyé la situation en Ouganda à la Cour, assumant ainsi sa responsabilité internationale. S'agissant des mandats d'arrestation des cinq accusés délivrés par la Cour, l'avis avait été exprimé que ce n'était qu'ainsi que la Lord's Resistance Army (LRA) avait été amenée à entamer des pourparlers de paix. Le renvoi de la situation à la Cour avait par conséquent eu des résultats positifs pour l'Ouganda étant donné que la paix régnait dans le pays depuis 2006.

23. Les pourparlers de paix de Juba avaient comporté un accord sur la responsabilité, et il avait été créé au sein de la Haute Cour une section spéciale, la Division des crimes de guerre, composée de quatre juges, chargée de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des atrocités. La Division des crimes de guerre travaillait en partenariat avec la Cour.

24. Le juge Kiiza a fait appel à la Cour et aux organisations internationales et aux États Parties pour qu'ils fournissent une assistance en vue de renforcer les capacités nationales, par exemple pour former les procureurs du Service spécial d'enquêtes et de poursuites de la Division des crimes de guerre.

25. Les tribunaux nationaux étaient prêts à juger toute personne traduite devant eux et étaient disposés à le faire et avaient la compétence et les capacités requises pour juger n'importe qui, y compris les personnes inculpées par la Cour. La Division des crimes de guerre n'avait pas encore mené de procès mais le ferait sans doute prochainement lorsqu'elle serait appelée à juger les exécutants et les membres du personnel militaire qui avaient été inculpés par la Cour.

26. Sur la base des lois d'application qui venaient d'être adoptées ainsi que de la loi existante relative à l'application des Conventions de Genève, il était désormais possible de poursuivre au plan national les personnes accusées de crimes relevant de la compétence de la Cour.

27. Le juge Kiiza a relevé en outre que la Division des crimes de guerre était la première en son genre en Afrique et a recommandé que les États Parties qui n'avaient pas créé de tribunaux nationaux afin de juger ce type de crimes envisagent de le faire, car cela les aiderait à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne l'exercice par la Cour de sa compétence.

28. S'agissant de la formation, le juge Kiiza a déclaré que le personnel du système judiciaire ougandais pourrait utilement s'inspirer des activités de la Cour et des tribunaux ad hoc et participer à des séminaires et à des programmes de stages pour acquérir plus d'expérience.

4. Colonel Toussaint Muntazini Mukimapa, Avocat général, Kinshasa, République démocratique du Congo

29. Le colonel Muntazini Mukimapa a cité l'exemple de la République démocratique du Congo dans le contexte de l'application du principe de complémentarité. La République démocratique du Congo avait renvoyé à la Cour le cas de trois de ses ressortissants et était un modèle de coopération avec la Cour.

30. Au plan national, la République démocratique du Congo avait établi les mécanismes nécessaires pour poursuivre les personnes qui avaient commis des crimes graves relevant du Statut de Rome. Après avoir ratifié le Statut de Rome en 2002, la République démocratique du Congo avait, en novembre 2002, créé un tribunal militaire compétent pour juger les crimes visés dans le Statut. La première condamnation avait été rendue en février 2006, et c'était la première fois qu'une juridiction nationale avait engagé la responsabilité civile de l'État congolais du chef de violences sexuelles.

31. Il existait de nombreuses causes d'impunité pour les crimes commis avant 2002 étant donné que ni la compétence de la Cour, ni le Code pénal de la République démocratique du Congo, n'avait d'effet rétroactif. Après 2002, il pouvait être envisagé deux stratégies consistant respectivement à coopérer avec la Cour sur la base de la requête adressée à celle-ci concernant la situation en République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002 ou à saisir les juridictions militaires nationales compétentes pour connaître des crimes commis.

32. En République démocratique du Congo, les principales difficultés liées à l'application du principe de complémentarité étaient notamment l'absence de lois d'application ; une pénurie de ressources humaines ; le manque de formation et de compétences techniques en ce qui concerne la protection des victimes et la poursuite des actes de violence sexuelle et des crimes graves ; les exhumations ; l'insuffisance de l'infrastructure, par exemple d'établissements pénitentiaires, vu qu'il n'existait aucune prison militaire où les personnes condamnées puissent purger leur peine ; le manque de capacités opérationnelles et notamment de matériel, la République démocratique du Congo sortant à peine de la guerre ; la nécessité de restructurer l'armée ; la formation du personnel militaire ; la localisation de l'armée et des services pouvant faire enquête ; l'identification des suspects, étant donné que la plupart des militaires assumaient des noms d'emprunt, de sorte qu'il était difficile de faire enquête au sujet d'une personne portant un pseudonyme ;

l'accès aux populations déplacées ; et les problèmes d'infrastructure, comme l'insécurité ou le mauvais état du réseau routier.

33. La stratégie élaborée pour éliminer les causes d'impunité en République démocratique du Congo reposait notamment sur une formation, par exemple dans le cadre des projets de renforcement des capacités réalisés en coopération avec les Divisions des droits de l'homme et de l'état de droit de la MONUC, ainsi que sur la coopération bilatérale, par exemple avec les ONG.

34. L'animateur a relevé que l'affaire Lubanga avait été pour la Chambre préliminaire la première occasion de statuer sur la recevabilité à la lumière de l'article 17. Les juges avaient élaboré le concept d'inactivité : le système judiciaire de la République démocratique du Congo paraissait en mesure de poursuivre les auteurs des crimes mais, comme il était inactif, il n'était pas possible, à ce stade, de poursuivre les cas de recrutement des enfants soldats au plan national, de sorte que la Cour avait compétence. L'animateur a noté en outre qu'il était désormais clair que la République démocratique du Congo était capable de juger toutes les affaires.

35. Le colonel Muntazini Mukimapa a rappelé à ce propos que la situation en République démocratique du Congo avait été renvoyée à la Cour sur l'initiative du pays lui-même. À l'époque, le système judiciaire n'était pas à même de mener à bien les enquêtes requises. La République démocratique du Congo était prête à coopérer avec la Cour en ce qui concerne les poursuites. Le transfert de la situation à la Cour ne signifiait pas que l'État avait manqué à sa responsabilité primordiale, mais seulement que l'inactivité du système judiciaire était due au fait que le crime consistant à recruter des enfants soldats n'était pas réprimé par le Code pénal.

5. Mme Geraldine Fraser-Moleketi, Directrice, Groupe de la gouvernance démocratique, Bureau des politiques de développement, Programme des Nations Unies pour le développement

36. Mme Geraldine Fraser-Moleketi a évoqué le rôle que pouvaient jouer les programmes d'aide au développement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

37. Le PNUD, en sa qualité d'organisme du système des Nations Unies spécifiquement chargé des questions de développement, s'employait à résoudre les nombreux problèmes à régler pour atténuer la pauvreté et créer un environnement propice au développement humain. Le PNUD, qui n'intervenait qu'en accord avec les gouvernements intéressés, menait des programmes de promotion de l'état de droit dans quelque 90 pays, dont 30 étaient affectés par des conflits violents ou venaient d'en sortir, et toutes les interventions étaient fondées sur le principe de l'appropriation nationale. Le PNUD ne s'occupait pas d'élaborer des cadres normatifs ni de suivre la situation en ce qui concerne les droits de l'homme mais veillait à ce que les efforts de développement soient fondés sur les principes d'inclusion, de participation, d'égalité et de non-discrimination. Ces programmes de promotion de l'état de droit tendaient principalement à renforcer les capacités, préalable indispensable à l'appropriation nationale.

38. Le PNUD avait adopté une approche intégrée de la justice transitionnelle et de l'état de droit. Il avait été constaté que l'assistance fournie par la communauté internationale en matière de justice transitionnelle n'avait qu'un impact limité s'il n'était pas entrepris simultanément des efforts de promotion de l'état de droit et de consolidation de la paix. Entre autres mesures, le PNUD pouvait familiariser la magistrature avec le droit international et promouvoir son application dans la pratique nationale ; aider à l'élaboration de textes législatifs et à l'introduction de programmes de protection des témoins ; formuler des stratégies de communication et d'information du public afin de susciter une prise de conscience accrue de la violence sexiste et de la criminalité organisée, etc. Ainsi, le renforcement des capacités dans le secteur de la justice, par exemple dans des domaines comme la rédaction et l'application de lois, l'augmentation du nombre de décisions judiciaires effectivement exécutées, l'information et la sensibilisation ou la mise en place de larges programmes d'assistance judiciaire, pouvait permettre de poursuivre plus efficacement les cas de crimes graves.

39. Les activités du PNUD étaient liées aussi aux poursuites entamées à la suite de conflits ainsi qu'aux efforts visant à renforcer les mécanismes nationaux de responsabilité, comme en Colombie, où le PNUD avait entrepris de faciliter un processus intergouvernemental tendant à renforcer les capacités en matière de poursuites et à mettre en œuvre des programmes de réparation axés à la fois sur des mécanismes nationaux et des initiatives communautaires.

40. En outre, le PNUD avait, dans toutes les régions, fourni un appui ciblé tendant à faciliter l'administration de la justice pénale dans des affaires criminelles intéressant l'ensemble de la criminalité internationale, et avait par exemple, en Bosnie-Herzégovine, renforcé les capacités de la Chambre chargée de juger les crimes de guerre de la Cour suprême ainsi que des tribunaux de district et avait aidé à élaborer la stratégie nationale en matière de poursuites des crimes de guerre. De même, au Timor Leste, dans le cadre d'un programme sectoriel d'aide à la réforme judiciaire, le PNUD fournissait un appui pour renforcer les capacités du Ministère public et aidait la Commission de la vérité et de la réconciliation à former des commissaires et représentants au niveau des districts et à mener une action d'information et de sensibilisation au niveau des communautés.

6. M. Karel Kovanda, Directeur général adjoint chargé des relations extérieures, Commission européenne

41. M. Kovanda a traité du rôle des donateurs internationaux dans la coopération internationale et a évoqué en particulier les mesures adoptées par l'Union européenne.

42. M. Kovanda a mentionné les principaux domaines dans lesquels l'Union européenne fournissait une assistance, y compris une assistance directe à la Cour, à la société civile et aux institutions étatiques, par le biais de programmes de développement de grande envergure. Une assistance était également fournie aux ONG de certains pays dont la situation était examinée par la Cour, comme le Kenya et la République démocratique du Congo. Un appui était fourni aussi à certains pays faisant l'objet d'une enquête préliminaire, comme l'Afghanistan, en particulier dans le contexte de son programme de justice transitionnelle. En outre, un appui était fourni au Rwanda dans des domaines comme les mécanismes de suivi communautaire ainsi que de justice traditionnelle.

43. Indépendamment de l'appui qu'elle apportait à la Cour, l'Union européenne fournissait également un soutien à d'autres tribunaux, comme le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, et les Chambres spéciales au Kosovo. Les efforts déployés par ces autres juridictions et tribunaux n'englobaient pas les crimes relevant de la compétence de la Cour mais constituaient une action judiciaire indispensable pour éliminer les causes d'impunité de crimes passés.

44. Les principaux enseignements retirés de l'assistance fournie par l'Union européenne étaient que la volonté importait, étant donné que l'absence de volonté politique de changer de dirigeants pouvait entraver les programmes de réforme ; le fait que l'assistance devait avoir un caractère volontaire ; l'importance qu'il y avait à établir un ordre de priorités, la lutte contre l'impunité devant venir en tête des priorités de l'État affecté en dépit des problèmes économiques pouvant découler de sa situation postconflictuelle ; la nécessité impérieuse de poursuivre en priorité les crimes visés par le Statut de Rome ; et une prise de conscience de l'impact de l'impunité, vu qu'il était indispensable de reconnaître que l'impunité débouchait sur la persistance de la violence si l'on voulait pouvoir répondre aux arguments de ceux qui préconisaient des approches autres que celles fondées sur la mise en cause de la responsabilité des coupables.

45. S'agissant de l'avenir, M. Kovanda a suggéré qu'il pourrait être bon de définir une vision commune de ce que recouvrait la complémentarité afin de pouvoir élaborer un référentiel qui permettrait de déterminer comment la responsabilisation pourrait être incorporée aux projets d'assistance et de coopération, de définir des lignes directrices à suivre, de recenser les enseignements retirés de l'expérience et d'identifier les erreurs à éviter à l'avenir. Ce référentiel pourrait être élaboré conjointement avec les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétariat du Commonwealth, la Cour, la société civile et l'Union européenne. Il ne manquerait pas de faciliter la tâche de ceux qui

participeraient à la mise en œuvre de programmes de renforcement de l'état de droit, d'aide aux pays en situation post-confliktuelle, etc.

46. M. Kovanda a relevé que, dans son rapport, le Bureau avait évoqué la complémentarité horizontale et verticale mais ne s'était guère étendu sur ce dernier aspect. La complémentarité verticale présupposait que les États voisins disposent des moyens nécessaires pour détenir et poursuivre les membres de la LRA s'ils étaient capturés sur leur territoire.

47. M. Kovanda a été d'avis que la meilleure formule, pour l'avenir, consisterait à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Complémentarité,⁷ ainsi que les recommandations reflétées dans la compilation d'exemples de projets établie par les points focaux⁸.

⁷ ICC-ASP/8/51.

⁸ Compilation par les points focaux d'exemples de projets visant à renforcer les juridictions nationales appelées à connaître de crimes visés dans le Statut de Rome (RC/ST/CM/INF.2).

Annexe V d)

Bilan de la justice pénale internationale

Coopération

Compte rendu de la discussion en table ronde*

A. Introduction

1. À sa 8^e séance plénière, le 3 juin 2010, la Conférence de révision a dressé le bilan de la coopération sur la base du modèle adopté par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session¹ et élaboré plus avant en prévision de la Conférence de révision.²

2. Les cinq panélistes ci-après ont été invités à aborder cinq questions précises concernant la coopération, regroupées comme suit :

a) *Groupe I*

i) Mme Amina Mohamed, Secrétaire permanente au Ministère de la justice, de la cohésion nationale et aux affaires constitutionnelles (Kenya) ;

ii) M. Adama Dieng, Greffier du Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda ;

iii) M. Akbar Khan, Directeur de la Division des affaires juridiques et constitutionnelles au secrétariat du Commonwealth.

b) *Groupe II*

iv) Mme Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies ;

v) Le Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale.

3. Le Juge Philippe Kirsch, ancien Président de la Cour pénale internationale et Juge ad hoc à la Cour internationale de justice, animait les débats.

B. Déclarations des panélistes

1. Lois d'application : difficultés spécifiques auxquelles se sont heurtés les différents États Parties et bonnes pratiques en la matière (Mme Amina Mohamed)

4. Dans son exposé, Mme Mohamed a mentionné l'expérience récemment acquise par le Kenya dans la mise en place de mécanismes pour la punition des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que la coopération entre le Kenya et la Cour.

5. L'un de ces mécanismes était la Loi sur les crimes internationaux (International Crimes Act), entrée en vigueur en 2009. Cette loi reconnaissait les crimes internationaux en vertu du Statut de Rome et prenait des dispositions pour que des poursuites puissent être engagées dans le cadre du système juridique national. Cette loi fournit également une base juridique à la coopération avec la Cour, notamment en obligeant le Gouvernement kenyan à répondre à toute demande d'assistance que la Cour pourrait lui présenter.

6. À ce propos, Mme Mohamed a signalé que, dans le cadre des meilleures pratiques, le Gouvernement kenyan avait fait participer des départements gouvernementaux, des

* Précédemment diffusé sous la cote RC/ST/CP/1/Rev.1.

¹ Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-APS/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe III.

² RC/ST/CP/INF.1.

organisations de la société civile et des institutions de défense des droits de l'homme à l'élaboration de cette loi, ce qui avait contribué à ce qu'elle soit largement acceptée par le public. Mme Mohamed a cependant mentionné l'existence de certains problèmes, dus notamment à la différence entre les peines prévues par le Statut de Rome et les peines prévues par le Droit pénal kenyan.

7. Mme Mohamed a rappelé en outre que le Kenya était devenu un pays à problème en 2010 lorsque la Chambre préliminaire de la Cour avait autorisé le Procureur à engager une enquête *proprio motu* concernant les violences post électorales survenues en 2007-2008 après que la tentative du gouvernement pour mettre en place un tribunal local ait échoué. Cela étant, le Gouvernement kenyan avait entrepris un certain nombre de réformes dans divers secteurs, en particulier dans le domaine du droit et de la justice, visant à développer sa capacité nationale afin de pouvoir mener des enquêtes sur les crimes internationaux et poursuivre leurs auteurs en justice. De surcroît, le processus de réexamen de la Constitution permettrait de mettre en place un cadre politique, juridique et institutionnel plus ferme pour promouvoir le droit, le respect des droits de l'homme et l'élimination de l'injustice sociale.

8. En conclusion, Mme Mohamed a fait observer qu'aucun État n'est à l'abri des violences et que donc tout État devait être doté d'institutions fortes et d'un système juridique efficace prévoyant un nécessaire équilibre des pouvoirs. Elle a réitéré le plein appui du Gouvernement kenyan à la Cour et encouragé d'autres États Parties, en particulier le groupe des États d'Afrique à faire de même.

2. Accords et arrangements supplémentaires et autres formes de coopération et d'assistance : expérience acquise en matière de coopération avec la Cour et d'autres instances judiciaires internationales et examen des difficultés rencontrées et des moyens de les surmonter (M. Adama Dieng)

9. M. Dieng a tout d'abord fait observer que le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ayant été établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pouvait exiger que, en vertu de l'article 28 de son Statut, les États coopèrent sans retard indu du lancement d'une enquête contre les personnes accusées et l'engagement de poursuites à leur rencontre.

10. M. Dieng a souligné que les tribunaux ad hoc se reposaient largement sur la coopération des États pour accomplir leur mandat. À l'origine, cette coopération avait été conçue comme à sens unique. Très vite, pourtant, le Tribunal s'était avéré en mesure d'offrir une assistance aux États, notamment en leur donnant accès à ses archives. M. Dieng a conseillé à la Cour d'élaborer des politiques sur cet aspect de la coopération.

11. M. Dieng a fait observer que les demandes d'arrestation et de remise étaient souvent traitées à tort comme des demandes d'extradition, ce qui pouvait donner lieu à des revues judiciaires nationales prolongées et injustifiées causant des retards superflus. On pouvait surmonter cette difficulté en clarifiant plus systématiquement la différence entre extraditer et remettre. On pouvait aussi envisager la conclusion d'accords supplémentaires prévoyant le transfert administratif des inculpés.

12. S'agissant des lois d'application, M. Dieng a signalé que le Tribunal avait rencontré un obstacle majeur dans l'échange d'informations et le recueil des preuves, découlant de l'incompatibilité entre les lois nationales, en particulier en droit romaniste, et la procédure suivie par les juridictions internationales, qui reposaient essentiellement sur la common law. Il a recommandé, pour faire face à ce problème, que la Cour engage un dialogue avec les États Parties qui avaient promulgué des lois d'application.

13. S'agissant des témoins, M. Dieng a noté que la coopération dans ce domaine avait été obtenue grâce notamment à la désignation de points focaux dans les États pertinents et à l'établissement d'une coopération avec les institutions nationales chargées de l'application des lois. Dans certains cas, des tribunaux ad hoc avaient été en mesure de relocaliser les témoins et leur famille sans conclure d'accords officiels à cet effet, sur la base de demandes de coopération présentées à titre individuel. L'exécution des peines et la relocalisation des personnes acquittées s'avéraient toutefois problématiques du fait qu'il s'agissait là d'un élément non obligatoire de la coopération.

3. Difficultés rencontrées par les États Parties au plan des demandes de coopération et moyens de les surmonter (M. Akbar Khan)

14. Dans son intervention, M. Khan a souligné que, sans la coopération des États, la Cour ne pourrait s'acquitter de son mandat. Pour être efficace, la coopération ne devait pas se limiter seulement aux formes obligatoires de la coopération mentionnée dans le Statut, mais s'étendre à d'autres domaines dans lesquels il n'existait aucune obligation précise de coopérer.

15. M. Khan a fait observer que si l'état actuel de la coopération avec les États était encourageant, il n'en restait pas moins qu'un nombre élevé de demandes du Greffe restaient sans réponse, s'agissant en particulier de la relocalisation des témoins. Par ailleurs, aucun accord n'avait été conclu sur la mise en liberté provisoire. S'agissant des équipes chargées de la défense, M. Khan a souligné la nécessité d'obtenir à temps le soutien des États Parties pour assurer le respect des principes de l'égalité des armes et d'un procès équitable.

16. S'agissant des lois d'application, M. Khan a invité les États Parties à réfléchir aux défis auxquels ils avaient dû faire face pour trouver des solutions novatrices dans le cadre d'un dialogue et de l'échange des meilleures pratiques. Il a ajouté que les lois d'application étaient la meilleure voie à suivre pour s'assurer d'une coopération en temps utile. À défaut, il a recommandé que les États Parties envisagent de conclure avec la Cour des arrangements ad hoc et des accords-cadres pour s'assurer que la coopération s'instaure en temps utile en attendant que des lois d'application soient en place. M. Khan a rappelé que la désignation de points focaux nationaux ou d'équipes spéciales nationales pour assurer l'intégration de la Cour dans les systèmes nationaux pourrait aussi s'avérer utile pour obtenir la coopération des États.

17. M. Khan a souligné que l'absence de coopération pourrait avoir des incidences financières. Faute d'identifier et de geler les avoirs d'un inculpé, celui-ci pourrait par exemple être réputé « indigent », ce qui en retour pourrait peser sur le budget dont dispose la Cour pour fournir une aide judiciaire.

18. M. Khan a réitéré que le secrétariat du Commonwealth restait prêt à aider ses États à ratifier et à appliquer le Statut de Rome et que, à l'avenir, la question de la coopération devrait rester à l'ordre du jour de l'Assemblée des États Parties pour discerner et mettre en commun les meilleures pratiques et pour aider à identifier des sources d'assistance possibles.

4. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux, y compris des organisations régionales : examen de la situation actuelle et moyens de la faire évoluer (Mme Patricia O'Brien)

19. Dans sa déclaration, Mme O'Brien a rappelé les principes régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Tout en notant les liens particuliers unissant les deux institutions, elle a souligné que l'Organisation des Nations Unies n'était que la source secondaire sur laquelle la Cour pouvait s'appuyer, la source primaire en matière de coopération étant les États Parties au Statut de Rome.

20. Mme O'Brien s'est ensuite référée à l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI, signé en 2004, qui repose sur le principe fondamental d'une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, que ce soit dans le domaine administratif, logistique ou juridique, chaque fois que possible, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et des règles applicables telles que définies en droit international. Cet Accord servait en outre de base légale à la conclusion d'autres arrangements, notamment le Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant la coopération entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et la Cour. D'autres arrangements prévoyaient la fourniture de services de télécommunication pour assurer la présence de la Cour sur le terrain, ainsi que de moyens de transport.

21. Tout en qualifiant de solides les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, Mme O'Brien a signalé un certain nombre de difficultés à surmonter dont la plus

importante concernait l'échange d'informations confidentielles dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo. Ces difficultés se sont posées parce que tant l'Organisation des Nations Unies que le Procureur devaient s'efforcer d'équilibrer des obligations conflictuelles. Mme O'Brien a indiqué à cet égard que l'Organisation des Nations Unies devait concilier sa volonté de coopérer avec la Cour et la nécessité d'assurer la sécurité de son personnel et la poursuite de ses activités et de ses opérations sur le terrain. Elle a ajouté que la Cour et l'Organisation des Nations Unies avaient mis en place une procédure qui permettrait de résoudre ces tensions de manière appropriée et à la satisfaction des juges de la Cour.

5. Mieux faire connaître la Cour et mobiliser un appui en sa faveur, notamment grâce à une intégration de la Cour aux systèmes nationaux et à la mobilisation de l'appui et de la coopération du public, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions et des mandats d'arrestation émis par la Cour (Juge Sang-Hyun Song)

22. Le Président Song a axé son exposé sur les liens entre, d'une part, le fait de mieux faire connaître la Cour, de lui donner une plus grande visibilité et de mobiliser un appui en sa faveur et, d'autre part, la coopération. Il a circonscrit quatre domaines dans lesquels ces liens s'avéraient cruciaux.

23. En premier lieu, le Président Song a rappelé que la Cour comptait énormément sur l'appui de la communauté diplomatique et du public et a fait observer, à cet égard, que dans le passé la pression diplomatique avait conduit à l'arrestation et à la remise des accusés aux tribunaux ad hoc. S'agissant de la Cour pénale internationale, il a fait observer que, si l'esprit de coopération avait généralement prévalu, un certain nombre d'États Parties avaient néanmoins signalé qu'ils n'étaient guère en mesure de répondre aux demandes de coopération attendu qu'ils n'avaient pas encore rempli leurs obligations au titre de l'article 88 du Statut de Rome. De plus, même si la coopération était une obligation légale, la Cour n'avait pas les moyens de rendre cette coopération effective, sauf qu'elle pouvait renvoyer un cas de non-coopération à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité, en vertu de l'article 87 du Statut. En outre, le Président Song a signalé qu'il serait inapproprié pour une institution judiciaire de presser des États Parties de prendre des mesures particulières ou de recommander des moyens de faire pression sur d'autres États Parties pour qu'ils exécutent des mandats d'arrestation ou d'autres décisions. Par conséquent, il incombait à l'Assemblée de déterminer comment utiliser au mieux les outils politiques et diplomatiques à sa disposition pour encourager et améliorer la coopération avec la Cour.

24. En deuxième lieu, mieux faire connaître les activités de la Cour et leur donner davantage de visibilité pourraient contribuer à obtenir la coopération volontaire tant des États Parties que des États non Parties, s'agissant par exemple de l'exécution des peines et de la relocalisation des témoins. De plus, dans la mesure où la Cour pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses fonctions essentielles sans l'assistance volontaire des États, il serait dans l'intérêt de l'Assemblée des États Parties de faire prendre conscience de la nécessité d'une telle assistance et d'encourager les États à la fournir.

25. En troisième lieu, en intégrant les questions concernant la Cour dans les systèmes nationaux et internationaux et en faisant prendre conscience de l'importance de la coopération, on permettrait aux États Parties et aux organisations internationales de fournir une coopération effective en temps utile. Enfin, en faisant mieux connaître la Cour, en lui donnant davantage de visibilité et en mobilisant en sa faveur, on contribuerait à long terme à faire respecter la Cour, ses décisions et ses demandes.

26. En conclusion, le Président Song a invité les États Parties à rappeler l'importance de la Cour, tout en préconisant certaines modalités de coopération.

C. Observations des États et autres parties prenantes

1. La coopération en général

27. Des États Parties ont convenu que la coopération avec la Cour déterminerait dans quelle mesure celle-ci parviendrait avec succès à lutter contre l'impunité. En conséquence,

les États Parties devaient s'efforcer d'exécuter pleinement les obligations leur incombant en vertu du Statut de Rome, en particulier s'agissant de l'exécution des mandats d'arrêt. On a également souligné qu'il était de plus en plus crucial que les États Parties appuient l'exécution des décisions de la Cour et ratifient sans retard l'Accord sur les privilèges et immunités. Le rôle important d'autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans le succès de la Cour a été souligné. Une organisation régionale a évoqué le cadre juridique et politique dont elle dispose pour appuyer le travail de la Cour, qui comprend un accord avec la Cour sur la coopération et l'assistance, et a encouragé d'autres organisations à conclure des accords similaires.

28. On a réitéré que la Cour avait besoin d'un ferme soutien diplomatique, celui-ci étant essentiel pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. À cet égard, les États Parties se sont félicités de la coopération volontaire fournie par un certain nombre d'États non Parties et ils ont invité d'autres États à suivre la même démarche si elle était conforme aux lois nationales. D'autres États ont cependant fait observer que, en recherchant une coopération efficace avec la Cour, les États Parties ne devraient pas imposer d'obligations à des tierces parties. On a également exprimé l'avis qu'en inculquant un chef d'État on pourrait compromettre une coopération effective avec la Cour.

29. Plusieurs États Parties ont rappelé que la coopération n'était pas à sens unique et qu'elle régissait, d'une part, les liens entre la Cour et les États Parties et, d'autre part, les liens entre les États Parties eux-mêmes. On estimait qu'il était important pour les États Parties de continuer de s'efforcer de remplir leurs propres obligations en vertu du Statut en veillant à ce que les procédures soient mises en œuvre au niveau national pour toutes les formes de coopération. On a ajouté que cette coopération des États Parties devrait comporter un soutien aux équipes d'avocats de la défense et le respect pour l'indépendance et l'immunité de fonction de ses avocats.

30. Les États Parties ont convenu que l'universalité du Statut de Rome aurait un impact positif sur la coopération et se sont félicités, à cet égard, qu'un État ait demandé l'assistance d'autres dans ses efforts pour ratifier le Statut de Rome.

2. Lois d'application et accords supplémentaires

31. Un certain nombre d'États Parties ont mentionné les mesures prises pour intégrer le Statut de Rome dans leur législation nationale et pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Statut. Ces obligations comportaient notamment la désignation de points focaux nationaux pour répondre aux demandes de coopération de la Cour, la mise en place de procédures visant la coopération impliquant toutes les parties prenantes nationales, et l'adoption de dispositions pour l'arrestation et la remise des personnes accusées. Un certain nombre d'États Parties ont signalé qu'ils étaient prêts à aider d'autres États à promulguer des lois d'application, en mettant à leur disposition des informations, en les aidant à rédiger ces lois et en leur apportant un soutien financier. Dans ce contexte, les États Parties ont été encouragés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux de manière à fournir un financement pour appuyer d'autres États Parties. On citait à titre d'exemple le Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice.

32. D'autres ont indiqué que leur législation nationale en vigueur fournissait déjà un solide fondement à la coopération avec la Cour et n'avait pas besoin d'être amendée. On a fait observer à ce propos que les modalités de la coopération entre les États Parties et la Cour pouvaient varier, et que la Cour devait faire preuve de souplesse à cet égard. On a soulevé dans ce contexte la question de savoir si des lois d'application globales étaient indispensables, ou si des lois ponctuelles ne s'avèreraient pas plus gérables pour certains États Parties.

33. Plusieurs États Parties ont mentionné les problèmes précis auxquels ils devaient faire face pour élaborer leurs lois d'application. Ils ont mentionné entre autres le manque de ressources et les obstacles politiques, structurels et juridiques. Plusieurs États Parties se sont déclarés intéressés par l'assistance que pourraient leur offrir d'autres États Parties ou organisations régionales. S'agissant de ces dernières, on a souligné qu'elles devaient veiller à ce que les lois d'application mises en œuvre par leurs États Parties répondent à des normes de qualité élevées et à s'engager dans le partage des meilleures pratiques à cet

égard. Le sentiment général était que toute loi d'application devrait répondre à certaines normes de qualité pour permettre une coopération effective avec la Cour.

34. Le questionnaire sur le Plan d'action concernant les lois d'application, distribué par le Secrétariat de l'Assemblée des Parties à deux reprises a reçu bon accueil, étant perçu comme un outil utile pour évaluer la situation actuelle et circonscrire les problèmes auxquels les États avaient dû faire face pour rédiger leurs lois d'application. On a fait observer, à ce propos, qu'en identifiant les principaux obstacles rencontrés par les États Parties, on pourrait aider d'autres États à surmonter des difficultés analogues pour inclure le Statut de Rome dans la législation nationale.

35. Plusieurs États Parties ont également souligné qu'il importait de conclure des accords supplémentaires avec la Cour portant notamment sur la relocalisation des témoins, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire. La conclusion de tels accords exigerait toutefois de la souplesse de la part de la Cour pour tenir compte de la diversité des systèmes nationaux.

D. Conclusions de l'animateur

36. L'animateur a remercié les panélistes, les États et la société civile pour leurs interventions, qui avaient contribué à un débat enrichissant et constructif et fourni plusieurs suggestions utiles pour l'avenir.

1. Le partage des expériences et l'assistance aux autres

37. L'animateur retirait du débat que plusieurs États Parties possédaient une mine d'expériences en matière de coopération avec la Cour, qu'ils étaient disposés à partager, y compris en fournissant une assistance technique ou autres dans certains cas. Il a rappelé à cet égard le rôle important des organes régionaux et autres organisations dans la fourniture d'un soutien aux fins de la rédaction des lois d'application, du partage de l'information et des meilleures pratiques. L'animateur a ensuite fait observer que le problème ne résidait pas dans le manque de possibilités d'assistance mais dans le fait que, souvent, les États Parties ne savaient pas où s'adresser pour recevoir l'assistance appropriée. L'Assemblée des États Parties et la Cour pourraient, compte dûment tenu de leur mandat judiciaire, jouer un rôle dans la recherche des sources d'assistance.

2. Lois d'application et autres procédures nationales

38. Le fait qu'un certain nombre d'États Parties ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de coopérer avec la Cour attendu qu'ils n'avaient pas rempli leurs obligations au titre de l'article 88 du Statut³, montraient que de nouvelles mesures s'imposaient. L'animateur a souligné qu'il importait de veiller à ce que les États Parties soient en mesure de remplir leurs obligations dans le cadre du droit international, qui restait contraignant quelle que soit la situation en droit national.

39. L'animateur a également indiqué que, lorsque les États Parties étaient clairement dans l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt mais n'étaient pas en mesure de le faire, la coopération serait entravée. Le problème, toutefois, resterait entier et pourrait avoir de sérieuses conséquences pour le système du Statut de Rome. Il a souligné qu'il importait d'envisager des moyens efficaces de donner effet aux décisions de la Cour. L'animateur a souligné en outre qu'il importait d'accroître le nombre des ratifications de l'Accord relatif aux privilèges et immunités.

40. L'animateur a fait observer en outre que les procédures disponibles dans le cadre du droit national n'étaient pas synonymes de lois d'application. Les pratiques nationales étaient extrêmement diversifiées et les systèmes et processus nationaux prenaient de nombreuses formes, qui dans certains cas permettaient la coopération sans législation. La situation variait donc d'un État à l'autre.

³ Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées au chapitre IX du Statut de Rome.

41. À cet égard, l'animateur a signalé que plusieurs États Parties avaient pris un certain nombre de mesures additionnelles, mis à part des mesures législatives, pour rationaliser les processus internes de manière à permettre une coopération plus efficace avec la Cour. Ces mesures pouvaient inclure, par exemple, la désignation de points focaux nationaux ou l'établissement d'équipes spéciales.

3. Accords volontaires et coopération

42. S'agissant des accords volontaires, l'animateur a souligné que, bien que les accords sur la relocalisation des témoins, l'exécution des sentences et les mises en liberté provisoires soient conclus avec les États Parties volontairement, ils n'en revêtaient pas moins une importance considérable. Il était donc dans l'intérêt de l'Assemblée des États Parties toute entière d'en faire prendre conscience et d'encourager les États Parties à conclure de tels accords. À cet égard, l'animateur a souligné la nécessité de faire preuve de créativité en concluant des accords volontaires, notamment en faisant preuve de souplesse et en concluant des arrangements ad hoc et des accords-cadres de manière à assurer une coopération en temps opportun.

43. L'animateur a rappelé en outre que, durant les discussions entre États Parties, certaines délégations avaient souligné la distinction entre la coopération obligatoire et non obligatoire. Notant la légitimité de cette distinction, l'animateur a fait observer qu'elle ne devait pas devenir une ligne de démarcation entre la coopération et l'absence de coopération. Le recours aux moyens nécessaires pour réaliser les objectifs fixés par les États à Rome revêtait une importance cruciale.

44. L'animateur a réitéré que le soutien du public et de la communauté diplomatique revêtait une importance considérable pour parvenir à instaurer une coopération réussie entre les États Parties et la Cour. Les États Parties pouvaient y contribuer en rappelant régulièrement aux autres de l'importance de la Cour, en particulier lorsque les circonstances étaient difficiles. De plus, la coopération des États non Parties pouvait revêtir une importance cruciale pour la Cour.

4. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

45. S'agissant de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, l'animateur a signalé que la Cour était d'une manière générale satisfaite avec cette relation et la coopération fournie. L'animateur a reconnu que les États Parties étaient principalement responsables pour la coopération avec la Cour. Toutefois, en tant que source secondaire, la coopération avec l'Organisation des Nations Unies revêtait une importance primordiale du fait de sa portée mondiale et de ses capacités opérationnelles.

46. Pour maintenir une relation stable, la présence de la Cour pourrait être améliorée au cours des réunions périodiques de divers organismes des Nations Unies à but humanitaire et autres organismes compétents qui pourraient, entre autres, contribuer à l'intégration de la Cour.

5. La voie à suivre

47. S'agissant de la voie à suivre, l'animateur a fait observer que les États Parties et autres parties prenantes avaient exprimé un vif intérêt pour le partage des expériences et pour fournir une assistance ou en bénéficier. La nécessité d'une amélioration de l'information publique ainsi que de la compréhension du mandat et des opérations de la Cour était par ailleurs omniprésente.

48. Quelles que soient les réalisations de la Conférence de révision, l'animateur jugeait important de poursuivre les travaux dans le domaine de la coopération, en ayant une discussion permanente sur la coopération pour revoir la question et la garder présente, afin d'aider à comprendre quelles difficultés les États Parties éprouvaient à fournir une coopération, d'identifier et de partager les meilleures pratiques, et d'aider à identifier des sources d'assistance. La poursuite de l'examen du fonctionnement du système et le suivi de l'application des précédentes résolutions de l'Assemblée pourraient faire partie de cette exercice.

49. L'animateur a fait observer qu'un examen continu de la question de la coopération avait déjà donné des résultats. Au 3 juin 2010, 30 États Parties supplémentaires avaient répondu au questionnaire sur le Plan d'action relatif aux lois de mise en œuvre, portant le total à 42.

50. L'animateur a recommandé que la question de la communication entre la Cour et les États Parties soit revue. Des réunions officielles étaient utiles pour communiquer des informations, mais ne permettaient pas toujours de comprendre pleinement les positions ou les raisons sous-jacentes à ces positions. La Cour avait un mandat judiciaire précis ; toutefois, la question de savoir comment elle pouvait aider à faciliter la coopération pourrait être envisagée.

51. En bref, l'animateur a souligné qu'il importait de prendre des mesures pour parvenir à des interactions plus ciblées. Pour relever certains défis précis, on pourrait poursuivre des voies officieuses plutôt que d'organiser de larges réunions.

Annexe VI

Déclaration d'États Parties expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.5 sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome

A. Déclaration de la Belgique

La Conférence de révision vient de vivre un moment historique : l'adoption du premier amendement au Statut de Rome. Les négociations relatives à cet amendement n'auraient pu se clôturer par un tel succès sans l'appui d'un grand nombre de délégations et la volonté d'aboutir de tous.

Depuis l'origine de cette proposition, la Belgique avait souligné qu'elle n'envisageait pas l'adoption d'un tel amendement autrement que par consensus, c'est chose faite.

Nos remerciements vont aussi particulièrement aux dix-huit autres États Parties, issus de toutes les régions du monde, qui ont accepté de coparrainer cette proposition. Merci donc encore une fois à l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, le Samoa, la Slovénie et la Suisse pour leur soutien indéfectible, merci à tous les autres qui par la suite ont marqué leur appui ferme à notre proposition.

En ajoutant, par ce premier amendement, trois crimes de guerre à la liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et en choisissant pour ce faire trois crimes de guerre relevant déjà de la compétence de la Cour en cas de conflit armé international, les États Parties s'engagent dans un processus visant, conformément au droit international humanitaire moderne, à faire en sorte que les crimes de guerre soient poursuivis et leurs victimes protégées quel que soit le conflit armé dans lequel ils ont été perpétrés. En cela aussi, le processus engagé par l'adoption de ce premier amendement est essentiel.

B. Déclaration de la France¹

La France salue l'esprit de consensus qui a régné pendant les travaux qui ont conduit à l'adoption de cette résolution modifiant le Statut de Rome.

La France souligne que ce texte forme un tout. Le nouveau crime défini au paragraphe 2 e) xv de l'article 8 est constitué lorsque l'élément intentionnel mentionné dans la résolution est établi, à savoir le fait d'utiliser les balles concernées dans l'intention d'aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée.

¹ Le Canada, Israël et les États-Unis d'Amérique se sont associés à cette déclaration.

Annexe VII

Déclaration d'États Parties expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression

Déclaration du Japon

Dès l'ouverture de la Conférence de révision, le Japon a souligné à de nombreuses reprises l'importance primordiale de la promotion des activités de la Cour pénale internationale, qui ne peut remplir ses fonctions de manière efficace que si elle bénéficie de la confiance totale de la communauté internationale.

Je constate avec tristesse qu'en dépit de tous les efforts sincères de nombreux participants et de vos efforts inlassables, le projet de résolution que vous proposez maintenant ne répond pas, dans sa forme actuelle, à cet impératif.

Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises dans des instances officielles et informelles, la délégation japonaise nourrit des doutes sérieux quant à l'intégrité juridique de la procédure d'amendement sur laquelle s'appuie ce projet de résolution. L'intégrité juridique d'un traité portant sur la responsabilité pénale d'individus étant une nécessité absolue, l'adoption d'une telle résolution aurait pour conséquence, je le crains, d'affaiblir la crédibilité du Statut de Rome et de tout le système qu'il représente. En outre, nous craignons fortement que cet amendement crée des difficultés qui ne sauraient être négligées dans la relation que nous entretenons avec le système de la Cour.

Nous sommes également gravement préoccupés par l'orientation politique de ce projet de résolution. Comme nous l'avons souligné dans plusieurs instances informelles, le nouvel article 15 *bis*, paragraphe 1, *quater*¹ suscite de vives inquiétudes de notre part. Par exemple, le gouvernement d'un État Partie entouré d'États non parties aura des difficultés à faire approuver par son Parlement un amendement qui assure, de manière injustifiée, une impunité générale et automatique aux ressortissants des États non parties, ce qui constitue une rupture totale avec le principe de base qu'énonce l'article 12 du Statut.

Cela étant, c'est à grand regret que je déclare que, si l'ensemble des autres délégations sont prêtes à appuyer le projet de résolution en l'état, le Japon ne s'opposera pas à l'établissement d'un consensus.

¹ Dans la résolution RC/Res.6, le paragraphe 1 *quater* de l'article 15 *bis* est devenu le paragraphe 5) de l'article 15 *bis*.

Annexe VIII

Déclaration d'États Parties expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression

A. Déclaration du Brésil

La délégation brésilienne est d'avis que les amendements adoptés ce jour représentent une solution transactionnelle globale acceptable par tous les États Parties, même si elle ne rend pas totalement compte de la position initiale d'aucune délégation sur cette question. Il est évident que toutes les délégations qui ont participé aux débats ont dû faire des concessions substantielles afin de parvenir à cet équilibre délicat, qui, en fin de compte, a été adopté par consensus.

En outre, nous considérons comme entendu que les amendements relatifs au crime d'agression ont été dûment adoptés et sont maintenant un élément indissociable du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. À la lumière de notre accord, les États Parties devront prendre une décision par consensus ou, le cas échéant, par un vote à la majorité des deux tiers, pour « activer » les dernières dispositions. Une telle décision peut et doit être prise dans le cadre de l'Assemblée des États Parties à sa seizième session en 2017. La délégation brésilienne estime qu'une Conférence de révision n'est ni nécessaire ni souhaitable pour « activer » les amendements en question, qui pourront être passés en revue sept ans après leur entrée en vigueur.

B. Déclaration de la France¹

Je tiens d'abord à vous dire combien nous avons apprécié pendant nos travaux vos efforts, ceux de notre coordonnateur et la volonté des délégations de parvenir à un résultat conforme au droit international sur la question du crime d'agression.

Dans cet esprit, la France a décidé de ne pas s'opposer au consensus même si elle ne peut s'associer au texte. En effet, ce projet méconnaît les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies consacrées par le Statut de Rome dans son article 5.

Au paragraphe 8 de l'article 15 *bis*, le texte limite le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies et contrevient à la Charte des Nations Unies aux termes de laquelle il appartient au Conseil de sécurité, seul, de constater l'existence d'un acte d'agression.

Dans ces conditions, la France ne saurait déroger à sa position de principe.

C. Déclaration du Japon

À de nombreuses occasions, nous avons appelé l'attention de tous les participants sur les graves interrogations que nous avons quant à la légalité des procédures d'amendement qui figurent dans les amendements qui viennent d'être adoptés. Il se pose de nombreux problèmes mais, outre ceux que j'ai déjà soulevés et pour l'heure, je n'en évoquerai que trois principaux.

a) Quelle est le fondement des amendements ?

Le paragraphe 2 de l'article 5 est invoqué comme étant le fondement de l'« amendement » et le paragraphe 5 de l'article 121 comme étant celui de son « entrée en vigueur ». Il s'agit d'un choix sélectif type parmi les dispositions pertinentes relatives aux amendements, qui, selon le Japon, est très difficile à justifier. Nous avons de graves interrogations quant à la pertinence du paragraphe 2 de l'article 5 comme fondement d'un amendement du Statut, si nous nous en tenons à une interprétation rigoureuse du Statut de Rome tel que conclu à Rome. Il en résulte une forte complication du rapport juridique entre États Parties après amendement, ainsi que des relations entre États Parties et États non parties, qui sont

¹ Les États-Unis d'Amérique se sont associés à cette déclaration.

très difficiles à cerner et à comprendre.

b) Quid du paragraphe 2 de l'article 5 ?

Comment est-il possible de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut conformément à ce même paragraphe 2 de l'article 5 ? Il s'agit d'un « suicide juridique » ou d'un « suicide de l'intégrité juridique ».

c) Que se passe-t-il si un État non partie souhaite adhérer au Statut de Rome après l'adoption des amendements ?

Comment peut-on être certain qu'un pays qui vient d'adhérer au Statut de Rome est lié par le Statut de Rome amendé alors que nous ne voyons aucune disposition concernant l'entrée en vigueur des amendements eux-mêmes ? Si l'on souhaite vraiment faire avancer l'universalité de la Cour pénale internationale, cette question doit être abordée de front.

Le Japon regrette que des amendements qui s'appuient sur une base juridique aussi douteuse aient été adoptés, en dépit de nos mises en garde répétées. Maintenant qu'ils ont été adoptés, le Japon estime que les États Parties doivent lever toutes les ambiguïtés et régler tous les détails juridiques afin que nous partagions des éléments communs d'interprétation pertinents, sans lesquels le Statut amendé ne pourra fonctionner de manière efficace. Une forme d'éléments d'entente devra être élaborée lors d'une session prochaine de l'Assemblée. En tant que chef de ma délégation, nommé pour représenter le Japon à cette Conférence de révision, il est de mon devoir de consigner, à ce stade, que la coopération future du Japon avec la Cour pénale internationale dépendra de la solution apportée ou non par l'Assemblée, avec votre coopération.

Enfin et surtout, je tiens à évoquer la question de l'obligation de coopération, qui revêt une grande importance pour le bon fonctionnement de la Cour. Comme nous l'avons déjà fait remarquer pendant cette Conférence, l'Assemblée doit également élaborer des éléments communs d'interprétation sur cette question. Si l'on souhaite renforcer la Cour pénale internationale, ce sujet est trop important pour être ignoré.

D. Déclaration de la Norvège

La Norvège condamne tout acte d'agression. En même temps, je tiens à souligner trois points, que ma délégation juge importants :

a) Le Gouvernement norvégien pense que la Cour pénale internationale doit exercer prioritairement sa compétence sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Nous savons que les ressources de la Cour sont limitées et que toute enquête relative au crime d'agression serait très coûteuse en termes de ressources, car il pourrait être nécessaire d'enquêter sur la base d'allégations sans disposer des preuves matérielles sur tous les éléments pertinents. Nous espérons qu'une telle éventualité n'affecterait pas le degré de priorité qui serait accordé au respect du droit humanitaire international. En outre, cet aspect a des incidences sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

b) Nous interprétons le terme « manifeste » au paragraphe 1 de l'article 8 *bis* en conformité avec les éléments d'interprétation qui ont été adoptés. Lorsqu'elle déterminera si elle ratifie ou non l'amendement adopté, la Norvège appréciera si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires préalablement à l'entrée en vigueur de l'amendement pour elle-même.

c) En cas d'actes d'agression manifestes, nous considérons que le Conseil de sécurité des Nations Unies et chacun de ses membres, doivent tenir pleinement compte de la possibilité de renvoi de telles situations devant la Cour, conformément à la Charte. Nous sommes convaincus que l'enquête, notamment le recueil des preuves nécessaires du crime d'agression, est tributaire dans une large mesure de la coopération effective des États.

E. Déclaration du Royaume-Uni

S'agissant de l'agression, des questions fondamentales de principe sont en jeu pour le Royaume-Uni, qui reconnaît toutefois qu'il n'est pas seul dans ce cas. De l'avis de ma délégation, le texte qui a été adopté ne porte pas atteinte au principe de primauté du Conseil de sécurité de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, j'appelle l'attention sur l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU et État Partie au Statut de la Cour pénale internationale, le Royaume-Uni exprime sa ferme conviction qu'il doit exister une relation de renforcement mutuel entre le Conseil de sécurité et la Cour. Le Royaume-Uni est déterminé à œuvrer dans ce sens.

Le Royaume-Uni se réjouit que, sous votre direction, M. le Président, et en étroite collaboration avec les autres délégations, il ait été possible de parvenir à une solution consensuelle qui préserve la position de chacun et constitue une base solide pour des discussions futures.

Le Royaume-Uni est impatient de poursuivre les débats sur ces questions, en 2017 ou plus tard.

Annexe IX

Déclaration d'États observateurs expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression

A. Déclaration de la Chine

La délégation chinoise souhaite faire la déclaration suivante au sujet de l'article 15 *bis* et de l'article 15 *ter* des amendements relatifs au crime d'agression qui viennent d'être adoptés :

La délégation chinoise est d'avis que les deux articles susmentionnés ne rendent pas compte de l'idée que, s'agissant de la question de l'acte d'agression, le Conseil de sécurité doit constater premièrement l'existence d'un crime d'agression avant que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence sur ledit crime d'agression. L'existence d'un acte d'agression doit être constatée par le Conseil de sécurité. Cette disposition est prévue dans la Charte des Nations Unies et figure en outre au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, en ce qui concerne le crime d'agression. La délégation chinoise se soucie de cette carence.

B. Déclaration de Cuba

La délégation cubaine réaffirme son avis sur la nécessité d'être parvenu à une définition générique du crime d'agression qui ne se limite pas uniquement à l'emploi par un État de la force armée en ignorant d'autres formes d'agression qui peuvent également porter atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

En outre, la délégation cubaine tient à souligner que, à son avis, l'élément de phrase « par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies » est ambigu et pourrait poser des difficultés dans la mesure où la Cour elle-même qualifierait ces notions, avec l'élément ordinaire de subjectivité. Selon Cuba, le recours à la force par un État de manière incompatible avec la Charte des Nations Unies constitue en soi une violation de la Charte.

Cuba réaffirme sa volonté de contribuer à l'application d'une justice pénale internationale réellement efficace et conforme aux règles du droit international et, particulièrement à la Charte des Nations Unies.

C. Déclaration de la République islamique d'Iran

La République islamique d'Iran avait beaucoup misé sur la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale. Elle avait espéré qu'elle serait mise à profit non seulement pour criminaliser l'acte d'agression mais aussi pour déterminer sans aucune exclusive les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime et parfaire ainsi les jalons posés par le Tribunal de Nuremberg. Ma délégation était confiante et pensait que la sagesse finirait par marquer le pas sur les considérations d'ordre politique et les intérêts à court terme des États. Nombreuses étaient les délégations qui s'étaient rendues à Kampala décidées d'assurer l'exercice de la juridiction de la Cour à l'égard du crime d'agression dans des conditions identiques à celles prévues dans le Statut pour les autres crimes relevant de la compétence de cette instance judiciaire. Une telle approche aurait incontestablement facilité l'accession ou la ratification du Statut par un plus grand nombre d'États auxquels se serait probablement jointe la République islamique d'Iran.

Arrivés au terme de nos délibérations, je ne saurais taire notre déception. À dire vrai, au cours de ces deux dernières semaines, la rigidité des positions d'une minorité d'États a laissé peu de place au dialogue qui doit caractériser les négociations au sein des conférences internationales. Rigidité qui a été à l'origine d'une cascade de propositions élaborées sans grande transparence et généralement à sens unique sans tenir compte des

préoccupations de la majorité. Le résultat auquel la Conférence est parvenue, n'est guère encourageant, et ce d'autant moins que la mise en œuvre des clauses les plus prometteuses a été renvoyée aux calendes grecques.

En ce qui concerne le crime d'agression, les éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui figurent à l'annexe III de la résolution adoptée par la Conférence suscitent quelques remarques de la part de la République islamique d'Iran. Tout acte d'agression est par nature grave, et ce quelles que soient ses conséquences. On ne saurait se fonder sur la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies définissant l'agression pour distinguer entre les actes d'agression selon leurs conséquences. La référence de ladite résolution aux « conséquences catastrophiques » concerne, selon son texte, l'emploi illicite de la force au moyen d'armes de destruction massive. Notre deuxième remarque concerne la référence de l'élément d'interprétation à la Charte des Nations Unies. D'après la République islamique d'Iran, l'inclusion de cette référence, à la demande de notre délégation, limiterait le recours à la force armée licite aux deux seuls cas prévus par cet instrument : la légitime défense individuelle dans le cas où un État fait l'objet d'une agression armée et celui où le Conseil de Sécurité, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, autorise les États membres de l'Organisation des Nations Unies à recourir à la force armée.

D. Déclaration d'Israël

Comme Israël l'a souligné tout au long de ce processus, plusieurs graves préoccupations et questions subsistent quant à la définition de l'acte d'agression, notamment la mesure dans laquelle elle peut s'écarter du droit international coutumier, en particulier en ce qui concerne l'« acte d'agression ». Nous demeurons préoccupés, entre autres, par l'ambiguïté et l'insuffisance de précision juridique qui entourent l'interprétation de certains termes. À cet égard, nous notons l'utilité des éléments d'interprétation qui ont été adoptés par le Conférence de révision et nous considérons qu'ils sont indissociables de l'amendement.

E. Déclaration de la Fédération de Russie

Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer toute ma gratitude pour les efforts considérables que vous avez déployés pour parvenir à ce résultat. Vous même, Prince Zeid, avec toute votre équipe, vous avez accompli une œuvre imposante. Vous avez fait en sorte que se dégage, au sein de la Conférence, un consensus en ce qui concerne la résolution sur le crime d'agression.

Comme pour tout consensus, il peut se faire que l'ensemble des éléments qui sont à la base de la décision prise par consensus ne soient pas du gré de tous. Nous ne considérons pas notamment que le consensus que traduit la décision adoptée correspond totalement au système en place de maintien de la paix et de la sécurité, placé sous l'égide du Conseil de sécurité, et tout d'abord en ce qui concerne les prérogatives du Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression. De toute façon, la décision est prise et nous continuerons de nous y conformer.

Nous croyons que la décision prise par consensus qui est au cœur des paragraphes 3 tant de l'article 15 *bis* que de l'article 15 *ter* sera mise en œuvre en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies. Nous agissons en ce sens.

F. Déclaration des États-Unis d'Amérique

Les États-Unis s'associent au point de principe essentiel que le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni viennent d'exprimer en ce qui concerne la primauté du Conseil de sécurité appelé, aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, à constater l'existence d'un acte d'agression, et à qui revient la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous estimons que la Conférence de révision a pris une décision sage lorsqu'elle a ajourné la mise en œuvre des dispositions concernant le crime d'agression, afin d'examiner

les implications qu'ont sur le plan pratique les deux méthodes proposées pour que ce crime soit sanctionné par des mesures concrètes. Nous notons avec intérêt les nouvelles dispositions retenues qui prévoient, en premier lieu, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 des décisions positives doivent être prises en ce qui concerne tant les renvois opérés par le Conseil de sécurité que les renvois émanant du Procureur agissant de sa propre initiative et les renvois des États et, en second lieu, que les décisions en question doivent être prises par les États Parties à une majorité qui doit être la même que celle qui est requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome. Comme l'ont clairement montré nos délibérations ici, au cours des deux dernières semaines, il existe une différence importante entre les procédures qui doivent être utilisées pour les décisions d'ordre constitutionnel de la CPI et celles qui régissent les décisions de caractère routinier de cette institution. Les décisions qui portent sur des modifications organiques du Statut de Rome doivent être adoptées à l'occasion de réunions de caractère périodique et prévues par le Statut lui-même, à l'instar d'une conférence de révision. Lors de ces réunions, suivant les précédents clairement établis par l'actuelle Conférence de révision, il ressort que la règle en matière de prise de décision doit être le consensus. Les décisions ne peuvent être prises par la voie de votes contestés émis par des délégations de composition changeante, et le processus de décision ne saurait être le même que celui qui prévaut pour les mesures courantes qu'adopte l'Assemblée des États Parties lors de ses sessions ordinaires, au cours desquelles les représentants des États doivent prêter attention à des sujets très divers et ne peuvent examiner sous tous leurs aspects et en profondeur les questions complexes d'architecture constitutionnelle.

Pour cette raison, et sur la base des discussions de portée générale que nous avons eues avec de nombreuses délégations ici présentes, nous constatons qu'un large soutien se manifeste pour que toute décision devant intervenir après le 1^{er} janvier 2017 quant à l'adoption éventuelle des conditions régissant l'exercice de la compétence en matière de crime d'agression soit prise pendant une prochaine conférence de révision, lors de laquelle les décisions doivent être adoptées par la même majorité d'États Parties, à tout le moins, que celle qui est requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome, ou de préférence par consensus. Nous estimons également qu'à l'occasion d'une conférence de révision de ce type, les États Parties doivent pouvoir examiner tout autre projet d'amendement pertinent au Statut qui vise à renforcer la Cour. Nous considérons que le libellé des paragraphes 3 des nouveaux articles 15 *bis* et 15 *ter* est de nature à conforter cette approche de bon sens. En résumé, si l'on veut faire en sorte que la Cour se développe comme une institution internationale bien conçue, la stratégie la plus sage et la plus prudente exige que la raison d'être des amendements apportés au Statut de Rome comme de toute autre modification organique soit examinée lors de conférences de révision, et non pas au cours des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties.

Annexe X

Liste des documents

RC/1	Ordre du jour provisoire
RC/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
RC/2	Rapport de la Cour sur la coopération : mise à jour
RC/3	Projet de Règlement intérieur des conférences de révision
RC/4	Déclaration de Kampala
RC/5	Rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression
RC/6	Projet de rapport du Groupe de travail sur les autres amendements
RC/6/Rev.1	Report of the Working Group on other amendments
RC/7	Document de séance relatif au crime d'agression : Annexe III : Éléments d'interprétation concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
RC/8	Document de séance sur le crime d'agression : Annexe III : Ententes concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur le crime d'agression
RC/9	Engagements
RC/10	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence de révision. Le crime d'agression
RC/10/Add.1	Annexe III. Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression
RC/DC/1	Comité de rédaction. Projet d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome et éléments des crimes
RC/DC/1/Add.1	Comité de rédaction. Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome
RC/DC/2	Drafting Committee. Draft resolution : The crime of aggression
RC/DC/3	Comité de rédaction. Projet de résolution : Le crime d'agression
RC/L.1	Projet de rapport de la Conférence de révision du Statut de Rome
RC/L.2	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
RC/L.2/Rev.1	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
RC/L.3	Déclaration de haut niveau
RC/L.4	Projet de résolution sur le renforcement de l'exécution des peines
RC/L.5	Projet de résolution relatif à la complémentarité
RC/L.6	Projet de résolution concernant l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées
RC/WGCA/1	Document de séance relatif au crime d'agression

RC/WGCA/1/Rev.1	Document de séance relatif au crime d'agression
RC/WGCA/1/Rev.2	Document de séance relatif au crime d'agression
RC/WGCA/2	Document officieux du Président : autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression
RC/WGCA/3	Projet de rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression
RC/WGOA/1	Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome
RC/WGOA/1/Rev.1	Draft resolution amending article 8 of the Rome Statute
RC/WGOA/1/Rev.2	Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome
RC/WGOA/2	Projet de résolution sur l'article 124
RC/ST/V/1	Bilan de la justice pénale internationale. Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. Projet de résumé informel des points focaux
RC/ST/V/INF.1	Bilan de la justice pénale internationale. L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées. Modèle de document
RC/ST/V/INF.2	Une autre perspective : celle des victimes et des communautés affectées sur la Cour et le système du Statut de Rome
RC/ST/V/INF.3	Greffe et Fonds au profit des victimes. Fiche de synthèse
RC/ST/V/INF.4	L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées (document de travail)
RC/ST/V/M.1	Policy Paper on Victims' Participation (OTP)
RC/ST/V/M.2	Victims and reparation : The Colombian experience. By : Eduardo Pizarro Leongómez. President of the National Reparation and Reconciliation Commission – Colombia. Member of the ICC Trust Fund for Victims. June, 2010
RC/ST/V/M.3	Colombia: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court (ICTJ)
RC/ST/V/M.4	Democratic Republic of Congo: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court (ICTJ)
RC/ST/V/M.5	Kenya: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court (ICTJ)
RC/ST/V/M.6	Sudan: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court (ICTJ)
RC/ST/V/M.7	Uganda: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court (ICTJ)
RC/ST/V/M.8	ICC Review Conference: Renewing Commitment to Accountability (FIDH)
RC/ST/V/M.9	Advancing Gender Justice – A Call to Action (WIGJ)
RC/ST/V/M.10	Rapport de la journée de Réflexion sur la révision du Statut de Rome organisée par la SYCOVI (Synergie des ONG Congolaises pour les Victimes)
RC/ST/PJ/1	Bilan de l'exercice de la Cour pénale internationale. Paix et justice. Résumé de l'avant-projet par l'animateur
RC/ST/PJ/INF.1	Bilan de la justice pénale internationale. Paix et justice. Modèle de document
RC/ST/PJ/INF.2	Réflexions sur le rôle de la victime au cours des processus de justice transitionnelle en Amérique latine (Mme Katya Salazar Luzula, Directrice exécutive, Fondation Due Process of Law, Washington D.C.)

- RC/ST/PJ/INF.3 L'importance de la justice dans la garantie de la paix (M. Juan E. Méndez, Professeur invité, Washington College of Law, American University ; et Conseiller spécial du Procureur de la CPI pour la prévention du crime.)
- RC/ST/PJ/INF.4 Gérer les défis de l'intégration des efforts de justice et des processus de paix (Mme Priscilla Hayner, conseillère principale au Centre pour le dialogue humanitaire et de conseillère au Centre international pour la justice transitionnelle)
- RC/ST/PJ/INF.5 Faire face à l'impunité : le rôle des Commissions de vérité dans la réconciliation et l'unité nationale (Mme Yasmin Sooka, Directrice exécutive de la Fondation des droits de l'homme en Afrique du Sud)
- RC/ST/PJ/M.1 Transitional justice in Colombia, justice and peace law : an experience of truth, justice and reparation, Ministry of Foreign Affairs of Colombia, May 2010
- RC/ST/PJ/M.2 Beyond peace versus justice : fighting impunity in peace building contexts, Ministry of Foreign Affairs of The Netherlands and the International Center for Transitional Justice, 16-17 September 2009
- RC/ST/PJ/M.3 Dealing with the past in peace mediation, Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, September 2009
- RC/ST/PJ/M.4 Ministerial Declaration of the Human Security Network on peace and justice, Human Security Network, 23 September 2009 (Costa Rica)
- RC/ST/PJ/M.5 Commissioning justice, truth commissions and criminal justice, Amnesty International, April 2010
- RC/ST/PJ/M.6 Stocktaking : peace and justice, Mr. David Tolbert, May 2010
- RC/ST/PJ/M.7 Uganda's twenty thousand kidnapped children, from "A Billion Lives", pages 197-214, Mr. Jan Egeland, 2008
- RC/ST/CM/1 Bilan de la justice pénale internationale. Le bilan de la situation sur le principe de complémentarité : Eliminer les causes d'impunité. [Projet de] Résumé officieux des points focaux
- RC/ST/CM/INF.1 Bilan de la justice pénale internationale. La complémentarité. Modèle de document
- RC/ST/CM/INF.2 Compilation par les points focaux d'exemples de projets visant à renforcer les juridictions nationales appelées à connaître de crimes visés dans le Statut de Rome
- RC/ST/CP/1 Bilan de la justice pénale internationale. Coopération. [Projet de] Compte rendu de la discussion en table ronde
- RC/ST/CP/2 [Projet de] Déclaration sur la coopération
- RC/ST/CP/INF.1 Bilan de la justice pénale internationale. La coopération. Modèle de document
- RC/ST/CP/INF.2 Projet de déclaration sur la coopération
- RC/ST/CP/M.1 Compilation on implementing legislation 2009
- RC/ST/CP/M.2 Compilation on implementing legislation 2010. Part I
- RC/ST/CP/M.3 Compilation on implementing legislation 2010. Part II
-